

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p.732).
2. — Congé (p. 732).
3. — Intervention dans l'ordre du jour de la séance du 18 novembre 1969 (p. 732).
4. — Dépôt de rapports (p. 733).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 733).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 733).
7. — Convention internationale du travail du 25 juin 1957. — Adoption d'un projet de loi (p. 733).
Discussion générale: MM. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Opérations et transactions sur des immeubles et des fonds de commerce. — Adoption d'une proposition de loi (p. 735).
Discussion générale: MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Sur le titre I^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 20 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 5 de la commission et n° 21 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 21.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendements n° 6 de la commission et n° 22 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 22.

Art. additionnel 4 ter (amendement n° 7 de la commission) :

MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 4 *quater* (amendement n° 8 de la commission) :
MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.

Art. additionnel 4 *quinquies* (amendement n° 9 de la commission) :
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :
Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Titre additionnel I^{er} *bis* (amendement n° 11 de la commission) :
adoption.

Art. 6 :
Amendement n° 25 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 12 : adoption.

Titre additionnel I^{er} *ter* (amendement n° 13 de la commission) :
adoption.

Art. 13 :
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 : adoption.

Art. additionnel 14 *bis* (amendement n° 15 de la commission) :
MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.

Titre II et article 15 :
Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Suppression du titre II et de l'article 15.

Art. additionnel 15 *bis* (amendement n° 23 du Gouvernement) :
adoption.

Art. 16 :
Amendements n° 17 de la commission et n° 24 du Gouvernement.
— Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :
Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Sur l'intitulé :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance.

9. — Conseil supérieur de la fonction militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 747).

Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale ; André Monteil, président de la commission des forces armées.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et du projet de loi.

10. — Statut des cadres actifs de l'armée de l'air. — Adoption d'un projet de loi (p. 749).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

11. — Organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 751).

Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Giraud, André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Présidence de M. Pierre Garat.

M. André Monteil, président de la commission des forces armées.

Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendements n° 3, 4 et 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. additionnel 13 (amendement n° 7 de la commission) :
adoption.

Adoption du projet de loi.

12. — Ordre du jour (p. 761).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Louis Thioleron demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1969**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une lettre, en date du 12 novembre, par laquelle M. Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, demande que les questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 18 novembre, à partir de 15 heures 30, soient appelées dans l'ordre suivant :

1° Question de M. Méric relative à la situation de l'industrie aéronautique et spatiale ;

2° Question de M. Duclos relative à la non-application d'un accord syndical dans une usine aéronautique ;

3° Question de M. Lefort relative aux revendications des commerçants et artisans ;

4° Question de M. Péridier relative à l'engagement de troupes françaises au Tchad.

Les auteurs des questions ne font aucune objection à cette interversion de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. (N° 163, 1968-1969.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 48 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968. [N° 17 (1969-1970).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant. [N° 15 (1969-1970).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, pour dépôt sur le bureau du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964, le compte rendu, établi en 1969, sur le programme d'équipement militaire.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. le général Antoine Béthouart expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, les préoccupations qui sont les siennes à la suite des atteintes portées à la nature tant par le développement industriel et urbain de la civilisation moderne que par des mesures susceptibles de remettre en cause la politique des parcs telle qu'elle a été voulue par le législateur.

Dans ces conditions il lui demande quelle politique entend suivre le Gouvernement pour remédier à des pratiques susceptibles de mettre en péril la santé physique et morale de la nation. (N° 25.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
DU 25 JUIN 1957

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957. [N° 21 et 44 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des affaires sociales, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957, dans le cadre des travaux de l'Organisation internationale du travail.

Le Sénat a été saisi, le 28 octobre dernier, de ce projet de loi.

Depuis 1954, date à laquelle fut approuvée la convention n° 32 sur la protection des dockers contre les accidents, le Parlement français n'avait pas été appelé à ratifier une convention de l'O. I. T. Mais il faut rappeler que certaines conventions sont approuvées par le Président de la République lorsqu'elles visent des domaines relevant du pouvoir réglementaire et que la France est en tête des pays ayant approuvé ou ratifié le plus grand nombre de conventions de l'O. I. T.

Le travail forcé avait déjà fait l'objet de travaux de l'O. I. T. puisque, dès 1930, une convention avait été élaborée pour réglementer cette forme d'exploitation inadmissible dans les pays qui se prétendent civilisés. La première convention qui complétait une convention de 1926 sur la suppression de l'esclavage avait un but très précis : réglementer les formes de travail forcé dans les colonies afin d'éviter que ne se perpétue l'esclavage sous une autre dénomination.

La convention de 1930 définissait ainsi le travail forcé : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la mesure d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

Cette définition posée, la convention énumérait un certain nombre de formes d'activité plus ou moins volontaire qui échappaient à l'interdiction générale édictée. Il s'agissait de : tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire, tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales, tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation judiciaire, tout travail ou service exigé en cas de force majeure d'importance nationale — inondations, épidémies, famines, etc. — les menus travaux de villages exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité.

La fin des empires coloniaux après la guerre mondiale et la disparition corrélative des formes de travail forcé lié à l'exploitation coloniale ont amené l'O. I. T. à repenser le problème du travail forcé dans la perspective de l'exploitation à des fins de coercition politique ou de développement économique autoritaire. C'est pourquoi la convention, en son article premier, condamne le travail forcé ou obligatoire lorsqu'il revêt la forme : de mesure de coercition ou d'éducation politique à l'encontre de personnes qui manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, de mesure de discipline du travail, de punition pour fait de grève, de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Il ne faudrait pas tirer de ces nouvelles définitions l'idée que toutes les autres formes de travail forcé deviennent licites dans la mesure où elles ne sont pas énumérées par la convention n° 105. Bien au contraire, la convention n° 29 reste toujours en vigueur. La convention que le Gouvernement vous demande d'approuver vient renforcer les interdictions anciennes en restreignant les dérogations autorisées par la convention de 1930 aux seuls cas où la finalité du travail forcé n'est pas comprise dans les nouvelles formes définies par la convention n° 105.

Votre commission des affaires sociales vous rappelle : que la France avait ratifié, en 1937, la convention n° 29 ; que la convention n° 105 a déjà été ratifiée par 80 Etats ; qu'aucune disposition de la législation et de la réglementation françaises n'est contraire aux dispositions de la convention n° 105.

A cette occasion, votre commission souhaite à son tour rendre à l'Organisation internationale du travail l'hommage qu'elle mérite.

Créée en 1919 aux termes du traité de paix de Versailles qui mettait fin à la première guerre mondiale, l'Organisation internationale du travail a pour objectifs l'amélioration du bien-être économique et social des peuples du monde et de la promotion des droits fondamentaux de l'homme.

En 1946, l'O. I. T. est devenue la première institution spécialisée reliée aux Nations Unies. Elle compte actuellement 121 Etats membres et est la seule organisation internationale aux travaux de laquelle les représentants des travailleurs et des employeurs participent sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.

L'O. I. T. vient, à l'occasion de son cinquantième anniversaire, de recevoir le prix Nobel de la paix, précieux encouragement à

bâtir solidement sur les fondations jetées par cinquante années d'un effort inlassable, auquel gouvernements, employeurs et travailleurs du monde entier ont tous pleinement participé.

« Une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale », précise le préambule des statuts de l'O.I.T. rédigé en 1919.

La France a joué un rôle extrêmement important tant dans la fondation que dans la vie du B.I.T. et de l'O.I.T. Les noms de Léon Jouhaux et d'Albert Thomas sont indissociables de cette œuvre. Avec 79 ratifications, la France est le pays qui a ratifié le plus grand nombre de conventions.

L'article 19 de la constitution de l'O. I. T. prévoyait que les conventions et recommandations devaient être soumises dans le délai d'un an, ou exceptionnellement de dix-huit mois, aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

Or, vous me permettez de rappeler que cette convention n° 105 a été signée à Genève le 25 juin 1957. Elle n'a été déposée pour ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement français que le 9 juillet 1969, plus de douze ans après. Pourquoi un tel retard, alors que rien dans notre législation n'était pas ou n'est contraire au principe très simple de cette convention sur le travail forcé ? Le Gouvernement a souhâité — et nous nous sommes bien volontiers rendus à ses raisons — que le Sénat inscrive la discussion de ce projet à son ordre du jour de cet après-midi. Ainsi, M. le président de la République pourra-t-il annoncer, du moins nous le pensons et nous l'espérons, au cours de la solennelle manifestation qui marquera en France demain, 14 novembre, le cinquantenaire de l'O. I. T., que la France a ratifié 80 conventions.

C'est bien d'honorer ainsi solennellement l'O.I.T., mais ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que ce serait aussi une manière simple, discrète et encourageante de l'honorer, de lui prouver le prix que l'on attache à ses travaux, que de proposer les conventions à la ratification du Parlement français dans le délai raisonnable et statutaire d'un an à dix-huit mois ?

La raison d'être des longs délais qui s'écoulent entre la signature des conventions internationales et la demande de ratification est pour nous, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un mystère sur lequel nous aimerions avoir des explications, d'autant plus que, cette fois-ci, ce délai de douze ans nous paraît anormalement long.

Quoiqu'il en soit, c'est avec une unanimité qui reflète la sénérité de notre pays en ce domaine que votre commission des affaires sociales vous demande de voter le projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne vous refuserez pas à nous donner, si vous le jugez utile, quelques explications complémentaires sur ce délai qui nous paraît trop long entre la signature d'une convention et la présentation de celle-ci au Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellent exposé que vient de vous faire votre rapporteur, je veux, au nom du Gouvernement de la République, m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu devant votre assemblée à l'Organisation internationale du travail. Comme il vous a été dit, cette organisation internationale vient de recevoir le prix Nobel de la paix et elle le mérite bien, tout comme son animateur, M. Léon Jouhaux, qui l'avait reçu en 1951.

Dans le préambule de sa charte figure ce qu'on pourrait appeler sa devise : « Une paix universelle et durable ne peut être formulée que sur la justice sociale ». C'est à cette grande tâche que l'O. I. T. et le B. I. T. se sont attachés avec persévérance et succès. En ce qui concerne notamment l'assistance technique, les efforts du B. I. T. ont été d'une considérable portée.

En ce qui concerne les retards auxquels il vient d'être fait allusion, je me permets d'indiquer à M. le rapporteur et à votre Haute Assemblée, mesdames, messieurs les sénateurs, que c'est uniquement à des questions juridiques et à des questions d'adaptation aux dispositions de la Constitution de 1958, que ces retards sont dus.

La France, quant à elle, tient à manifester sa gratitude en commémorant demain 14 novembre le cinquantième anniversaire de l'O. I. T. par une manifestation présidée par M. le Président de la République. J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous voudrez également rendre à l'O. I. T. un identique hommage en approuvant la convention qui vous est soumise, qui est conforme à nos lois, à nos pratiques et répond à l'idéal de notre pays dans le domaine des droits de la personne humaine. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Souquet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat les explications que vous nous donnez pour justifier le retard avec lequel le Parlement est saisi d'un projet de loi portant approbation d'une convention internationale ne peuvent nous donner satisfaction, car les problèmes juridiques soulevés par le système constitutionnel peuvent être réglés beaucoup plus rapidement. M. Pleven, qui est ici présent, pourrait certainement en témoigner.

En fait, il n'apparaît pas que la Constitution actuelle de la France exige des délais aussi longs pour la ratification de telles conventions.

Puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications ne peuvent nous donner satisfaction, ne pourriez-vous nous apporter quelques précisions complémentaires ? Je ne pense pas qu'on puisse invoquer l'adaptation à des dispositions constitutionnelles nouvelles pour justifier un retard de douze ans dans l'approbation d'une convention aussi importante.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pensais qu'au moment où un vote unanime allait être émis...

Une voix à gauche. Il sera émis.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. ...et sera émis sur le projet de loi qui vous est présenté, vous n'alliez pas me faire un tel reproche, vous rappelant ce vieux proverbe : « Mieux vaut tard que jamais ». Je ne peux que répéter ici les propos que j'ai tenus tout à l'heure : ce retard de présentation s'explique par une question d'adaptation juridique — j'en parle en connaissance de cause puisque je suis avocat — entre les procédures qui étaient suivies jadis pour l'approbation de ce genre de convention et celles qui résultent de la Constitution de 1958.

Monsieur le rapporteur, je pense qu'avec votre sourire habituel, vous ne ferez pas mauvaise grâce à ma réponse. L'essentiel est que la convention soit approuvée.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Je ne veux pas, monsieur le secrétaire d'Etat, prolonger cette discussion. Je rappelle simplement que la commission des affaires sociales à l'unanimité a accepté ce projet de loi et demande à la Haute assemblée de réaliser également cette unanimité dans le vote.

M. le secrétaire d'Etat, devant le retard avec lequel cette ratification nous est proposée, a évoqué un vieux proverbe français : « Mieux vaut tard que jamais ». Faisons en sorte que, par la suite, le « jamais » n'existe plus et que le « tard » disparaisse pour qu'enfin les conventions internationales que la France a signées soient approuvées dans des délais beaucoup plus courts et beaucoup plus normaux, ce qui ressemblerait beaucoup plus au visage de la France qui a pour habitude de ratifier ce genre de convention.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je partage entièrement votre avis.

M. le président. Je vois que l'harmonie se rétablit.

Sans sortir de la réserve impartie au président, je voudrais exprimer le souhait qu'il n'y ait plus d'autres conventions qui dorment dans des cartons. (*Sourires.*)

MM. André Barroux et Jean Geoffroy. Et la convention des droits de l'homme ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, depuis que j'ai l'honneur de paraître devant vous en tant que représentant du Gouvernement, il n'y a pas de semaine où je ne vous ai demandé d'approuver deux, trois ou quatre conventions.

M. le président. Nous vous en remercions, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous vous faisons confiance pour l'avenir.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est unanime.

— 8 —

OPERATIONS ET TRANSACTIONS SUR DES IMMEUBLES ET DES FONDS DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. [N° 119 (1968-1969) et n° 38 et 39 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Hoguet tendant à instituer une carte professionnelle d'agent immobilier et de mandataire en vente de fonds de commerce nous est parvenue après son examen par l'Assemblée nationale avec des modifications diverses. Son but était, par l'institution d'une carte professionnelle, de garantir le public dans les transactions immobilières tout en organisant la profession sur des bases offrant plus de sécurité.

Ce texte a fait l'objet d'une étude très approfondie de la part des rapporteurs du Sénat. Une longue enquête se déroulant sur plusieurs mois nous a permis de faire le point sur la question. Nous avons considéré à la fois la sécurité du public et l'organisation de la profession. Pour cela, nous avons procédé à une recherche minutieuse d'informations aux échelons les plus divers, allant des ministères et de leurs services, en passant par les organismes professionnels ou les banques populaires et en terminant par des groupes moins représentatifs, mais cependant fort intéressants.

Le travail d'équipe mené à bien dans la plus étroite collaboration par les deux rapporteurs, les services et les membres de la commission des affaires économiques et du Plan et de la commission de législation aboutit aux propositions que nous soumettons à votre approbation.

Notre intention est, d'une part, de rechercher le maximum de garanties à apporter au public, d'autre part, d'inciter la profession à s'organiser en conséquence afin d'assurer la couverture des risques financiers tout en produisant les meilleures références morales et techniques.

Afin d'examiner plus efficacement le texte voté par l'Assemblée nationale, nous étudierons d'abord le contexte de la proposition de loi puis nous ferons le point de l'état actuel de la profes-

sion ; ensuite, nous examinerons l'ensemble des garanties que l'on peut estimer nécessaires ; enfin, nous présenterons nos conclusions.

Quel est le contexte dans lequel baigne ce texte ?

Je n'étonnerai personne en disant que le public vit traumatisé par les scandales relativement fréquents qui se déroulent dans l'immobilier. La presse publie les informations sans établir le partage des responsabilités. Le courrier des parlementaires regorge d'interventions près des instances les plus variées pour aider des personnes souvent très humbles à récupérer des sommes avancées ou engagées sur des transactions qui n'ont pas abouti par suite d'un sinistre.

Tout cela paraît extravagant, mais on ne peut s'en étonner quand on connaît les motivations des acquéreurs et les méthodes employées et surtout la nature de la transaction commerciale.

Nous devons faire remarquer au départ que les sinistres importants ne sont pas nécessairement le fait des agents immobiliers, car beaucoup proviennent également des constructeurs-promoteurs. La confusion se produit dans l'esprit du public par le fait qu'une même personne physique peut avoir diverses activités. Il apparaît que, dans la transaction immobilière, l'acquisition du bien est réalisée par l'intermédiaire d'un mandataire, le bien passant, pour utilisation, directement du producteur au consommateur sans une cascade de distributeurs et de stockeurs, si bien que le sinistre commercial atteint directement l'utilisateur alors que, dans d'autres transactions commerciales, le consommateur est rarement directement en cause.

Ajoutons que, dans la majorité des cas, l'acquéreur méconnaît tout de la transaction commerciale et de sa méthode. Son ignorance est absolument incroyable. Souvent, il se livre à la première et unique transaction de toute une vie. Il accepte alors toutes les propositions comme vérité et donne sa confiance les yeux fermés. Devant une telle position de l'acquéreur, il arrive que des indéclicats n'hésitent pas à en profiter. On peut regretter que le public n'apprenne rien, manque totalement de formation et, très souvent, considère que les méthodes employées font partie d'un système auquel il se soumet. Le discrédit peut être jeté sur l'ensemble de la profession. Il est bien évident que celle-ci a réagi depuis longtemps car elle connaît bien les risques de son métier.

Enfin, il est important de souligner que lorsqu'un acquéreur a pris un accord verbal avec son vendeur il tient à le matérialiser très souvent par la remise volontaire de fonds. Il considère ainsi que la transaction est scellée et que le vendeur ne peut pas se dédire. Cela conduit les agents immobiliers à transférer des fonds bon gré mal gré. Or, ces fonds peuvent disparaître sans preuve et donc sans recours pour la victime et, même s'il y a des preuves, la façade financière des intéressés ne permet pas toujours de dédommager les sinistrés.

En face d'une telle situation, la profession n'a pas hésité à rechercher la mise sur pied d'une organisation ainsi que des moyens lui permettant de se réformer tout en protégeant mieux ses clients.

L'Etat lui-même, par l'intermédiaire du législateur, a donné en 1960 une assise légale aux efforts de la profession. Un premier pas important fut accompli dont nous allons essayer de mesurer l'ampleur et la valeur en étudiant les grandes lignes de la loi de 1960 complétée par le décret de 1965.

Auparavant, nous tenons à rappeler que la profession d'agent immobilier a connu depuis vingt ans un très grand développement dû à la croissance rapide des besoins dans cette catégorie d'activité. La soudaineté du phénomène dû aux mouvements démographiques et aux mutations de la société, par l'abondance des transactions proposées a conduit beaucoup de personnes inexpérimentées à se lancer dans des activités touchant à l'immobilier. Un grand nombre des nouveaux arrivés ont voulu se rendre capables en s'imposant volontairement les efforts d'honnêteté et de formation qu'exigeait l'exercice de cette profession. Ils ont également senti le besoin de s'organiser collectivement. Les associations professionnelles connurent, elles aussi, un vigoureux développement joint à une représentativité et une audience accrues dues avant tout au sérieux de leur action.

Actuellement, une situation nouvelle se crée, en fonction de laquelle il convient également d'envisager le développement et l'organisation de la profession.

D'une part, nous arrivons à une stabilisation relative ou à un accroissement moins brutal, ce qui n'exclut pas de profondes mutations qualitatives.

D'autre part, l'économie de pénurie, puis de demandes excédentaires, laisse place désormais à une économie de marché.

Cette nouvelle tendance exige des connaissances professionnelles solides accompagnant une recherche du client plus sérieuse basée en particulier sur la mise sur pied des services les plus divers qui peuvent lui être offerts.

Or, actuellement, la profession, régie par la loi de 1960 et le décret de 1965, a atteint un certain point d'évolution. La loi de 1960 a déterminé un champ d'application qui englobe un certain nombre d'activités se rattachant à l'immobilier. Nous en discuterons d'ailleurs lors de l'exposé de l'article premier.

Bien que ces textes posent le principe de l'interdiction des versements de fonds entre les mains des agents immobiliers, ils n'en organisent pas moins les conditions dans lesquelles ces versements doivent être effectués. A cet effet ils prévoient, par souci de protéger et de garantir le public, que, pour être habilités à recevoir des versements ou remises, les intermédiaires — agents immobiliers, administrateurs de biens, etc. — doivent faire une déclaration à la préfecture du département dans lequel se trouve le siège social ou leur principal établissement.

Cette déclaration n'est recevable que sur présentation soit d'une attestation d'adhésion à une société de caution mutuelle comportant l'indication du montant de la garantie accordée à l'adhérent et délivrée depuis moins de quinze jours, soit d'une attestation d'ouverture au nom du déclarant d'un compte bancaire exclusivement affecté aux versements.

Le décret d'application qui ne sortait que cinq ans après parageait donc les assujettis en deux catégories. La première catégorie n'était soumise à aucune obligation professionnelle ou financière. Théoriquement et pratiquement, une activité peut se dérouler de la sorte mais son volume d'affaires est contraint à demeurer faible. La deuxième catégorie, qui reconnaissait manier des fonds, était soumise à plusieurs obligations : se déclarer à la préfecture qui délivrait un récépissé de déclaration, cette pièce ne pouvant être confondue avec une carte professionnelle ; présenter, comme nous l'avons dit, une garantie financière sous la forme d'un compte affecté ou d'une adhésion à une société de caution mutuelle.

Il existe, d'après notre documentation, environ 12.000 agents immobiliers divers dont les activités répondent à la définition de la loi de 1960 : agents effectuant des ventes, locations, administrant des biens ou rédigeant des actes pour les cessions de fonds de commerce, etc. Sur ces 12.000 agents, 6.000 environ, soit la moitié, déclarent ne pas recevoir de fonds ou utilisent un compte affecté, et 6.000 environ adhèrent à des sociétés de caution mutuelle.

Sur les 6.000 agents déclarant ne pas manier de fonds ou utiliser un compte affecté, certains ont le droit de le dire et leur honnêteté ne peut être mise en cause ; en revanche, les sinistres non couverts dans cette catégorie sont suffisamment nombreux et éloquentes pour que l'on considère que cette situation fautive ne peut plus durer.

En effet, nous vous rappelons l'habitude de l'acquéreur qui, en remettant des fonds, considère que sa transaction est conclue. On peut refuser dix fois, cent fois, mais la onzième ou la cent unième fois on accepte de recevoir des fonds. Cela est tellement vrai que le décret a tenu compte de cette méthode en la constatant officiellement.

Les fonds remis peuvent être déposés dans un compte affecté d'où ils ne sortent que sous certaines conditions ; encore faut-il que les fonds aient bien été déposés en compte. Par ailleurs, ces comptes demeurent d'un maniement assez lourd. Tout bien pesé, cette garantie financière ne semble pas efficace pour le public car, le plus souvent, elle est inexistante.

En revanche, 6.000 agents environ, dont les activités diverses ressortent de la loi de 1960, adhèrent à des sociétés de caution mutuelle. Nous allons essayer de faire le point de cette méthode de garantie financière.

Il existe, à notre connaissance, cinq sociétés de caution mutuelle travaillant depuis cinq ans environ dans leur forme actuelle. Il convient de reconnaître que dans un délai aussi court elles ont tout juste pu procéder à un inventaire de la profession et à une organisation des dossiers des adhérents que l'on s'efforce de suivre régulièrement. Plusieurs d'entre elles ont répondu très largement à nos questions et nous avons plaisir à les remercier de la documentation très précise mise à notre disposition qui nous a permis de nous faire une opinion.

Certaines de ces sociétés sont actuellement liées à des organisations professionnelles. On ne peut pas suivre ceux qui leur en font le reproche. Quelqu'un devait prendre la responsabilité au départ. Il est honorable pour les organisés qu'ils aient pris cette initiative. Notons au passage que les associations profes-

sionnelles ne désirent pas nécessairement continuer à être liées directement à ces caisses puisqu'elles ont pleine confiance dans le mécanisme mis en route et qui a fait ses preuves.

Il semble intéressant, maintenant, de se pencher sur le fonctionnement de ces organismes pour apprécier les services qu'ils apportent au public et à la profession.

Quand un agent immobilier désire souscrire une caution, il remplit un dossier d'adhésion car il adhère à la société de caution mutuelle dont il devient un des membres actifs. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une assurance souscrite au moyen d'un contrat réglé par une prime annuelle. Cet engagement de caution le couvre à la fois en responsabilité professionnelle, d'une part, et en garantie financière, d'autre part, pour les risques des dépôts de fonds qu'il manie. Le montant d'une caution annuelle de la valeur minimale statutaire prévue pour les activités de la transaction immobilière et l'administration des biens ne dépasse pas le prix d'une assurance tous risques d'une voiture de 10 CV.

La garantie financière peut s'accroître progressivement par palier depuis un plancher fixé statutairement. On peut estimer que, dans certains cas, la garantie maximum de 2.500.000 francs devient insuffisante. Il conviendrait donc de prévoir un système d'expansion illimitée, par palier, de la garantie. Cette méthode ne peut pas être confondue avec une garantie illimitée, sorte d'assurance tous risques que réclament certains et dont on ne voit pas la possibilité de mise sur pied.

L'une de ces sociétés nous a mis au courant du mécanisme utilisé lors des sinistres récents qui ont été couverts intégralement par ses soins. Cela prouve que par le moyen de la caution mutuelle, la garantie recherchée pour le public a bien été atteinte.

Sur le plan professionnel, l'examen des dossiers de chaque client est assuré par des experts comptables liés à la société lors de la demande d'ouverture, à l'occasion d'une demande d'accroissement de garantie, ou par des visites systématiques. Cette méthode conduit à l'établissement de rapports qui diagnostiquent les anomalies, suggèrent des modifications de gestion ou préparent tout simplement des retraits de garanties. Cette action moralisatrice et formatrice des sociétés de caution est extrêmement importante, car la profession se transforme ainsi de l'intérieur par la réforme de ses membres. Cette excellente méthode payante à long terme demeure sans doute le résultat professionnel le plus remarquable et le plus fécond à l'actif des sociétés de caution mutuelle.

Nous pouvons conclure que dans l'état actuel de la législation, seule la caution mutuelle a apporté des garanties financières valables pour le public, tout en commençant une œuvre de valorisation professionnelle. Comme les sociétés sont actuellement liées à certaines organisations professionnelles, les actions ont été bien conjuguées.

Il est agréable de constater que, malgré leurs imperfections, la loi de 1960 et le décret de 1965 ont engagé un mouvement positif que nous devons améliorer.

Nous en arrivons maintenant aux garanties que l'on peut estimer souhaitables pour le public et que doivent offrir les professionnels, pour le plus grand bien de la profession également.

Nous savons que tous les agents immobiliers se trouvent mis un jour dans l'obligation de manier des fonds, car ce fait est inhérent à l'exercice de la profession. Partant de cette constatation, nous estimons que tous les professionnels immobiliers énumérés à l'article 1^{er} du texte doivent obligatoirement présenter des garanties. Ces garanties sont d'ordre moral, technique et financier.

Sur le plan moral, il est nécessaire d'être intransigeant afin de ne pas laisser entrer dans cette profession délicate des personnes qui n'ont pas réussi ailleurs ou qu'il est souhaitable d'éliminer.

Sur le plan de la technicité, il est nécessaire que la profession, qui a largement pris les devants en ce qui concerne la formation de ses membres, établisse en accord avec l'Etat la liste des diplômes et qualifications à reconnaître ou à posséder.

Sur le plan du risque professionnel, il est anormal qu'aucune couverture ne soit exigée alors qu'il existe de nombreux risques professionnels auxquels cette profession n'échappe pas plus que d'autres.

Quant au point de vue financier, après une étude approfondie, nous estimons que la seule garantie valable est fournie par l'utilisation d'un moyen de garantie collective ou par une caution bancaire.

Des objections sont formulées au sujet de ces moyens et de leur usage. Certains craignent que des professionnels ne puissent contrôler la profession par la création indirecte d'un *numerus clausus*. Ce risque paraît faible puisqu'il existe plusieurs sociétés et que par ailleurs, la caution bancaire fonctionne également et laisse une large porte de sortie pour les indépendants.

Par contre, nous estimons que le compte bloqué est dépourvu d'intérêt, car il n'apporte qu'une illusion de garantie.

Nous estimons donc que pour répondre à notre désir de garantir le public avant tout et aider la profession à s'organiser et à se réformer, il est nécessaire d'établir une carte professionnelle qui ne sera délivrée par la préfecture que si l'intéressé présente : premièrement, des garanties morales ; deuxièmement, des garanties de technicité ; troisièmement, des garanties concernant les risques professionnels ; quatrièmement, des garanties financières.

L'innovation de notre proposition consiste dans l'obligation faite à tous les assujettis de répondre à toutes les demandes de garanties, alors que l'Assemblée nationale avait laissé cette faculté à l'appréciation du Gouvernement.

Le temps de réflexion qu'offre la navette parlementaire nous a incités à reprendre ces diverses dispositions et à les présenter dans un ordre différent. Dans un titre premier nous avons regroupé les dispositions concernant les conditions d'accès et d'exercice de la profession. Le titre premier *bis* comprend toutes les incapacités qui interdisent l'accès à la profession d'agent immobilier. Le titre premier *ter* est consacré aux sanctions et le dernier titre aux dispositions transitoires.

A la fin de mon exposé, je ne voudrais pas laisser passer cette occasion de remercier M. Molle de la collaboration confiante et du magnifique esprit d'équipe qu'il nous a manifestés pendant toute cette longue étude.

En terminant, je tiens à rappeler qu'en acceptant nos propositions telles que nous les formulons, le Sénat fera œuvre novatrice et salvatrice, dans un domaine difficile où tous les yeux sont fixés sur son action et sa position. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, j'ai quelque scrupule à monter à cette tribune après M. Chauty qui a parfaitement exposé les principes de la proposition de loi qui vous est présentée. J'en ai d'autant plus que je ne saurais rien dire qui ne soit conforme à ce qu'il a lui-même expliqué. Nous avons, en effet, travaillé dans une harmonie parfaite qui n'a été que le reflet de l'accord des deux commissions. La conséquence en est que nous sommes également d'accord sur le texte que nous vous présentons.

Cela étant, je voudrais simplement attirer l'attention sur quelques points qui ont préoccupé particulièrement la commission de la législation.

D'abord, une question d'ordre général, une question de principe. Votre commission, dès le départ, a pris une position très nette sur la nécessité d'unifier dans la mesure du possible la législation et de prévoir des conditions d'exercice suffisamment larges pour qu'elles puissent s'appliquer à la grande majorité des cas.

La proposition de loi de M. Hoguet, qui est à l'origine de ce projet, concernait tous les professionnels, mais l'objet était limité puisqu'elle tendait simplement à fixer des conditions de moralité et de capacité que l'on pouvait normalement exiger des individus exerçant une activité relative aux transactions portant sur les biens et la gestion de ceux-ci.

Par contre, elle ne prévoyait aucune mesure de garantie financière, laissant ainsi subsister les dispositions de la loi du 21 juillet 1960 interdisant le maniement de fonds, sauf pour les intermédiaires qui satisfont à des formalités administratives et financières qu'à précisées un décret du 25 mars 1965.

L'Assemblée nationale s'est rendu compte qu'à partir du moment où l'on voulait donner un statut à la profession et non plus seulement protéger les déposants, ce qui était le but recherché en 1960, il fallait assortir les garanties morales et techniques de garanties plus étendues, cela dans l'intérêt du public. La profession dont la réglementation était ainsi sanctionnée par la loi devait pouvoir apporter au public une sécurité plus grande encore.

Mais elle n'est pas allé jusqu'au bout de l'évolution ; elle s'est contentée d'apporter quelques modifications utiles à la loi

de 1960 tout en conservant la distinction entre des conditions générales et d'autres qui ne sont applicables qu'aux agents recevant des fonds en dépôt.

Cette qualité aurait pu se justifier si pouvait s'établir une distinction très nette entre les professions qui obligatoirement perçoivent des fonds, par exemple les gérants d'immeubles, et celles qui ne font que prêter leur concours à des transactions dont la conclusion normale s'achève devant un notaire, comme c'est la règle en matière immobilière.

Mais cette distinction, en fait, n'existe pas, du moins dans le plus grand nombre de cas. Les gérants d'immeubles sont souvent appelés à prêter leur concours à la vente des immeubles ou des appartements dont ils ont la gestion. Les mandataires en fonds de commerce sont souvent, dans les grandes villes au moins, les rédacteurs des actes de cession et par suite, presque obligatoirement, les dépositaires des prix de vente pendant la durée des délais d'opposition.

Enfin, bien souvent — M. Chauty l'a dit et je le répète — si les affaires immobilières donnent lieu à l'établissement d'un acte notarié, et par suite au dépôt du prix de vente chez le rédacteur de l'acte, cette formalité est précédée par l'établissement d'un compromis entraînant le versement d'un acompte. Or les parties ne comprendraient pas que l'intermédiaire qui réalise la transaction ne soit pas, au moment où elle est conclue, le dépositaire de cet acompte.

La dualité de réglementation ne se justifie donc pas. Si certaines agences s'efforcent de transmettre tous les fonds versés à l'étude du notaire rédacteur de l'acte, il n'est pas exclu qu'à un moment ou à un autre elles n'aient pas l'occasion ou la tentation de les recevoir elles-mêmes, ne serait-ce que pendant un temps très bref. Et si la réglementation des dépôts de garantie est destinée à éviter les détournements et les abus de certains, permettre à l'intermédiaire de s'en affranchir par une simple manifestation de sa volonté, c'est donner des facilités à ceux qui voudraient être malhonnêtes.

Demander au client qui ignore les subtilités de la loi et qui fait confiance à un homme d'affaires de se renseigner sur l'étendue des pouvoirs de ce dernier et de se rendre compte s'il est autorisé ou non à recevoir des fonds, c'est faire preuve de beaucoup d'optimisme. Il ne connaît pas toujours cette distinction.

Ajoutons qu'une fois de plus, en voulant prévoir tous les cas particuliers, on arrive à une complication excessive de la législation. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait de bonne technique d'établir une réglementation complète pour toutes les personnes concernées, réglementation aussi générale que possible, s'appliquant donc à tous, tout en laissant bien entendu au décret le soin de préciser comment elle s'appliquera aux différentes activités exercées par ces personnes.

C'est pourquoi nous avons été amenés à remanier la présentation de ces textes.

Votre commission des lois s'est efforcée de rendre l'application de la nouvelle réglementation aussi générale que possible de manière à éviter que certains puissent y échapper grâce à des interprétations de textes.

L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960 énumérait une série d'opérations dont la réalisation rendait ceux qui les pratiquent justiciables des mesures prévues par la loi.

L'Assemblée nationale, après M. Hoguet, a fait référence à ce texte pour soumettre aux dispositions nouvelles toutes les personnes qui les pratiquent habituellement et même à titre accessoire.

Elle a, en outre, reconduit l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960 en ajoutant à l'énumération la location-gérance de fonds de commerce.

Dans le texte qui vous est présenté et qui reprend le champ d'application de la loi de 1960, un alinéa a été ajouté qui mentionne les opérations qui se feraient sous le couvert de cessions de parts sociales et qui concerneraient en réalité un immeuble ou un fonds de commerce. En effet, dans certaines petites sociétés (sociétés de personnes, ou sociétés à responsabilité limitée), le seul actif est pratiquement le fonds de commerce ; la cession se réalise alors plus économiquement si elle porte sur les parts sociales, cela pour des raisons fiscales.

Précisons que pour tomber sous le coup de la loi il faut se livrer ou prêter son concours « habituellement » à une ou plusieurs des opérations énumérées ; il ne s'agit donc pas d'actes isolés. Par contre, ces actes peuvent être exécutés par une personne exerçant une autre profession et s'y livrant « à titre accessoire ». Cela ne la dispensera pas, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, de remplir les formalités imposées par le texte. Le cas est fréquent.

La réglementation prévue par le nouveau texte pour la profession oblige à régler le sort des personnes qui collaborent à celle-ci sans être forcément responsables. Cette question a été résolue différemment suivant qu'il s'agit des représentants d'une personne morale qui est elle-même le responsable de l'activité professionnelle ou des directeurs d'établissement, d'agence ou de succursale.

Les uns et les autres devront présenter les mêmes garanties de capacité et de moralité que les agents personnes physiques. Mais, bien entendu, c'est l'entreprise qui devra fournir les garanties financières puisque, par hypothèse, c'est elle qui est responsable.

Reste le cas des simples préposés. Leurs pouvoirs, d'après le texte que nous proposons, doivent être précisés de manière que le client puisse, éventuellement, vérifier dans quelles conditions ils peuvent obliger leur employeur. D'autre part, dans la mesure où ces salariés jouissent d'une autonomie suffisante, ils sont soumis aux mêmes interdictions d'exercer que leurs commettants. Il va sans dire que les dispositions de cet article 4 ne s'appliquent pas aux simples employés sans contact avec la clientèle ou qui n'en ont que de façon accidentelle, sans pouvoir prendre aucune responsabilité.

Le cadre de l'application de la loi étant délimité par les dispositions des articles 1, 2 et 4, il reste à mentionner certaines exceptions, celles qui figurent à l'article 5. Ces exceptions existaient d'ailleurs dans le décret d'application de la loi du 21 juin 1960 et sont reprises du texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 5, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de donner les précisions utiles, arrête les principes qui doivent servir de base à ces dispositions. Ne tombent donc pas sous le coup de la loi les personnes qui exercent une profession déjà réglementée par ailleurs : il s'agit essentiellement des officiers ministériels, notaires, huissiers, syndics de faillite, administrateurs judiciaires, etc. ; les personnes qui accomplissent des actes de gestion sur des biens dont elles sont elles-mêmes copropriétaires, syndics de copropriété désignées par l'ensemble des copropriétaires et qui, en fait, ne sont pas professionnels puisqu'ils remplissent cette activité comme un particulier pour le compte de l'ensemble de la copropriété.

Sont également prévus dans le texte que nous présentons les gestionnaires d'indivision qui s'occupent pour le compte des indivisaires de la gestion de l'ensemble des biens ; enfin, il y a également les personnes investies d'un mandat légal les chargeant de gérer les biens d'autrui, et en premier lieu les maris chargés de l'administration des biens de leur épouse, les tuteurs de mineurs et les tuteurs d'interdits. Cela allait peut-être de soi, mais nous avons pensé qu'il était préférable de le spécifier.

L'article 6 prévoit un certain nombre d'incompatibilités avec l'exercice de la profession reprises de la proposition de loi de M. Hoguet. Il a pour but d'assurer un minimum de garanties de moralité pour l'exercice de la profession. C'est ainsi que les personnes qui se livrent aux opérations prévues par l'article 1^{er} doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi du 30 août 1947 pour l'exercice d'une profession commerciale. Ces conditions sont assez larges puisqu'elles n'excluent que les personnes condamnées à une peine d'au moins trois mois de prison ferme, ce qui représente déjà un délit d'une certaine gravité. Dans le texte prévu, les incompatibilités sont étendues à un certain nombre de délits dont je ne donnerai pas l'énumération ; elles figurent dans l'article 6 et ont trait généralement à l'indélicatesse, la malhonnêteté dans la gestion d'affaires ou de biens appartenant à des tiers. Dans ce cas, il y a interdiction d'exercer dès qu'il y a condamnation, à moins que la peine soit assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

C'est donc renchérir sur les conditions normalement exigées des commerçants et c'est justifié puisqu'il s'agit de personnes qui reçoivent des fonds appartenant à des tiers.

La législation actuelle, l'ordonnance du 16 décembre 1958 réglementant les agences de transactions immobilières, la loi du 21 juin 1960 et le décret de 1965, s'appliquant à tous les intermédiaires qui reçoivent des fonds prévoit qu'aucune somme ne peut être versée par les clients des agences avant que l'opération n'ait été effectivement conclue et constatée par écrit.

L'intérêt de cette disposition est évident. Il évite des abus fréquents par suite de versements de consignations, frais de dossiers, frais de recherches qui parfois ne correspondent à aucun service rendu et qui sont, ensuite, difficilement récupérables par le client. La presse rapporte souvent des escroqueries de ce genre. Il a donc paru nécessaire, non seulement de main-

tenir cette disposition mais encore, en vertu du principe que nous avons adopté, de la rendre applicable à tous les agents, qu'ils reçoivent des fonds ou non.

De plus, la commission des lois a jugé utile de rendre cette obligation plus précise en prévoyant que le rapprochement des consentements devrait être constaté par un seul acte écrit, signé par les deux parties. Cette exigence, nous ne nous le dissimulons pas, est dérogatoire au droit commun qui admet qu'une convention peut résulter de l'engagement simultané, du rapprochement de consentements donnés sur des documents différents, mais nous comprenons également que cette obligation entraînera pour les intermédiaires quelques complications et la nécessité pour eux d'attendre, pour encaisser leurs commissions, qu'un acte définitif soit signé. Nous avons voulu remédier à certains abus émanant de gens d'affaires douteux, de ceux qui, nous l'espérons, se trouveront éliminés de la profession par le nouveau texte. En effet, il arrive que vendeurs et acquéreurs s'aperçoivent qu'une différence entre l'offre et la demande a été retenue par l'intermédiaire ; mais s'ils arrivent à s'en apercevoir, c'est beaucoup trop tard et ils n'ont plus la possibilité de modifier quoi que ce soit.

Une disposition de l'article 4 *ter* nouveau a tenté de porter remède à d'autres excès, ceux qui résultent de commissions trop élevées. C'est pourquoi nous avons prévu que les conventions entre clients et intermédiaires devront préciser les conditions de rémunération de ces derniers, d'abord dans le but d'éclairer les intéressés, car beaucoup de gens n'ayant pas l'habitude de ce genre d'affaires ne se rendent pas toujours compte des obligations qu'entraîne pour eux le mandat qu'ils confient à l'intermédiaire. A partir du moment où ce dernier se verra conférer par la loi un statut apportant au public une garantie morale et financière, il est normal qu'il procède au grand jour. Personne ne s'étonne qu'il exerce son métier dans un but lucratif et la commission, conforme aux usages de la profession, n'a pas à être cachée. L'absence de dispositions à ce sujet entraîne souvent des discussions désagréables après la conclusion des affaires. Là aussi certains éléments indésirables abusent de l'ignorance de leurs clients. Les agents honnêtes n'ont rien à perdre à cette disposition et je suis persuadé qu'ils la souhaitent autant que nous.

On aurait pu envisager — et nous en avons parlé en commission — une tarification, mais elle paraît très difficile à établir ; les affaires se présentent dans des conditions très différentes les unes des autres suivant leur nature, le lieu ; il serait en outre difficile de sanctionner les infractions sans la création d'un véritable ordre. Il semble donc que pour le moment on puisse se contenter de la réglementation proposée, c'est-à-dire de l'obligation de déclarer régulièrement le montant des rémunérations.

Je sais bien que ces dispositions n'élimineront pas tous les cas, je ne dirai pas de malhonnêteté, mais d'indélicatesse, étant donné la naïveté bien connue du public.

Il est des pratiques regrettables qui sont le fait de certains et qui en droit ne sont pas illégales. L'intermédiaire propose à son client le marché suivant : un prix de revient net de tous frais est fixé d'avance et l'agent se contentera pour sa commission de récupérer et de conserver le supplément qu'il obtiendra de l'acquéreur. Il s'ensuit de graves abus quand le vendeur n'est pas bien fixé sur la valeur de son bien.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas qu'en écoutant l'exposé de ces mesures de réglementation peut-être un peu sévères vous pensiez que la commission des lois considère que les cas envisagés sont nombreux. Loin de là, elle est persuadée que de plus en plus, et grâce à l'action de la profession, les éléments sains qui travaillent régulièrement et au grand jour seront la grosse majorité. La loi nouvelle viendra ajouter le concours de ses dispositions pour achever l'élimination de tous ceux qui pourraient donner lieu à critique et dont la profession est la première à souhaiter la disparition.

Enfin, je dois signaler — cela m'évitera d'insister dans la discussion des amendements — que l'Assemblée nationale avait voté un amendement qui allait beaucoup plus loin dans le sens du contrôle des conventions intervenues entre le client et l'intermédiaire chargé de ses intérêts ; l'article 3 *bis* prévoyait en effet l'enregistrement obligatoire de ces conventions à peine de nullité.

Cette obligation a paru un peu en désaccord avec les principes de notre droit et a semblé excessive. En effet, attacher des sanctions civiles à la non-application de formalités fiscales est une entorse aux principes, entorse qui n'est pas sans exemple, il faut le reconnaître, mais qu'il serait regrettable de renouveler d'autant plus que l'intérêt de cette disposition n'est pas évident. D'après les indications données lors du débat à l'Assemblée

nationale, il s'agissait de moraliser les opérations des intermédiaires. S'il s'agit de créer une obligation, de faire enregistrer les promesses de vente ou les compromis de vente ferme, cette obligation existe déjà. Elle est sanctionnée par des amendes et cela paraît suffisant. Il reste donc que cette disposition aurait pour effet d'obliger à l'enregistrement des mandats donnés aux agents d'affaires, des conventions intervenues entre un client et celui qu'il charge de réaliser une vente ou un achat à son profit.

Nous avons prévu à l'article 4 *ter* que ces conventions devraient être écrites et qu'elles devraient mentionner expressément les conditions de rémunération de l'intermédiaire. Il semble que cela soit suffisant, l'enregistrement n'y ajouterait rien ; cela n'aurait même pas l'intérêt d'éviter les dissimulations, but qui semble avoir été recherché par l'Assemblée nationale, car les prix figurant dans ces conventions sont souvent indicatifs et les affaires sont fréquemment traitées en fin de compte sur des bases différentes.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter au nom de la commission des lois, en ajoutant comme conclusion que si ce texte présente des imperfections et si l'expérience prouve qu'il y a lieu d'en retoucher certaines dispositions, dans l'ensemble, il paraît donner pour l'avenir toutes garanties d'une part au public, et, d'autre part, à la profession en lui permettant de se débarrasser elle-même des indésirables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport verbal aussi bien que le rapport écrit de M. Michel Chauty et l'avis de M. Molle ne rencontrent de la part du Gouvernement qu'une complète approbation. Nous pensons que le texte qui sort des délibérations des deux commissions du Sénat concilie d'une façon fort heureuse les deux soucis principaux qui doivent inspirer un texte comme celui-ci. D'une part, la garantie du public, qui doit être certain que les fonds qu'il confie lui seront remboursés en cas de nécessité et qu'il a affaire à des professionnels compétents et sains et, d'autre part, le souci de maintenir la liberté d'exercice d'une profession commerciale qui doit rester largement ouverte à tous ceux qui peuvent démontrer qu'ils remplissent les conditions de capacité et de moralité prévues par le législateur.

L'accord du Gouvernement avec les propositions de vos deux commissions va se manifester au cours de la discussion par l'acceptation de la plupart des amendements. Je pourrais même dire de tous, sous réserve d'un seul sur lequel nous sommes, d'ailleurs, d'accord quant au fond, mais pour lequel nous proposerons ce qui nous paraît être une amélioration de forme.

En poursuivant davantage mon propos, je ne ferai que paraphraser ce qui a été dit en termes si heureux aussi bien par M. Chauty que par M. Molle et je ne ferai que retarder la discussion des articles. Mais je tiens à vous dire, une fois de plus, ma satisfaction de la parfaite coopération qui, sur ce texte d'origine parlementaire, a existé entre les assemblées et le Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Décidément le Sénat est entré dans une période faste ! Je remercie M. le garde des sceaux de sa déclaration.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture du titre I^{er} :

TITRE I^{er}

Conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Par amendement n° 1, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre :

« Des conditions d'accès à la profession et de son exercice. »

Cet amendement ne semble pas appeler de commentaire. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute personne, physique ou morale, qui, habituellement, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations visées à l'article 1^{er} de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, quand bien même, à cette occasion, cette personne ne recevrait ou ne détiendrait aucun fonds, effet ou valeur, ou n'en disposerait pas. »

Par amendement n° 2 M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales qui se livrent ou prêtent leur concours, habituellement, même à titre accessoire, aux opérations suivantes :

« 1° Achat, vente, échange, location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

« 2° Achat, vente ou location-gérance de fonds de commerce ;

« 3° Cession d'un cheptel mort ou vif ;

« 4° Souscription, achat, vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

« 5° Achat, vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

« 6° Gestion immobilière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article définit le champ d'application de la proposition de loi. Comme nous l'avons souligné dans notre exposé général, il a paru souhaitable de fondre en un seul texte les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 21 juin 1960 et de celle votée par l'Assemblée nationale en décembre 1968.

Aussi, au lieu de faire référence aux actes prévus à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960, votre commission a estimé plus clair de les énumérer. Le champ d'application de la loi est donc nettement tracé dès son premier article. Tous ceux qui accomplissent les actes mentionnés ci-dessus, qu'ils acceptent ou non de recevoir des fonds, sont soumis aux obligations professionnelles et pécuniaires de la présente loi. Une adjonction a été apportée pour le cinquième, sur la suggestion de M. Molle. Monsieur le président, j'aimerais que M. Molle puisse prendre la parole pour la défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai fait allusion à cette disposition dans mon exposé et je n'insisterai donc pas longuement. Il s'agit simplement de prévoir une catégorie de transactions qui n'existe pas dans l'énumération prévue, qui y est peut-être incluse virtuellement, mais qu'il est préférable de spécifier, et cela pour des raisons faciles à comprendre.

Les praticiens qui ont le souci de faire des économies pour le compte de leurs clients s'efforcent d'utiliser les subtilités de la loi fiscale. Or les droits d'enregistrement pour les cessions de parts sociales sont très inférieurs à ceux imposés pour les cessions de biens, d'un fonds de commerce ou d'un immeuble et, dans certains cas, si le fonds de commerce est la propriété d'une société, au lieu de céder le fonds de commerce lui-même, c'est à dessein que l'on cède les parts sociales — à plusieurs personnes puisqu'il faut maintenir la société — mais le résultat est pratiquement le même que s'il s'agissait de la vente du fonds lui-même.

C'est pourquoi nous avons voulu prévoir ce genre d'opération qui se pratique sur une échelle relativement étendue et qui équivaut à la cession d'un fonds de commerce ou d'un immeuble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission des affaires économiques, en accord avec la commission de législation, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent exercer leur activité que si elles sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, sur la justification de leur aptitude professionnelle, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra en outre prévoir l'obligation pour ces personnes d'adhérer à une société de caution mutuelle et de contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

« Lorsque ces activités sont exercées par une personne morale, son ou ses représentants légaux ou statutaires doivent justifier qu'il satisfait aux conditions prévues par le présent titre.

« Il en est de même de la personne qui assume la direction de chaque établissement, succursale ou agence. »

Par amendement n° 3, M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent exercer leur activité que si elles sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, précisant la nature des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer.

« Pour obtenir cette carte, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer définies au titre I^{er} bis nouveau ci-après ;

« 2° Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« 3° Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;

« 4° Présenter la garantie financière d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire.

« Lorsque les activités énumérées à l'article premier sont exercées par une personne morale, son ou ses représentants légaux ou statutaires doivent justifier qu'ils satisfont aux conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même de la personne qui assure la direction de chaque établissement, succursale ou agence.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Par un sous-amendement, n° 20 rectifié, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet amendement n° 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pu examiner, malheureusement, le sous-amendement du Gouvernement, mais elle est toute disposée à admettre les raisons qui ont guidé M. le garde des sceaux s'il veut bien nous les exposer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, plusieurs articles de la proposition de loi nécessitent que soient précisées leurs conditions d'application. Il nous est en conséquence apparu de meilleure technique

législative de prévoir, à la fin du texte, qu'un décret d'application sera pris pour l'ensemble de la loi, plutôt que de l'indiquer à l'occasion de chaque article. Cela dit, le Gouvernement accepte bien entendu l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La proposition du Gouvernement nous semble logique. Nous acceptons donc son sous-amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission de législation l'accepte également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission des affaires économiques, accepté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 20 du Gouvernement, qui est également accepté par les deux commissions.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La carte professionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus doit être restituée lorsque son titulaire cesse son activité ou ses fonctions, ou lorsqu'il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer. »

Par amendement n° 4, M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La carte professionnelle, renouvelable périodiquement, doit être restituée par son titulaire lorsque celui-ci cesse son activité ou qu'il ne remplit plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte de cet amendement reprend, sous réserve d'une modification de forme, le texte voté par l'Assemblée nationale. Nous avons posé le principe du renouvellement périodique en laissant au Gouvernement le soin de préciser cette périodicité.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les négociateurs et démarcheurs des personnes visées à l'article premier, ainsi que les personnes habilitées à prendre des engagements au nom de ces dernières sont soumis aux dispositions des articles 6 à 15 de la présente loi.

« Les personnes énumérées à l'alinéa précédent justifient de leur qualité dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui tendent, l'un et l'autre, à prononcer une nouvelle rédaction et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 5, M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les préposés, représentants, négociants et démarcheurs agissant pour le compte des personnes visées à l'article premier ci-dessus doivent être munis d'une attestation délivrée par leur employeur, précisant l'étendue de leurs pouvoirs.

« Ils sont soumis aux dispositions du titre I^{er} bis (nouveau) de la présente loi. »

Par le second, n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne habilitée à entrer en rapport avec le public en vue d'une négociation, d'une entremise, d'un démarchage ou en vue de prendre des engagements au nom des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus est soumise aux dispositions du titre I^{er} bis (nouveau) de la présente loi.

« Les personnes ainsi habilitées justifient de leur qualité et de l'étendue de leurs pouvoirs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, messieurs, lorsque nous avons rédigé cet article, nous avons pensé qu'il convenait de faire un partage très net des responsabilités, en particulier afin que la règle fixant les incapacités ne soit pas tournée. Pour les employés des agents immobiliers préposés à la vente et qui ont des statuts divers une liste des incapacités est prévue. Or, dans un cabinet important on peut sérier les opérations, les uns procèdent à la vente, les autres à la gestion et à l'administration. Là, nous sommes très fermes, nous aimerions que les professionnels — ils ne le font pas toujours — ne confondent pas les personnels chargés de la gestion et de l'administration et ceux qui sont chargés de la vente. Il y a des échelons où la partition peut se faire. Dans d'autres entreprises, moins importantes, il peut y avoir un mélange entre les activités des différentes personnes qui sont amenées à faire de la vente, mais alors elles doivent être soumises à la règle fixant les incapacités.

Aussi avons-nous proposé d'inclure dans le texte le mot « préposés » qui, pour nous, comprend les personnes qui font de la vente, alors que les autres sont des employés d'administration.

Il y avait donc les préposés, les représentants, les démarcheurs, mais, pour ceux-là, c'est un statut normal de vendeurs et, pour obtenir une carte professionnelle dans ces catégories, il faudra absolument satisfaire à la règle des incapacités. Nous ne voulons pas qu'à la faveur du changement d'activité d'un employé on puisse tourner la réglementation sur les incapacités.

Tel est l'objet de la rédaction que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Comme je le disais tout à l'heure, il n'y a aucun désaccord de fond entre la commission et le Gouvernement et notre amendement a simplement pour objet de mieux déterminer le champ d'application de la loi en adaptant la solution au rôle que peuvent jouer les diverses catégories de préposés. Dans un important cabinet, comme l'a très bien dit M. Chauty, il peut y avoir des sténodactylographes, un portier, des personnes qui n'ont aucun pouvoir de négociation et n'ont jamais aucun contact avec le public. C'est pourquoi nous avons suggéré de préciser que « toute personne habilitée à entrer en rapport avec le public en vue d'une négociation, d'une entremise, d'un démarchage ou en vue de prendre des engagements au nom des personnes visées à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions » concernant les incapacités et les interdictions.

M. le président. Y a-t-il une conciliation possible entre les deux textes ?

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce texte, mais la rédaction qui nous est présentée est certainement meilleure que celle que nous avons proposée, en particulier parce qu'elle ne fait pas référence à un statut professionnel déterminé. Nous nous rallions donc à l'amendement du Gouvernement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission de législation s'y rallie également.

M. le président. Les deux commissions acceptent l'amendement n° 21, déposé par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 4 bis (nouveau).

M. le président. Deux amendements tendent à insérer, après l'article 4, un article additionnel 4 bis nouveau. Ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 6, M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer le texte suivant :

« Les personnes visées à l'article 1^{er} ne peuvent recevoir, détenir ou disposer, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, de sommes d'argent, de biens, d'effets ou de valeurs à l'occasion des opérations visées audit article que sous réserve du respect des formalités, tenue de livres et délivrance de reçus, prévues par décret. »

Par le second, n° 22, le Gouvernement propose d'insérer le texte suivant :

« Les personnes visées à l'article 1^{er} ne peuvent, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, recevoir ou détenir des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs, ou en disposer, à l'occasion des opérations visées audit article, sans respecter les formalités, notamment tenue des registres et délivrance de reçus, ainsi que les autres obligations résultant du mandat prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 6, ainsi que leurs deux amendements suivants n° 7 et 8 seront défendus, si vous le voulez bien, monsieur le président, par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Les dispositions de l'article 4 bis sont la conséquence des garanties financières exigées des professionnels. Pour qu'une garantie puisse jouer, il faut que le client puisse établir le préjudice qu'il subit, notamment en présentant la preuve qu'il a versé des fonds. Il est par conséquent indispensable que les personnes qui se livrent à ces professions de transactions soient tenues à certaines obligations de comptabilité et de délivrance de reçus qui permettent à la garantie de jouer sur des bases solides.

Il faut aussi envisager un autre aspect et se placer, si j'ose dire, de l'autre côté de la barricade. Dans la mesure où la profession devient responsable des fonds déposés chez l'un ou l'autre de ses membres, il est bien certain qu'elle doit être mise en mesure d'exercer un certain contrôle, comme le font toutes les sociétés de caution mutuelle. Elle doit donc disposer d'un minimum de documents comptables et c'est pour obliger les professionnels à tenir cette comptabilité que l'article 4 bis nouveau a été proposé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son amendement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, comme dans le cas précédent, nous sommes d'accord sur le fond avec les deux commissions et notre amendement n'a d'autre objet que d'améliorer la rédaction proposée en précisant davantage les obligations des personnes qui sont appelées à recevoir ou à détenir des fonds. Nous voulons qu'elles soient tenues d'observer certaines formalités, notamment avoir des registres et délivrer des reçus, et, en même temps qu'elles soient tenues de remplir les obligations qui résultent de leur mandat, formalités et obligations qui seront prévues par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. MM. les rapporteurs se laissent-ils convaincre par l'argumentation de M. le garde des sceaux ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Certainement, monsieur le président, car l'amendement du Gouvernement va dans le sens que nous recherchons et sa rédaction est meilleure que celle de notre propre amendement. Nous nous rallions donc à l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement et accepté par les deux commissions.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 4 bis nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 4 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 7, M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article additionnel 4 bis (nouveau), d'insérer un article additionnel 4 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les conventions conclues avec les intermédiaires et relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} doivent être rédigées par écrit et préciser les conditions de rémunération des intermédiaires. »

« Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche de publicité ou d'entremise quelconque, ne peut être dû, exigé ou accepté par les personnes indiquées à l'article 1^{er}, avant qu'une des opérations visées audit article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties. »

« Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le bailleur ou le vendeur, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, ces clauses recevront application dans les conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Il s'agit ici des conventions conclues par les intermédiaires en vertu des mandats qui leur sont donnés par le client et qui, ainsi que je l'ai dit au début de la discussion, doivent être rédigées par écrit et doivent préciser les conditions de rémunération des intermédiaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons quelque peu réfléchi sur le texte de cet amendement et, finalement, nous ne nous opposerons pas à son adoption dans la forme même où le propose la commission.

Cependant, pour éclairer ce qui est certainement notre intention commune, je voudrais appeler l'attention sur le fait que la formule « les conditions de rémunération des intermédiaires » paraît un peu floue, plus floue certes que n'aurait été la formule : « la rémunération des intermédiaires ».

Mais, avec le texte proposé, nous risquons d'aboutir à cette conséquence qu'un client qui n'aura peut-être pas apprécié toute la portée de l'engagement qu'il a pris, car on lui aura fait signer une formule toute préparée, sera tout à fait lié par la convention.

Après réflexion, nous n'avons pas trouvé de moyen parfait de nature à permettre l'amélioration du texte, mais il serait bon — c'est pourquoi je le dis aujourd'hui — d'appeler l'attention de toute la profession sur le fait que les clauses précisant les conditions de rémunération devraient être imprimées en caractères facilement lisibles et non pas en caractères minuscules comme ceux qui figurent parfois sur les polices de certaines compagnies d'assurances.

M. Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Très bien !

M. le président. Cela méritait d'être dit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 ter nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 4 quater (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 8, M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article additionnel 4 ter (nouveau), d'insérer un article additionnel 4 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont nulles les promesses et les conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Cette disposition a déjà été acceptée par l'Assemblée nationale, qui avait aussi institué une nullité lorsque ces conventions ne sont pas enregistrées. Cette dernière règle nous a paru excessive, d'une part, à cause des principes juridiques qui font qu'une obligation fiscale ne doit pas être sanctionnée par la nullité civile, d'autre part, du fait que cet enregistrement n'apporterait rien de plus pour la garantie du public. C'est pourquoi nous nous sommes contentés de reprendre la disposition relative à la nullité des conventions non limitées dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 quater (nouveau) est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 4 quinquies (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 9 M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article additionnel 4 quater (nouveau), d'insérer un article additionnel 4 quinquies (nouveau) ainsi rédigé :

« Toute demande visant à l'obtention ou au renouvellement de la carte professionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue de dossier fixé par arrêté ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Mesdames, messieurs, les dispositions de cet article ne font que reprendre, en les harmonisant avec celles du texte nouveau de l'article 2, le principe de la création d'un droit fiscal pour constitution et tenue de dossier, adopté par l'Assemblée nationale à l'article 15-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement. Je crois cependant — je le suggère à M. le rapporteur — que le texte serait rédigé d'une manière plus précise si, *in fine*, au lieu des mots : « par arrêté ministériel », la commission acceptait d'insérer les mots : « par arrêté des ministres intéressés ».

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte gagnerait, en effet, en précision à être ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié à la demande du Gouvernement par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Un article 4 quinquies est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux personnes dont la liste sera fixée par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus, compte tenu de l'activité

professionnelle qu'elles exercent ainsi que des garanties qu'elles doivent offrir pour l'exercice de cette activité.

« Cette liste pourra également comprendre les personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles détiennent des droits, notamment de copropriété, ainsi que leur conjoint. »

Par amendement n° 10, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes dont la liste sera fixée par décret, compte tenu de l'activité professionnelle qu'elles exercent ainsi que des garanties qu'elles doivent offrir pour l'exercice de cette activité.

« Cette liste pourra comprendre également les personnes qui se livrent ou prêtent leurs concours à des opérations de gestion relatives à des biens sur lesquels elles détiennent des droits, notamment de copropriété, ainsi que leur conjoint.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux propriétaires indivis qui accomplissent des actes de gestion pour le compte d'autres coindivisaires de même qu'aux personnes accomplissant de tels actes pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du code civil. »

La parole est à M. Molle, rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit ici d'exceptions à la réglementation. Il est bon de réglementer, mais non de pousser la réglementation au-delà des limites raisonnables. C'est pourquoi nous avons prévu que certaines personnes sont dispensées de toutes les conditions imposées aux intermédiaires.

Il s'agit, en premier lieu, de certaines professions dont la liste sera fixée par décret. On aurait pu envisager une énumération dans le texte légal, mais nous serions exposés à des omissions. On aurait pu aussi poser en principe qu'il s'agit de professions qui possèdent un statut prévoyant nettement la possibilité de réaliser ces opérations et organisant des garanties. Il paraît préférable de laisser au décret, par conséquent au Gouvernement, le soin de préciser le détail de l'application de ces mesures.

Le Gouvernement, comme nous-mêmes, sait de quoi il s'agit. Il s'agit d'un certain nombre d'officiers ministériels qui ont des statuts bien précis et qui se livrent légalement — encore que ce ne soit pas toujours prévu par un texte formel — à des opérations qui se rapprochent de celles réalisées par les intermédiaires. Donc, sur ce point, je crois qu'il n'y aura pas de difficultés.

Il y a ensuite le cas des gens qui s'occupent d'une copropriété, qui sont copropriétaires eux-mêmes des biens dont ils assument la gestion. Il ne faudrait pas non plus exagérer la réglementation et enfermer le syndic d'immeuble, qui est souvent un locataire qui accepte de s'occuper bénévolement du bien commun, dans une réglementation trop étroite. Aussi, lorsque le gestionnaire se trouvera lui-même copropriétaire, il sera exempt de la réglementation. Bien entendu, il pourrait y avoir des abus, mais la jurisprudence et l'administration conservent toujours un certain droit de contrôle et à partir du moment où le syndic copropriétaire deviendra un véritable professionnel il tombera sous le coup de la loi.

Enfin, nous avons prévu — même si les textes antérieurs sont muets et que cela aille sans dire — que la personne qui gère une indivision pour le compte des indivisaires dont elle fait partie, sera également dispensée de la réglementation, à plus forte raison les personnes investies d'un mandat légal de gestion, comme le mari pour son épouse, comme les tuteurs pour les majeurs interdits ou pour les mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

TITRE I^{er} bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 5, d'insérer un titre additionnel premier bis nouveau, intitulé : « Des incapacités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de structure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un titre premier bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Nul ne peut entreprendre une des activités visées à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, à moins que cette peine ait été assortie du sursis avec mise à l'épreuve, pour l'une des infractions ci-après :

« 1° Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

« 2° Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

« 3° Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimés par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« 4° Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique ;

« 5° Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

« 6° Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

« 7° Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

« 8° Délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 9° Délit prévu par l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

« 10° Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

« 11° Délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce et par les articles 13 et 14 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction ;

« 12° Délit prévu par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. »

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Nul ne peut entreprendre une des opérations visées à l'article 1^{er} s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis pour l'une des infractions ci-après : »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de corriger une anomalie du texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Celle-ci avait, en effet, admis que ne serait pas appliquée l'interdiction prévue par la loi à ceux qui auraient subi une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Mela cela, implicitement, signifie que la loi s'appliquerait à ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec un sursis simple. Il faut cependant considérer le sursis simple comme une modalité plus douce que le sursis avec mise à l'épreuve. Nous proposons donc de rédiger d'une façon plus claire le premier alinéa de l'article 6, qui se lirait ainsi :

« Nul ne peut entreprendre une des opérations visées à l'article 1^{er}, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis pour l'une des infractions ci-après... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois qu'il y a là, en effet, une erreur de rédaction. De toute façon, vos commissions ne voulant pas la mort du pécheur, elles auraient mauvaise grâce à être plus rigoureuses que le garde des sceaux. Aussi se rallient-elles entièrement à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par les commissions.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le paragraphe 11° du même article 6 :

« 11° Délits prévus par les articles 13, 14 et 14 bis de la présente loi et par les articles 13 et 14 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à harmoniser le présent texte avec l'objet de la nouvelle loi. Il n'est plus possible de faire référence aux délits de la loi de 1960, qui n'existe plus.

Seront donc considérées comme incapables de remplir la profession définie à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, les personnes qui auront subi une condamnation à emprisonnement du fait d'un délit commis à l'encontre de la réglementation que nous sommes en train d'édicter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 12.

M. le président. « Art. 7. — La même interdiction est encourue :

« a) Par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévues aux articles 108 et 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

« b) Par les officiers publics et ministériels destitués ;

« c) Par les agréés, syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;

« d) Par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité des professions constituées en ordres. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou délits spécifiés à l'article 6, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit, statuant en chambre du conseil, déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

« Cette interdiction s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France ; la demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal de grande instance du domicile du failli par le ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les personnes auxquelles l'exercice d'une activité professionnelle est interdit par la présente loi ne peuvent ni exercer cette activité sous le couvert d'un tiers ni être employées à un titre quelconque soit par l'établissement qu'elles exploitaient, soit par la société qu'elles dirigeaient, géraient, administraient ou dont elles avaient la signature, ni gérer, diriger, administrer une personne morale quelconque exerçant cette activité. Elles ne peuvent davantage être employées au service de l'acquéreur, du gérant ou du locataire de leur ancienne entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les personnes exerçant une profession ou activité visée aux articles premier et 4 qui, postérieurement à la publication de la présente loi, auront encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou même supprimé par la juridiction qui prononce la décision entraînant l'interdiction.

« Le tribunal fixe la durée de l'incapacité lors du prononcé du jugement. Celle-ci ne peut être inférieure à cinq ans.

« Toutefois, si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la publication de la présente loi, le tribunal peut ne pas prononcer l'incapacité. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les personnes exerçant une profession ou activité visée aux articles premier et 4 qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter de ladite publication.

« Toutefois, ces personnes peuvent, dans ce délai, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

« Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente. Il en est de même si l'incapacité résulte d'une décision disciplinaire. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les personnes n'exerçant pas une profession ou activité visée aux articles premier et 4, qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. » — (Adopté.)

TITRE I^{er} ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 12, d'insérer un titre additionnel I^{er} ter (nouveau) intitulé : « Des sanctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit ici, comme dans le cas de l'amendement n° 11, d'améliorer la présentation formelle de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un titre premier *ter* nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Toute personne qui, habituellement, se livre ou prête son concours à des opérations visées à l'article premier, en violation des dispositions de l'article 2, est punie d'une amende de 2.000 francs à 18.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 francs à 36.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes peines sont applicables aux préposés, représentants, négociateurs et démarcheurs qui exercent leurs fonctions en violation des dispositions de l'article 4. »

Par amendement n° 14, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute personne qui, habituellement, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours à des opérations visées à l'article 1^{er}, en violation des dispositions des articles 2 et 3, est punie d'une amende de 2.000 francs à 18.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 francs à 36.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Nous avons apporté quelques modifications aux textes votés par l'Assemblée nationale et qui sont essentiellement de forme. D'abord nous avons pensé qu'il fallait ajouter « même à titre accessoire », afin d'harmoniser le présent texte avec celui de l'article 1^{er} que nous avons voté. En outre, nous avons dû faire référence à l'article 3, qui prévoit une obligation qui doit, elle aussi, être sanctionnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Toute personne qui contrevient à l'interdiction résultant de l'application des articles 6 à 9 est punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 2.000 francs au moins et de 150.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article 14 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 14 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article 1^{er}, aura reçu, détenu ou disposé, à quelque titre et

de quelque manière que ce soit, de sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques :

a) Soit en violation des articles 2 et 3 ;

b) Soit sans avoir, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 4 bis nouveau, tenu les documents ou délivré les reçus exigés ;

« 2° Toute personne qui aura exigé ou accepté des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, en infraction aux dispositions de l'article 4 *ter* nouveau ;

« 3° Toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle les documents visés au 1° b du présent article, ainsi que, le cas échéant, tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits ou qui, d'une manière générale, aura mis obstacle à l'exercice de la mission de ces fonctionnaires.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Il s'agit ici de reprendre un certain nombre de dispositions que l'Assemblée nationale n'avait pas votées parce qu'elle avait maintenu le texte de la loi de 1960. C'est donc une nécessité de les reprendre puisqu'en réalité la loi de 1960 va disparaître.

Il s'agit donc de sanctionner d'abord les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 lorsqu'il y a détention de fonds. Nous avons conservé là une certaine distinction, contrairement à ce que nous avons fait dans l'ensemble des dispositions du texte, entre les praticiens qui se livrent à des opérations sans recevoir des fonds et ceux qui s'y livrent en en recevant. Les infractions sont aggravées par le fait que l'intermédiaire reçoit ces fonds. Les pénalités prévues à l'article précédent s'appliquent aux intermédiaires non dépositaires de fonds. Ici sont visés les dépositaires de fonds. Sont visées aussi les personnes qui auront commis des infractions aux dispositions de l'article 4 *ter*, c'est-à-dire le paiement des commissions avant la conclusion de la transaction. Enfin sont visées les personnes qui ne se soumettront pas aux contrôles prévus par le présent article et qui ne présenteront pas les documents exigés pour la vérification des comptabilités. Je crois que cette disposition est reprise en grande partie de la loi de 1960.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis également d'accord pour accepter cet amendement. Seulement je tiens à être tout à fait loyal à l'égard des commissions et du Sénat. Je me réserve, au cours de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, de voir quelles sont exactement les conséquences de l'insertion de l'adjectif « définitive », au dernier alinéa de l'article additionnel 14 bis nouveau.

Votre texte dispose que le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. « Provisoire », je suis tout à fait d'accord, mais « définitive » cela veut dire que vous ajouterez une sanction réelle à une sanction personnelle et que vous interdirez à une personne qui pourrait remplir toutes les conditions prévues par la loi d'acheter le fonds de commerce et de s'installer dans l'établissement où quelqu'un qui n'en était pas digne avait exercé la profession que nous réglementons.

Il est possible qu'il faille aller jusque-là. Nous n'avons pas eu le temps d'y réfléchir suffisamment. Je me réserve, je le répète, de soulever ce point au cours de la navette.

M. le président. Nous vous remercions de cette précision importante et nous en prenons acte.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je n'ai pas d'objection à faire à cet amendement. Je voudrais simplement proposer une modification du texte comme conséquence de l'amendement qui a été adopté à l'article 4 bis et qui concerne la tenue des comptabilités.

Il conviendrait, au paragraphe 1° de l'article en discussion, de lire : « Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article 1^{er}, aura reçu ou détenu... », la suite étant inchangée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 14 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Article 15.

TITRE II

Modification de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960.

M. le président. « Art. 15. — La loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, à des opérations de gestion immobilières, ainsi qu'à des opérations d'achat, de vente ou de location-gérance de fonds de commerce, de cession d'un cheptel mort ou vif, de recevoir, détenir ou disposer, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques, à l'occasion des opérations visées au présent article, si ce n'est dans les cas et conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret tiendra compte de la nature des activités et des garanties offertes et pourra comporter des dérogations en faveur des membres des professions réglementées qui sont autorisées, en vertu de leur statut, à pratiquer les opérations ci-dessus visées.

« Cette interdiction est également applicable lorsque les opérations portent sur les opérations de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.

« Art. 2. — Les récépissés de déclaration délivrés en application du décret prévu à l'article 1^{er} doivent être restitués lorsque le titulaire cesse son activité, ou en cas de cessation des garanties dont il doit justifier ou lorsqu'il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer.

« Art. 3. — Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarches, de publicité ou d'entremise quelconque, ne peut être exigé ou accepté par les personnes indiquées à l'article 1^{er}, avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou une sous-location aient été effectivement conclus et constatés par un acte écrit contenant l'engagement des parties.

« Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le bailleur ou le vendeur, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, ces clauses recevront application dans les conditions qui seront fixées par décret.

« Art. 3 bis. — Les promesses et conventions devront être enregistrées dans le délai d'un mois à la date de la signature. Sont nulles les promesses et conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} qui ne comportent pas une limitation de leur effet dans le temps et non enregistrées dans le mois de la date de la signature par la ou les parties. »

« Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amend^e de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article 1^{er}, aura reçu ou détenu des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, ou en aura disposé :

« a) Soit en dehors des conditions indiquées et déterminées par le décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus ;

« b) Soit sans offrir les garanties visées à l'article 1^{er} et qui seront indiquées et déterminées par le décret prévu audit article ;

« c) Soit sans avoir, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1^{er}, tenu les documents ou délivré les reçus exigés par ledit décret.

« 2° Tout titulaire ou détenteur du récépissé visé à l'article 2 qui, en infraction aux dispositions dudit article, n'aura pas, sur la demande de l'agent de l'autorité chargé d'en recevoir la restitution, remis ce récépissé.

« 3° Toute personne qui aura exigé ou accepté des sommes d'argent, biens, effets, billets ou valeurs en infraction aux dispositions de l'article 3.

« 4° Toute personne qui n'aura pas communiqué sur leur demande aux fonctionnaires chargés du contrôle, les documents visés au 1° c du présent article ainsi que, le cas échéant, tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits, ou qui, d'une manière générale, aura mis obstacle à l'exercice de la mission de ces fonctionnaires.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. »

« Art. 7. — L'ouverture des comptes affectés, en application de la présente loi, aux versements ou remises visés à l'article 1^{er}, est subordonnée à l'autorisation écrite donnée aux établissements qui tiennent ces comptes, par les personnes qui en demandent l'ouverture, de délivrer à tout moment le relevé et la position de ces comptes aux fonctionnaires spécialement habilités à cet effet et sur leur réquisition.

« Les établissements bancaires sont tenus d'informer l'autorité compétente de la clôture de ces comptes.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par le décret prévu à l'article 1^{er}.

« Art. 8. — Toute déclaration ou renouvellement de déclaration effectué en application du décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue de dossier qui est fixé par arrêté des ministres intéressés. »

Par amendement n° 16 M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le titre II et, en conséquence, de supprimer aussi l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La suppression de ces dispositions, qui ont été reprises dans le titre I^{er}, correspond à la nouvelle présentation du texte de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre II et l'article 15 sont supprimés.

Article 15 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 23 le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 16, un article 15 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 15 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Article 16.**TITRE III****Dispositions transitoires.**

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article premier ci-dessus.

« Les dispositions du titre II de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 modifiée interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

« Jusqu'à cette date, les dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application demeurent en vigueur. »

Par amendement n° 17 M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal est abrogée dès la mise en vigueur de la présente loi, à l'exception de la modification apportée à l'article 408 du code pénal par l'article 5 de ladite loi.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

« Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et des textes pris pour son application demeurent en vigueur. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Les dispositions de cet article prévoient que les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1960 sont abrogés, mais qu'ils continuent à demeurer en vigueur jusqu'au premier jour du troisième mois — c'est une disposition adoptée par l'Assemblée nationale — suivant la publication du décret d'application de la présente proposition de loi.

Le délai de trois mois paraît justifié, compte tenu des diverses formalités à accomplir en vertu des nouvelles dispositions, notamment celles qui figurent à l'article 2.

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, quant à lui, de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret prévu à l'article précédent. »

Ne craignez-vous point, monsieur le garde des sceaux, de créer quelque confusion en mentionnant « l'article précédent », du fait que le Sénat vient de supprimer l'article 15 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, monsieur le président, car le Sénat a adopté ensuite un article additionnel 15 bis, qui devient bien ainsi « l'article précédent ».

M. le président. Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 24 du Gouvernement, qui peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 17, modifié par l'adoption de l'amendement n° 24 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Pour les comptes visés à l'article 7 de la loi du 21 juin 1960 précitée, l'autorisation prévue à cet article doit être produite, à peine de clôture d'office, dans

le mois de l'entrée en vigueur du titre II de la présente loi lorsque le compte a été ouvert avant cette date. »

Par amendement n° 18, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Votre commission ayant opté pour la généralisation d'un système de garanties financières, l'article 17 n'a plus de raison d'être, puisqu'il s'agissait de comptes bloqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc supprimé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Il me reste à remercier les commissions et le Gouvernement de cet accord général.

Mes chers collègues, l'ordre du jour appellerait la discussion d'un projet de loi relevant de la compétence du ministère de la défense nationale.

En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire. [N° 24 et 46 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis, après avoir été amendé par l'Assemblée nationale et qui a reçu la pleine approbation de votre commission, tend à la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire.

On peut voir dans cette création l'expression d'un besoin de représentation, ce qui est très normal à l'époque contemporaine, la nécessité d'établir un certain dialogue dans l'armée. Des raisons un peu plus détaillées, vous sont données dans mon rapport. Je les résumerai en indiquant que depuis vingt-cinq ans, et non pas spécialement à l'époque actuelle, les droits et les avantages des militaires se sont amenuisés. La raison de cet état de choses est simple à comprendre : en effet, ne voulant pas augmenter la solde d'une manière importante et régulière, on a créé une série de primes qui viennent la compléter et réparer, ici et là, certaines injustices.

La solde est indexée et les primes ne le sont pas, et pourtant ces dernières représentent couramment jusqu'au tiers des avantages matériels ; par suite, ce défaut d'indexation se fait sentir toujours davantage.

Ce qui rend compte du sentiment des militaires sur leur situation matérielle, c'est le rapport moral annuel, ce qui est finalement peu de chose et ce qui, en aucun cas, n'établit un dialogue. Ensuite il y a, bien entendu, les conversations de popote. Votre commission a jugé que ces différents modes d'expressions du sentiment général dans l'armée seraient avantageusement remplacés et complétés par le conseil supérieur de la fonction militaire, dont l'institution avait fait l'objet déjà d'une proposition en 1960 et est issue d'un projet gouvernemental présenté par M. Messmer en 1968.

Quel sera le rôle de ce conseil supérieur de la fonction militaire ? Ce conseil aura à connaître de la condition et du statut des militaires. Cela veut dire que sont exclues de sa compétence toutes questions relatives à l'organisation et à l'emploi de l'armée, contrairement par exemple au conseil supérieur de la magistrature qui a à connaître de l'organisation de la magistrature. Cela veut dire aussi qu'il ne s'agit pas de permettre une représentation syndicale, contrairement par exemple au conseil supérieur de la fonction publique, qui lui, est à base de représentation syndicale. On a considéré que le syndicalisme était incompatible avec les exigences de la discipline militaire, même telle qu'elle est définie depuis le nouveau règlement de 1967, c'est-à-dire d'une façon beaucoup plus libérale.

Il faut donc se rassurer : il n'est pas question d'élections dans l'armée avec des programmes, des candidats venant de l'extérieur. Par contre, nous ne craignons pas, comme certains collègues de l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse là d'éléments pouvant devenir redoutables pour l'autorité en place.

Selon le projet du Gouvernement tel qu'il a été présenté à l'Assemblée, quel est le domaine du conseil supérieur de la fonction militaire ? Celui-ci aura à connaître de la situation des militaires en activité, c'est-à-dire de tous ceux ayant le statut d'officier et de sous-officier de carrière, et du personnel servant par contrat ou commission.

Le conseil comprendra trente-cinq membres, toutes les catégories étant représentées, avec comme mode de représentation le tirage au sort. Les membres pourront d'ailleurs refuser leur désignation. Le tirage au sort aura lieu parmi ceux qui ont été promus dans l'année, cela pour qu'aucune perspective d'avancement ne vienne troubler leur entendement.

Les inscriptions à l'ordre du jour seront libres, à la disposition de chacun des membres, de même que l'expression au sein de ce conseil. Est prévue également une représentation administrative des fonctionnaires les plus qualifiés pour en juger.

Bien entendu, ce conseil ne comprendra de représentants ni du contingent, ni des réserves. Il n'y a pas de quiproquo possible à cet égard. Il s'agit de la fonction militaire et non du service national. Ce sont là deux choses très différentes. Ceux qui font leur service n'entament pas une profession. Leur destin, leurs soucis, leur carrière, leur retraite ne dépendent pas de l'armée. Cela pour répondre à certaines objections qui se sont fait entendre à l'Assemblée nationale.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale une mesure nouvelle concernant les retraités a été introduite. Par voie d'amendement il a en effet été ajouté à l'article 2 la disposition suivante : « les personnels militaires en activité de service et en retraite ».

Un amendement à l'article 3 a précisé que ces personnels seraient désignés sur proposition des organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives. Cela tient au fait qu'il n'y a pas de retraités dans les conseils supérieurs de la fonction publique, magistrature ou autre. L'état de retraité est une position prévue dans le statut de l'officier et du sous-officier de carrière.

Enfin, il est une raison d'ordre moral. Les retraités par nature sont à la fois plus compétents et plus libres que tous autres.

Ils détiennent les dossiers, assurent les secrétariats, se passionnent pour les points qu'ils peuvent ajouter ou retirer, toutes choses que les gens en activité de service n'ont pas le loisir de bien connaître et de bien défendre.

Le Gouvernement a estimé que cette mesure était de nature à encombrer le fonctionnement du conseil et a demandé une seconde délibération. La mesure incluant les retraités a été confirmée. De plus, l'Assemblée nationale a, par un vote, déterminé à un huitième au maximum le nombre des retraités par rapport au nombre total des membres du conseil supérieur.

Le projet ainsi modifié a été voté par 293 voix contre 168. Plusieurs ont considéré, même au sein de notre commission, que cette proportion d'un huitième pourrait être augmentée. Nous avons pris l'avis des principaux intéressés. Ils ont demandé le maintien de cette proportion. Nous avons craint qu'une nouvelle lecture n'aboutisse au refus ou au retrait du texte ou encore à une diminution de cette proportion.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous recommande de voter le texte tel qu'il nous est présenté.

Je précise qu'un huitième de trente-cinq membres, cela fait quatre ou cinq, c'est-à-dire, en tenant compte de leur compétence, un noyau actif très solide.

Votre commission estime donc que le projet est digne d'être voté sans amendement. C'est ce qu'elle vous demande de faire sans plus attendre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'excellent rapport de M. de Chevigny. Il a fait le tour complet de la question et rappelé les débats à l'Assemblée nationale sur cette affaire, notamment au sujet de la présence des retraités au sein du conseil supérieur de la fonction militaire.

L'Assemblée nationale, après une deuxième délibération, est arrivée à une solution transactionnelle qui semble satisfaire les intéressés.

Je voudrais simplement, et sans vouloir prolonger ce débat, insister sur l'intérêt du conseil supérieur de la fonction militaire. Il s'agit, dans une instance qui peut apparaître comme contradictoire avec l'idée même de conseil, de faire en sorte que les relations existant entre le ministre de la défense nationale et ceux qui sont placés sous ses ordres puissent s'améliorer de telle façon que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres de la vie publique, il y ait, selon un mot à la mode, concertation.

Le rôle du conseil supérieur de la fonction militaire sera, bien sûr, ce que ses membres voudront en faire ; mais il est, je crois, nécessaire que, au-delà des difficultés de mise au point d'un texte définitif, le Parlement donne son approbation à une institution qui a pour objet d'améliorer la situation de ceux qui consacrent leur vie à la fonction militaire.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement souhaite que le Sénat s'associe à l'effort de l'Assemblée nationale et adopte ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. André Monteil, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Monteil, président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais, avant que nous passions au vote, me réjouir que le texte qu'a rapporté excellemment M. de Chevigny soit soumis à nos suffrages. Je pense que le Sénat l'adoptera en la forme et qu'il sera bientôt promulgué.

C'est une revendication ancienne que cette création d'un conseil supérieur de la fonction militaire. Vous avez pu observer, mes chers collègues, combien les problèmes intéressants notamment les sous-officiers en activité ou en retraite tiennent de place dans nos délibérations à l'occasion du budget. Pourquoi ? Parce que la participation, ou la concertation, comme disait tout à l'heure M. le ministre, ne pouvait pas, jusqu'à présent, être instaurée à un autre échelon que le nôtre. Il n'y avait pas de discussion organique possible avec le Gouvernement, sinon par l'intermédiaire des élus.

Eh bien ! grâce au conseil supérieur de la fonction militaire, les militaires pourront être entendus dans les domaines qui leur tiennent à cœur, c'est-à-dire leur statut, leur rémunération, etc.

Evidemment, il ne s'agit pas d'établir un syndicalisme militaire, encore que les Allemands — l'Allemagne étant pourtant une nation réputée sage et traditionnaliste — aient instauré depuis 1945 une sorte de syndicalisme de la fonction militaire. Mais on peut penser que, dans notre pays, le syndicalisme militaire aboutirait à des résultats que personne ou presque ne souhaite ici.

Alors, ce conseil supérieur de la fonction militaire va être conçu comme une représentation à la fois des personnels en activité et des personnels en retraite. C'est l'objet de l'amendement fondamental qui a été introduit par l'Assemblée nationale.

Je dois dire à M. le secrétaire d'Etat que je comprends et que j'approuve vigoureusement cet amendement. En effet, puisque vous ne vouliez pas, puisque nous ne voulions pas, de syndicalisme des militaires en activité, il fallait se rabattre comme procédé de désignation sur le tirage au sort. C'est la formule classique, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous vous reportez aux institutions de l'Athènes du v^e siècle, vous constaterez que, parmi les magistratures, certaines étaient déterminées par le suffrage et d'autres par le tirage au sort.

Vous tirerez donc au sort dans les unités, dans les corps de troupe les représentants à ce conseil. Il n'est pas obligatoire que le sort soit assez heureux pour désigner des hommes compétents, des hommes avertis des problèmes très techniques que posent les rémunérations ou le statut. C'est pourquoi nous pensons que la présence, aux côtés des représentants de l'active, des hommes désignés par le ministre sur la proposition des associations de retraités est une chose essentielle. Ils sont, en effet, assez près de la vie professionnelle et assez libres dans leurs activités, leurs loisirs et leur indépendance pour approfondir les problèmes qui intéressent leurs camarades en activité et les leurs propres, pour pouvoir être à la fois une incitation, un ferment et une compétence.

Bien entendu, il serait possible de faire de la surenchère, mais j'invite le Sénat à n'en faire aucune. Certes, le huitième de la représentation du conseil réservé aux retraités, c'est bien peu, et cela va provoquer des contestations au sein des associations. Je demande à tous nos collègues de s'en tenir au texte, d'abord parce que, selon le proverbe, « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », et l'on ne sait pas ce qui pourrait se passer à l'occasion de navettes et de lectures successives ; ensuite, parce qu'il faut voir comment fonctionnera l'institution que nous sommes en train de créer. A l'usage, s'il se révèle que la représentation des retraités est insuffisante, on pourra, par le biais d'une proposition de loi, envisager de l'élargir.

M. Raymond Brun. Très bien !

M. André Monteil, président de la commission. Quoi qu'il en soit, je souhaite que personne ne fasse de surenchère quant à la représentation des retraités. J'ai consulté beaucoup de leurs dirigeants et ils sont d'accord sur cette attitude.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, la création de ce conseil supérieur de la fonction militaire qui donnera satisfaction, croyez-moi, aussi bien aux personnels d'active qu'aux personnels en retraite de la fonction militaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction militaire, qui exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Le conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, des personnels militaires en activité

de service et en retraite qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent ou ont servi par contrat ou commission.

« Le nombre des personnels militaires en retraite ne peut excéder le huitième du nombre total des membres du conseil supérieur de la fonction militaire.

« En outre, le conseil supérieur de la fonction militaire comprend, à titre consultatif, des représentants des administrations intéressées.

« Le président du conseil supérieur de la fonction militaire peut demander à des personnalités dont la présence lui paraît opportune de participer à titre consultatif aux travaux du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire sont nommés par arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

« Les membres appartenant au personnel en activité de service sont désignés par voie de tirage au sort. Ils peuvent refuser cette désignation.

« Les membres appartenant au personnel en retraite sont désignés sur proposition des organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives.

« Les conditions de désignation des membres du conseil supérieur de la fonction militaire sont fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 5 ci-dessous. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire sont habilités à proposer l'inscription, à l'ordre du jour des séances du conseil, de toute question entrant dans la compétence de cet organisme et à s'y exprimer librement.

« L'ordre du jour des séances est arrêté par son président et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessous.

« Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire jouissent, dans les conditions prévues par ce décret, des garanties indispensables à leur liberté d'expression.

« Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment :

« — le nombre des membres, leur désignation et les garanties à leur conférer ;

« — la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction militaire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est émis à l'unanimité.

— 10 —

STATUT DES CADRES ACTIFS DE L'ARMÉE DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. [N^{os} 9 et 45 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte du projet de loi qui est soumis à notre examen et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 octobre 1969, a pour objet de modifier la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. Il vise plus particulièrement les dispositions de cette loi qui déterminent les conditions dans lesquelles les officiers de l'armée de l'air peuvent changer de corps.

Je vous indiquerai immédiatement, avant d'aborder l'étude de ce texte, que les modifications apportées à la loi de 1935 n'auront qu'une portée limitée et n'entraîneront que des applications restreintes puisque le nombre annuel des changements de corps entrainé par l'application de ce texte ne devrait pas dépasser quelques unités; quelques dizaines dans les cas extrêmes.

Mais, même dans cette perspective limitée, il présente plusieurs avantages: il permettra de pallier certaines difficultés de recrutement; il donnera à quelques officiers mal orientés initialement la possibilité de trouver place dans un corps correspondant mieux à leurs aptitudes, et à d'autres, celle de mieux utiliser les connaissances générales et techniques qu'ils auront acquises en cours de carrière; enfin, il favorisera, entre les différents corps de l'armée de l'air, une mobilité souhaitable.

Quel était l'un des objectifs de la loi de 1935? Rendre possible les changements de corps pour le personnel navigant.

Cette loi renforçait le statut particulier des officiers du corps des officiers de l'air comme personnel navigant. Elle tenait compte de ce que la navigation aérienne exige une spécialisation très poussée, mais aussi des qualités particulières que l'officier pouvait perdre en cours de carrière.

La loi de 1935 prévoyait que les membres du personnel navigant pouvaient, dans certaines circonstances, être versés dans les autres corps d'officiers.

Les trois articles cités précisaient les conditions de ces changements.

Nous vous rappelons que les officiers de l'armée de l'air, à l'exception des commissaires et des ingénieurs, se répartissent en trois corps: les officiers de l'air (personnel navigant); les officiers des bases de l'air (personnel sédentaire); les officiers mécaniciens de l'air. Ces trois corps se recrutent de manière différente, la formation des élèves officiers restant propre à chacun.

Il résultait de l'application de la loi de 1935 qu'il était toujours interdit au personnel non navigant d'accéder au corps des officiers de l'air, et aux officiers des bases de devenir officiers mécaniciens.

L'objet du projet de loi est de lever cette interdiction en modifiant la loi du 9 avril 1935 par un article unique 51 *duodecies* où les dispositions nouvelles font l'objet des alinéas *a* et *d* du paragraphe I de l'article 1^{er}.

Comment s'analysent ces dispositions?

L'alinéa *a* expose que les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui, après avoir fait acte de volontariat pour le corps des officiers de l'air, ont acquis un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant correspondant à l'une des spécialités où se manifestent des difficultés de recrutement, sont intégrés dans le corps des officiers de l'air.

A l'heure actuelle les spécialités sont celles de navigateurs radaristes et de parachutistes d'essai.

L'alinéa *d* prévoit « que les officiers du corps des officiers des bases de l'air titulaires du diplôme de sortie de certaines écoles d'ingénieurs sont, sur demande agréée, et dans des conditions fixées par décret, versés dans le corps des officiers mécaniciens de l'air.

Les alinéas *b* et *c* reprennent les dispositions relatives au changement de corps des officiers de l'air navigants, qui constituent les articles 39, 42 et 49 de la loi de 1935.

Le paragraphe II reprend les dispositions de l'ancien article 43 relatives à la prise de rang dans le nouveau corps.

L'officier qui change de corps conserve son grade, son ancienneté de grade et le bénéfice éventuel de son inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté, il prend rang après les officiers du corps d'accueil; il s'agit ici d'une application de réglementation traditionnelle.

Le paragraphe III tend à sauvegarder les perspectives de carrière des officiers mécaniciens recrutés par la voie normale, en limitant le nombre des admissions dans le corps par la voie du changement de corps. En effet, si les admissions par changement de corps dans le cadre navigant sont compensées par des départs et si le corps des officiers de base n'offre que peu d'attraits pour les officiers des autres corps, en revanche, le passage dans le corps des officiers mécaniciens présente une sorte de promotion pour l'officier des bases et pour l'officier de l'air qui cesse de naviguer.

Il est nécessaire de conserver aux officiers mécaniciens en activité un déroulement de carrière normal.

L'article 2 du projet de loi confère aux dispositions de l'article 1^{er} un caractère rétroactif de manière que puissent être prises en considération les situations particulières qui sont nées depuis le 31 décembre 1966, date à laquelle a cessé de s'appliquer la loi de 1963 relative aux changements de corps.

Mes chers collègues, ainsi peuvent se résumer l'esprit, la portée et les aménagements proposés par ce texte que je vous invite à adopter sans modifications au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, je ne voudrais pas que le Sénat imagine que je n'ai jamais rien à dire sur les textes qui lui sont proposés, mais vos rapporteurs présentent des rapports si complets et comportant l'accord du Gouvernement que j'aurais mauvaise grâce à allonger leurs propos.

Je voudrais insister seulement sur l'intérêt de ce texte qui permettra à un certain nombre d'officiers, notamment à ceux de l'armée de l'air, de trouver lors de leur carrière une orientation différente de celle qu'ils avaient prise à l'origine.

Le Gouvernement souhaite, comme l'a fait le rapporteur, que l'Assemblée nationale et le Sénat se mettent d'accord sur un texte qui n'a finalement d'autre vertu que de faciliter la carrière d'un certain nombre d'officiers de l'armée de l'air et aussi — pourquoi ne pas le dire? — de faciliter à l'armée certains recrutements qui lui sont indispensables. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — La loi du 9 avril 1935 modifiée fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est complétée par les dispositions suivantes qui prennent place après l'article 51 *undecies*:

Changements de corps.

Art. 51 *duodecies*. — I. — Les officiers du corps des officiers de l'air, du corps des officiers des bases de l'air, du corps des officiers mécaniciens de l'air changent de corps dans les conditions fixées ci-après:

« *a*) Les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui, après avoir fait acte de volontariat pour le corps des officiers de l'air, ont acquis un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant correspondant à l'une des spécialités où se manifestent des difficultés de recrutement, sont intégrés dans le corps des officiers de l'air.

« *b*) Les officiers du corps des officiers de l'air qui, quatre ans après le début de leur entraînement aérien, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne, sont versés soit dans le corps des officiers des bases de l'air, soit dans celui des officiers mécaniciens, dans des conditions fixées par décret.

« *c*) Indépendamment des officiers mentionnées au *b* ci-dessus, les officiers du corps des officiers de l'air rayés du personnel navigant sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air ou dans celui des officiers mécaniciens de l'air, dans des conditions fixées par décret; toutefois, sont maintenus dans le corps des officiers de l'air:

« — les officiers dont la radiation intervient moins de trois ans avant la limite d'âge de leur grade dans le corps des officiers de l'air sauf si, la radiation ayant été prononcée pour cause d'incapacité physique résultant de services aériens commandés, les intéressés demandent à changer de corps;

« — les officiers ayant appartenu au moins dix ans au personnel navigant, sur leur demande agréée.

« *d*) Les officiers du corps des officiers des bases de l'air titulaires du diplôme de sortie de certaines écoles d'ingénieurs sont, sur demande agréée et dans des conditions fixées par décret, versés dans le corps des officiers mécaniciens de l'air.

« II. — Les officiers visés au I ci-dessus prennent rang dans leur nouveau corps avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent éventuellement le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, ils prennent rang après les officiers du corps d'accueil.

« Les surnombres éventuels provoqués par les intégrations dans le corps d'accueil sont résorbés par la première vacance venant à s'ouvrir dans le ou les grades intéressés de ce corps.

« Ils sont compensés, pendant leur durée, par le maintien des vacances que leur départ a ouvertes dans le corps de provenance.

« III. — Le nombre total des admissions annuelles dans le corps des officiers mécaniciens de l'air ne peut excéder par grade :

« — pour les officiers subalternes : le sixième des nominations au grade considéré prononcées au cours de la même année ;

« — pour les officiers supérieurs : le sixième de la totalité des nominations à un grade d'officier supérieur prononcées au cours de la même année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui ont obtenu un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant, depuis le 1^{er} janvier 1967, bénéficient des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 39, 42, 43 et 49 de la loi du 9 avril 1935 modifiée fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que ce projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 11 —

ORGANISATION DES DIFFERENTS CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n^{os} 25 et 47 (1969/1970)).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boïn, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et qui vous est soumis aujourd'hui, a pour objet de modifier profondément le recrutement des corps d'officiers de l'armée de mer.

Essentiellement, il doit ouvrir plus largement l'accès du corps des officiers de marine aux personnels issus d'un recrutement intérieur et créer un corps des officiers techniciens de la marine, compte tenu des nécessités propres à la marine.

Ce projet prévoit donc la création d'une école militaire de la flotte, se substituant à l'actuelle école des officiers de marine ; la suppression du recrutement du corps des officiers des équipages de la flotte, qui sera placé en extinction ; la création du corps des officiers techniciens de la marine.

Il apporte un certain nombre de modifications à la loi du 4 mars 1929 qui régit actuellement l'organisation des corps d'officiers de l'armée de mer, et rend nécessaire en même temps une série de mesures de caractère transitoire.

La réorganisation envisagée a pour but, tout d'abord, d'élargir le recrutement d'officiers de marine à partir du corps des équipages de la flotte. Actuellement ce recrutement, qui s'effectue par l'école des élèves-officiers de marine, n'atteint, en raison du niveau élevé de cette école, que moins d'une dizaine d'unités par an, alors qu'il était prévu dans la loi que ce recrutement pourrait porter jusqu'au tiers de l'effectif de l'école navale. Cet effectif étant de l'ordre de 120 élèves, cette école d'officiers de marine aurait donc pu en recruter une quarantaine.

Il est prévu de porter ce recrutement à une cinquantaine d'officiers par an, et pour cela, l'école des élèves-officiers de marine doit être fermée ; le dernier concours d'accès a eu lieu en 1969. L'école militaire de la flotte, chargée de former les officiers de marine issus du corps des équipages de la flotte, doit être créée. Enfin, le recrutement d'officiers des équipages sera arrêté.

Le projet a encore pour objet de doter la marine d'un corps d'officiers techniciens analogue aux cadres d'officiers techniciens des armées de terre et de l'air, la principale différence portant sur l'âge d'accès et la limite d'âge.

Aucune modification n'est apportée au recrutement ni au statut du corps du commissariat de la marine et des officiers d'administration.

Pour le corps des officiers de marine, la loi du 4 mars 1929 prévoyait la possibilité de recruter à l'école des élèves-officiers de marine un tiers du corps des officiers de marine, mais en fait cette disposition n'a pas reçu d'effet, le niveau demandé aux officiers mariniens étant, en pratique, équivalent à celui de l'école navale, ce qui a limité le recrutement à huit ou neuf officiers par an au lieu de trente à quarante.

Or, pour différentes raisons — maintien du niveau de l'école navale alors que le nombre des candidats prévus avait diminué, nécessité de ce haut niveau pour un certain nombre de postes plus favorable — il a paru que le recrutement de l'École navale ne devait pas couvrir la quasi-totalité du corps des officiers de marine.

Ce corps se recrutera donc désormais : tout d'abord, par l'école navale — rien n'est changé aux conditions actuelles mais les effectifs annuels de recrutement sont progressivement réduits, d'ici à 1978, de 120 à 70 ; ensuite, à l'école militaire de la flotte — c'est l'objet du présent projet de loi — qui recrutera annuellement, en régime de croisière, une cinquantaine d'officiers ; enfin, parmi les officiers de réserve nommés dans les cadres actifs, dans les conditions actuelles.

Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, cela nécessitera l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte. Les mesures prévues au titre du recrutement du corps militaire de la flotte en sont une conséquence.

Ces mesures, qui sont elles aussi importantes, s'expliquent d'elles-mêmes par les caractéristiques techniques des recrutements internes devenus ainsi nécessaires.

En ce qui concerne le recrutement des officiers des équipages de la flotte à partir des officiers mariniens, il a toujours été effectué en fonction des spécialités dans lesquelles les intéressés demeuraient, en règle générale, durant toute leur carrière sans participer, sauf cas exceptionnels, aux fonctions de commandement à la mer, tandis que les fonctions mêmes d'officier de marine exigent au contraire une formation de base polyvalente.

Dans ces conditions, le corps des officiers des équipages de la flotte, constitué en partant des spécialités des équipages, et qui faisait l'objet d'une réputation méritée, n'a plus de raison à l'avenir de subsister sous cette forme. En effet, les officiers mariniens parmi lesquels il se recrute jusqu'à maintenant auront une bien plus large possibilité d'accès aux grades d'officiers, soit pour les plus brillants et relativement les plus jeunes d'entre eux qui étaient destinés antérieurement à accéder aux grades les plus élevés du corps des officiers des équipages de la flotte, dans le corps des officiers de marine lui-même avec une carrière plus complète, soit, pour les officiers mariniens les plus anciens et qui préfèrent demeurer dans leur spécialisation, dans le corps des officiers techniciens en conservant cette spécialisation.

Le projet de loi prévoit donc, dans le texte soumis à l'examen et au vote du Sénat, la mise en extinction du corps des officiers des équipages, assortie bien entendu de diverses dispositions transitoires. Votre commission, inquiète du sort ainsi réservé à des personnels qui ont toujours été unanimement

estimés tant pour leur compétence que pour leurs qualités humaines, n'a pas fait siennes sur ce point les dispositions envisagées par le projet de loi. Elle vous présentera donc dans la suite de son rapport des amendements permettant de régler avec plus de justice, à son avis, le sort qui sera fait aux officiers des équipages.

Le corps des officiers techniciens de la marine va être créé. Ce corps, dont la hiérarchie comprendra, comme pour les officiers techniciens des armées de terre et de l'air, les trois grades d'officiers subalternes se recrutera parmi le personnel du corps des équipages de la flotte et des corps divers, suivant certaines conditions : par concours, soit parmi les brevetés supérieurs titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent, s'engageant à servir au minimum six ans ; soit principalement parmi les premiers maîtres et maîtres principaux brevetés supérieurs depuis au moins six ans et ayant effectué quinze ans de service.

La répartition des places offertes au titre de l'une ou l'autre catégorie est fixée par la loi du 26 décembre 1964 relative à la création d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air, 25 p. 100 au titre de la première catégorie, 75 p. 100 au titre de la deuxième.

Enfin il y aura une promotion au choix, parmi les premiers maîtres de plus de deux ans de grade, ou parmi les maîtres principaux réunissant vingt années de service ; le nombre de places offertes au choix est limité à 10 p. 100 de celui des places offertes au concours.

Selon les spécialités, les candidats devront réunir les conditions de service à la mer et les aptitudes physiques fixées par le ministre. Le concours aura lieu par spécialités. La limite d'âge est prévue à cinquante-quatre ans, c'est-à-dire supérieure de deux ans à la limite d'âge supérieure des maîtres principaux. L'effectif envisagé est pour le moment d'environ 600 officiers techniciens ; cet effectif ne sera atteint du reste que progressivement.

Si nous examinons les différents articles du projet de loi, nous voyons tout d'abord des dispositions statutaires.

A l'article 1^{er}, paragraphe 1, alors que, initialement, les officiers des équipages de la flotte étaient subordonnés aux officiers des autres corps navigants, dans l'exercice de leurs fonctions seulement, mais quel que fût leur grade, en revanche, en application de la loi n° 66-472 du 5 juillet 1966 supprimant le corps des ingénieurs de marine, cette subordination n'a été maintenue qu'à grade égal. Les mêmes dispositions sont étendues par le présent projet de loi au nouveau corps des officiers techniciens.

Votre commission, se fondant sur les dispositions qui s'appliquent aux officiers techniciens des armées de terre et de l'air, vous proposera un amendement précisant que cette subordination existera à grade égal et à ancienneté égale.

Au paragraphe 2, le titre donné à l'école militaire de la flotte vise à éviter toute confusion avec les officiers provenant du précédent recrutement par la voie de l'école des élèves-officiers de marine, dont les modalités étaient différentes.

Aux paragraphes 3 et 4, les nouveaux articles 28, 29 et 30 n'apportent en réalité aucune modification de fond au régime relatif au classement des officiers, en dehors de l'insertion dans ce classement des officiers provenant de l'école militaire de la flotte.

Ils ont dû toutefois faire l'objet d'une nouvelle rédaction, du fait qu'ils avaient été rédigés avant les lois qui, en 1950 et 1952, ont prévu des bonifications d'ancienneté pour les élèves des grandes écoles militaires.

Ces règles, en effet, sont particulièrement complexes pour les raisons suivantes : à leur sortie des écoles de formation, école polytechnique, école navale et, à l'avenir, école militaire de la flotte, les officiers admis à l'école d'application font l'objet d'un classement par école dans l'ordre suivant : école polytechnique, école navale, école militaire de la flotte et ils sont, en outre, tout naturellement classés, au titre de chaque école, d'après leur rang de sortie ; toutefois, ce classement n'est que provisoire et, en raison de l'importance de l'année d'application sur la *Jeanne-d'Arc* pour la formation pratique des officiers de marine, le classement définitif est arrêté, compte tenu, d'une part, de la notation reçue à l'école et, d'autre part, de la notation attribuée à bord de la *Jeanne-d'Arc* ;

D'autre part, il est nécessaire de tenir compte de certaines bonifications appliquées aux officiers issus de l'école polytechnique et de l'école navale.

Il en résulte, en définitive, les dispositions suivantes : les officiers de marine issus de l'école polytechnique et de l'école navale bénéficient d'une bonification d'un an d'ancienneté dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe. Les uns et les autres sont donc promus enseigne de vaisseau de 1^{re} classe un an — et non pas deux ans comme c'est le cas pour les officiers issus de l'école militaire de la flotte — après leur nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, c'est-à-dire à leur sortie de l'école d'application.

Cette situation oblige, en conséquence, à faire, au titre de l'école d'application, deux classements, l'un pour l'ensemble des élèves de l'école navale et ceux de l'école polytechnique classés parmi eux, l'autre pour les élèves de l'école militaire de la flotte.

Mais les officiers provenant de l'école polytechnique bénéficient en outre, lors de leur promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, d'une bonification d'ancienneté d'un an ; il est nécessaire de les reclasser, compte tenu de leur classement définitif à la sortie de la *Jeanne-d'Arc*, parmi les officiers provenant de l'école navale sortis l'année précédente de l'école d'application.

L'article 2, important aux yeux de votre commission, prévoit la mise en extinction du corps des officiers des équipages de la flotte. Il est d'ailleurs complété par l'article 11 du présent projet, relatif aux dispositions transitoires découlant de cette mesure.

Or, votre commission, instruite par l'expérience, sait qu'un corps placé en extinction devient souvent très rapidement un corps dont on risque de ne plus avoir le moindre souci. S'agissant des officiers des équipages de la flotte, qui, depuis leur création, ont toujours été l'objet d'éloges unanimes pour leur qualification technique et leur valeur militaire, la formule proposée par le projet paraît sévère, en regard de la reconnaissance qui leur est due.

Votre commission vous propose donc une solution honorable qui consisterait à les verser purement et simplement au corps des officiers de marine, sous la forme d'une branche « officiers des équipages de la flotte ». Ils concourraient entre eux pour l'avancement et conserveraient les limites d'âge et la hiérarchie de leur avancement, ainsi que leurs conditions d'avancement particulières.

Cette formule est celle qui a déjà été employée pour les ingénieurs mécaniciens de la marine quand ils ont été placés dans la même situation. Elle nous paraît seule capable, d'une part, de traduire l'estime que méritent les officiers des équipages et, d'autre part, de leur permettre de continuer, sans amertume et sans crainte pour leur carrière, de fournir leur contribution très importante à l'activité de la marine nationale.

Votre commission vous proposera donc un certain nombre d'amendements modifiant le texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les officiers des équipages.

Les articles 3 et 4 relatifs à la création du corps des officiers techniciens n'appellent pas d'observation.

A l'article 5, un amendement particulièrement important a amené l'Assemblée nationale à voter une nouvelle rédaction en vue de permettre la nomination directe au grade d'officier technicien de 2^e classe des officiers marins reçus au concours ou nommés au choix, et réunissant respectivement plus de quinze ans ou plus de vingt ans de services.

En effet, si, dans les autres armées, tous les candidats sont nommés initialement au grade d'officier technicien de 3^e classe, c'est-à-dire à un seul galon, après huit ans ou après douze ans de service, il est juste de reconnaître qu'en raison de la longue formation imposée aux officiers marins, ceux-ci sont admis, dans les cas indiqués, dans le corps des officiers techniciens sept ans ou huit ans plus tard que dans les autres armées. La compensation qui consiste à les nommer directement au grade d'officier technicien de 2^e classe, c'est-à-dire à deux galons, tient compte du caractère particulier de la formation dans la marine.

Votre commission, qui a pris acte des réserves formulées à ce sujet par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne la limitation à la Marine de la disposition votée, lui sait gré de l'avoir acceptée. Elle partage donc l'avis de l'Assemblée nationale et vous propose de voter l'article 5 dans sa rédaction nouvelle.

L'article 6 est relatif au régime des promotions dans le corps des officiers techniciens. Il n'appelle pas d'observations.

L'article 7, dans son deuxième alinéa, a fait l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement et qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a estimé, en effet, qu'il ne devait pas pouvoir se produire de contestations au sujet du sens de cet article en ce qui concerne l'attribution du congé du personnel navigant aux officiers techniciens de la Marine, qui doit être attribué dans la limite du contingent fixé en application des dispositions de l'article 6 de la loi de mars 1928 relative au statut du personnel navigant.

Votre commission vous propose de voter cet article dans la rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale.

Elle regrette toutefois qu'à l'occasion de ce remaniement certains officiers techniciens, loin d'être placés dans une position plus avantageuse, soient, au contraire, désavantagés par rapport aux possibilités, même simplement virtuelles, ouvertes à tous les officiers. En effet, d'après l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, des congés peuvent être accordés aux officiers appartenant au personnel navigant, dans la limite du contingent, s'ils justifient de 12 ans de services dans le personnel navigant et s'ils sont en possession de droits à la pension d'ancienneté, c'est-à-dire maintenant, sous le régime du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, s'ils réunissent 25 ans de services effectifs.

Or, en laissant subsister la durée de 29 ans de services pour aboutir après 5 ans à la limite d'âge de 54 ans, ce qui était effectivement logique et demeure valable pour les personnels atteignant 29 ans de services dans la mesure où ils pourraient être admis au congé dans la limite du contingent, cette disposition pourrait léser les personnels réunissant normalement les conditions requises après 25 ans de services et pour lesquels le ministre d'Etat chargé de la défense nationale jugerait opportun d'accorder un congé.

Ces congés ne constituant qu'une faculté, très limitée du reste par la règle du contingent, votre commission estime devoir s'en remettre à la sagesse du Gouvernement.

L'article 8 prévoit, pour les officiers techniciens de 1^{re} classe, la possibilité d'être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers. Il s'agit là d'une faculté et votre commission vous propose d'adopter le texte de cet article dans la nouvelle rédaction résultant d'un amendement voté par l'Assemblée nationale. La restriction du texte initial « sauf dans le corps d'ingénieurs » ne présentait pas, en fait, d'utilité réelle.

Des dispositions transitoires, nombreuses et importantes, ont été prévues en vue d'être aussi libérales que possible.

L'article 9 prévoit, en ce qui concerne l'école des élèves officiers de marine, de laisser la possibilité aux élèves actuellement en école d'accomplir une scolarité normale, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1971, ces dispositions continuant, comme précédemment, à leur donner accès au corps des officiers de marine en même temps que les élèves de l'école navale sortant de l'école la même année.

L'article 11 découle de l'article 2 qui stipule qu'« à partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte ». Il comporte donc, dans la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, un certain nombre de mesures transitoires, destinées à garantir aux membres du corps placé en extinction le maintien des possibilités d'avancement dont ils bénéficient actuellement.

Mais votre commission, en raison des modifications qu'elle vous demande d'apporter à l'article 2, vous propose pour l'article 11 une rédaction qui la mettra en harmonie avec la rédaction de celui-ci.

L'article 12 a été ajouté, à la demande de l'Assemblée nationale, en vue de valider le concours d'admission au « cours de formation d'officiers de marine » qui a dû être organisé en 1969 pour constituer la première série d'admissions à l'école militaire de la flotte.

En effet, le projet de loi a été déposé en 1968 et, pour des raisons pratiques, l'armée de mer, qui ne pouvait laisser passer une année entière sans recrutement interne, a dû organiser ce premier concours.

Mes chers collègues, je vais vous donner maintenant les conclusions de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Votre commission estime qu'il résulte de toutes ces mesures une modification d'une ampleur considérable dans le recrutement des officiers de la marine et une incontestable promotion sociale, puisque l'ensemble des personnels officiers marinières, précédemment recrutés après concours et admis seulement dans les corps des officiers des équipages de la flotte, pourra avoir accès, selon les possibilités des candidats, soit au corps des offi-

ciers de marine, soit au corps des officiers techniciens, à concurrence chaque année d'environ 90 officiers au total, au lieu de 40 précédemment.

Elle indique tout l'intérêt qu'il y aurait, dès que la réorganisation des divers corps d'officiers de l'armée de mer sera achevée, à ce que le Gouvernement puisse envisager de déposer un projet de loi d'ensemble destiné à remplacer la loi du 4 mars 1929, qui a été modifiée ou, plus exactement, aura été modifiée explicitement quarante-sept fois après le vote qui vous est demandé aujourd'hui, et aussi un certain nombre de fois indirectement à l'occasion d'autres textes, ce qui en rend la lecture particulièrement malaisée.

Enfin, votre commission vous demande d'adopter les amendements qui vous seront présentés, portant principalement sur la situation du corps des officiers des équipages de la flotte et dont les motifs vous ont été exposés au cours de ce rapport.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, la commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord donner mon accord au texte qui vient de vous être rapporté par M. Boin, car il contribuera dans une certaine mesure à la démocratisation du recrutement du corps des officiers de l'armée de mer. Mais l'objet de mon intervention est surtout d'appuyer fortement la proposition d'amendement qui vient d'être faite par M. Boin, qui a été acceptée à l'unanimité par notre commission et qui tend à ne pas infliger aux officiers des équipages le statut de mise en extinction de leur corps. En effet, l'expérience de la fonction publique prouve que les corps en extinction sont des corps oubliés et mal traités.

Il s'agit d'une catégorie d'officiers à qui on ne saurait trop rendre hommage, à la fois pour leur expérience, pour leur compétence, pour leur valeur humaine, et qui n'ont nullement démerité. Or, ce projet de loi, dont l'objectif louable est d'ouvrir plus largement à des jeunes dont les études n'ont peut-être pas été aussi faciles que celles d'autres l'accès au corps des officiers de marine, risquerait de mettre quelques centaines de leurs anciens dans une situation administrative loin de leur être favorable.

C'est pourquoi il me semble juste de demander avec, je l'espère, l'accord du Gouvernement, que ces officiers soient traités plus honorablement, si j'ose dire, comme une branche des officiers des équipages de la flotte, du corps des officiers de marine. Ce serait pour eux justice. Ainsi, en même temps qu'on assurerait l'avenir d'un nouveau recrutement, on permettrait à des officiers qui l'ont largement mérité d'avoir un juste déroulement de carrière. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je commencerai mon propos en m'associant aux paroles prononcées et par le rapporteur et par M. Giraud à l'égard du corps des officiers des équipages.

Dans cette affaire, le Gouvernement ne voudrait pas qu'on considère qu'il s'agit de mesures prises contre un corps auquel chacun s'accorde à rendre hommage pour le dévouement et la compétence dont il a toujours fait preuve dans l'histoire de la marine. Il le voudrait d'autant moins qu'en définitive, tant M. Giraud que M. le rapporteur tout à l'heure l'ont souligné, ce texte a un objectif tout à fait différent puisque sa principale préoccupation — et M. le rapporteur a bien voulu le reconnaître — est une préoccupation de promotion sociale.

Il faut que nous nous entendions bien et, me réservant d'y revenir lors de la discussion des amendements, je voudrais en quelques mots rappeler les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer ce texte.

La première apparaît aux yeux de tous ceux qui regardent vivre et évoluer la marine, c'est la nécessité de la réorganiser, d'adapter ses structures aux nécessités d'aujourd'hui. Bien sûr, toute réorganisation implique une modification des situations acquises et il faut donc essayer de résoudre les problèmes posés à ceux qui risquent d'être menacés par le nouveau régime.

La préoccupation du Gouvernement, dans la mise au point de ce texte, a été double : d'une part — et M. Giraud a employé le mot — démocratiser l'accession à la condition d'officier de marine, d'autre part, donner à un certain nombre de membres des officiers des équipages la possibilité d'accéder dans des

conditions nouvelles, je ne dis pas plus faciles mais différentes, au corps des officiers de marine.

C'est pourquoi j'ai un peu regretté les propos qui ont été tenus et qui laissent entendre qu'en définitive ce texte risquait surtout d'avoir comme conséquence de ravalier les officiers des équipages à un rang secondaire, alors que nous voulons, au contraire, permettre aux meilleurs des officiers issus des équipages d'accéder à des fonctions auxquelles, jusqu'à présent, ils ne pouvaient pas atteindre.

J'insiste sur le caractère démocratique de la réforme proposée au Parlement. La création de l'école militaire de la flotte et l'élargissement de son recrutement auront pour résultat incontestable d'ouvrir les rangs des officiers de marine à des catégories qui, jusqu'à présent, n'y avaient pas eu accès. S'il s'agit, certes, d'une modification de statut, et le Gouvernement ne dissimule pas qu'il y a réforme, il s'agit bien, en même temps, d'une promotion sociale et le Gouvernement, sensible à l'aspect psychologique des choses, a accepté l'amendement que M. de Bennetot, rapporteur du texte au nom de la commission de la défense nationale, a proposé à l'Assemblée nationale pour tenir compte justement des traditions de la marine. C'est la raison qui avait amené le Gouvernement à faire la réserve évoquée tout à l'heure par le rapporteur et à insister sur la nécessité d'ouvrir largement les portes à ceux qui auraient pu être arrêtés par une sorte de renversement des traditions de la marine.

Le Gouvernement souhaite donc que le Sénat adopte le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. En effet, le Gouvernement a fait un effort en ce qui concerne l'accès à la carrière d'officier et il a accepté un texte qui, aux yeux des plus pointilleux des financiers, aurait pu justifier de sa part l'application des dispositions de l'article 40 de la Constitution. S'il n'a pas voulu le faire, c'est pour montrer justement dans ce domaine sa bonne volonté et les efforts qu'il voulait faire pour moderniser les structures de la marine et permettre aux officiers issus des équipages d'accéder, dans les meilleures conditions possibles, à une situation améliorée, et par suite différente de celle qu'ils occupaient.

Le Sénat me pardonnera d'avoir insisté dès la discussion générale sur l'intérêt d'adopter le texte tel qu'il est issu des débats à l'Assemblée nationale, et je reviendrai, lors de la discussion des amendements, sur les inconvénients que le Gouvernement voit à l'adoption de certains d'entre eux. Le Sénat doit bien voir que le Gouvernement a été animé par le souci de réformer les structures de la marine et de les adapter à l'évolution et des techniques, mais aussi par la volonté de permettre l'accès dans le corps des officiers de marine, qui a toujours été considéré comme assez fermé, d'éléments qui, jusqu'à présent, pour des raisons rappelées tout à l'heure par M. le rapporteur, études moins avancées, moins rapides, raisons sociales quelquefois, n'y avaient pas accès.

Il s'agit là d'un double effort de réorganisation et de promotion sociale et le Gouvernement demande au Sénat, comme il l'a demandé à l'Assemblée nationale, de s'y associer.

(M. Pierre Garet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, président de la commission. Je suis désolé que, pour le premier texte de loi que nous discutons ensemble...

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le troisième.

M. André Monteil, président de la commission. Pour la première séance où nous discutons ensemble de textes de loi — celui-ci étant le troisième — je suis désolé de ne pouvoir accéder tout à fait à votre désir. Je souhaite effectivement que le Sénat vote ce projet de loi sur la réorganisation des corps d'officiers de la marine. Je souhaite aussi qu'il le vote dans le texte qu'au nom de la commission unanime M. le rapporteur lui a présenté tout à l'heure.

Je ne serai pas suspect de malveillance à l'égard de l'armée de mer. Je crois bien que, depuis hélas ! vingt-quatre ans maintenant que je suis parlementaire, j'ai toujours eu l'occasion de servir la marine soit comme vice-président de la com-

mission de la défense nationale à l'Assemblée nationale, soit comme secrétaire d'Etat à la marine à plusieurs reprises, soit comme rapporteur du budget de la marine au Sénat, soit maintenant comme président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Je crois connaître les besoins et les intérêts de la marine. Je crois connaître aussi la psychologie des différents corps qui la composent et j'espère qu'après un bref exposé vous verrez, mes chers collègues, que le problème qui se pose à propos des amendements déposés par M. Boin est un problème de psychologie.

Il me semble qu'avec ce projet de loi la marine a agi en fonction à la fois de contraintes externes et de contraintes internes. Les contraintes externes, c'est cette manie du « fusionnisme » et de l'uniformisation qui sévit dans les sphères gouvernementales depuis plusieurs années et dont nous avons vu les effets successifs dans cette assemblée par le dépôt de projets de loi supprimant ceci, créant cela et traitant l'armée de mer, l'armée de terre et l'armée de l'air comme si leurs conditions d'utilisation et de recrutement, comme si leurs spécialisations mêmes n'exigeaient pas un peu plus de nuances que cette volonté systématique de mettre tout le monde sur le même pied.

Vous avez vu successivement la fusion des différents corps de santé, vous avez vu la fusion des différents corps d'ingénieurs d'armement propres à chaque arme. Aujourd'hui, vous assistez à une des manifestations de ce systématisme fusionniste — je m'excuse de ce vocabulaire affreux mais il correspond à une idée qui ne l'est pas moins.

Comme dans l'armée de terre et dans l'armée de l'air, il y aura des officiers dont les uns sont issus des grandes écoles, et les autres sont sortis du rang et des officiers techniciens qui n'excéderont pas les trois galons, il faut donc que l'armée de mer comprenne également des officiers, les uns sortis de l'école polytechnique et de l'école navale, les autres d'une sorte de Saint-Maixent de la marine, l'école militaire de la flotte et des officiers techniciens recrutés parmi les vieux serviteurs du corps des officiers marinières qui n'excéderont pas, bien entendu, les trois galons — le grade de capitaine, pour parler comme dans l'armée de terre.

Ce sont là les contraintes externes. Il convient de répondre à une préoccupation gouvernementale et j'ajouterais dans ce chapitre que je vois réapparaître, sous-jacente, l'idée qui a longtemps prévalu en haut-lieu, rue Saint-Dominique, de créer une catégorie d'officiers d'une essence supérieure, les officiers de direction destinés aux commandements nobles et promu à un avancement plus rapide que les autres promis aux techniques, aux spécialisations et, bien entendu, écartés pour la plupart des grades les plus élevés. Je passe, mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Et puis il y a les contraintes internes de la marine, que je comprends. La marine se trouve en présence d'un problème de recrutement difficile en ce qui concerne le personnel officier. Pourquoi ? Parce que le train des choses dans notre société de consommation fait qu'il y a de moins en moins de jeunes gens de valeur qui se dirigent vers les carrières d'officiers, à tel point que l'école navale, qui devrait fournir chaque année cent-vingt officiers à notre armée de mer, ne peut pas les fournir ou alors il faudrait faire descendre très bas les limites d'admission du concours. Et puisqu'on ne peut pas trouver suffisamment d'éléments de valeur issus des classes de mathématiques spéciales, parce que les jeunes gens préfèrent des carrières d'ingénieurs — hélas ! du point de vue matériel on peut les comprendre — alors il faut trouver un recrutement interne provenant d'autres établissements que l'école polytechnique et l'école navale.

Vous me direz qu'il y avait une possibilité puisqu'il existe à côté de l'école navale une école des officiers de marine. Cette dernière a été créée, je crois, en 1917. Elle permet aux éléments de valeur jeunes d'effectuer une sorte de rattrapage. En effet, très souvent, ce sont des jeunes gens qui ont échoué à l'école navale, qui se sont engagés dans la marine, qui ont effectué un certain temps de service et qui, ayant préparé l'école des officiers de marine, ont pu rejoindre le peloton des reçus à Navale. Ce n'est que par une sorte de fiction verbale que l'on distingue maintenant l'école des officiers de marine et l'école navale. En effet, l'école des officiers de marine fonctionne en symbiose totale avec l'école navale et ce n'est que par le recrutement que l'on peut distinguer les aspirants appartenant à l'une ou à l'autre.

Il y avait la solution qu'un ministre de la marine eût pu envisager : c'était d'élargir le recrutement de l'école des officiers de marine puisque cette école ne fournit que six à sept unités par an. Pour quelles raisons ? Parce que le concours est trop

difficile. Monsieur le secrétaire d'Etat, en créant une école militaire de la flotte, si vous la maintenez au niveau de l'école des officiers de marine, vous n'aurez pas un recrutement supplémentaire. Ou bien vous l'aurez, mais — vous le reconnaissez vous-même — dans la mesure où cette école militaire de la flotte sera d'accès plus facile et offrira aux candidats un concours plus aisé que celui de l'école des officiers de marine. Alors je crains, malgré vos affirmations, que les futurs officiers de marine sortant de l'école militaire de la flotte ne soient pas considérés exactement comme ceux qui sortiront de l'école polytechnique ou de l'école navale.

On en a la preuve à la lecture des projets de décret d'application ; les textes législatifs sont généralement des cadres, mais le décret permet de mieux comprendre la philosophie du projet gouvernemental. Le projet de décret fait apparaître que les futurs officiers de marine, théoriquement mis à égalité avec les autres, qui sortiront de l'école militaire de la flotte, ne sont pas considérés comme étant polyvalents. Pour reprendre une expression qui ne m'appartient pas, ils seront des « semi-polyvalents », c'est-à-dire qu'ils ne seront pas de la même essence que les premiers. La preuve, c'est que, dès le début, ils devront choisir entre deux voies : une spécialité « Energie » et une spécialité « Opérations ».

Ce seront donc à l'origine des spécialistes. Or chacun sait que dans le monde moderne les *managers* — excusez-moi encore d'utiliser un vocabulaire qui me déplaît — disons plutôt les « spécialisant dirigeants » sont le contraire de spécialistes. J'ai peur que la marine, en spécialisant au départ ces semi-polyvalents, ne fasse un calcul que je comprends fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est celui de retrouver, sous l'apparence d'un processus démocratique et d'une ouverture au corps des officiers marinières des carrières d'officiers, une sorte de hiérarchie aristocratique. Il y aura d'abord les polyvalents, issus des grandes écoles, dont l'avancement sera sûrement plus rapide, qui seront promus aux commandements les plus brillants ; ensuite il y aura les semi-polyvalents qui auront, dans une marine moderne, un très grand rôle à jouer et qui assumeront les tâches de spécialistes que requièrent l'électronique, la fusée ou la propulsion à l'époque moderne.

Ainsi la marine aura à la fois obéi aux contraintes externes que lui impose le « fusionnisme » du Gouvernement et répondu à ses problèmes internes de recrutement. Elle aura, en somme, une hiérarchie à trois étages : les officiers polyvalents sortis de l'école navale ou de l'école polytechnique, les officiers de marine semi-polyvalents sortis de l'école militaire de la flotte et les officiers techniciens qui seront les vieux et bons spécialistes pris parmi les premiers maîtres et les maîtres principaux et qui après quinze ans de service, seront admis au grade d'officier technicien de première classe, c'est-à-dire de lieutenant, puis plus tard d'officier technicien à trois galons.

Mais dans tout cela, mes chers collègues, que devient un corps ancien, valeureux qui s'appelle le corps des officiers des équipages de la flotte ? Dans le projet du Gouvernement, il disparaît par extinction. Comme disait mon ami M. Giraud tout à l'heure, nous avons l'exemple dans la fonction publique de ce que constitue le sort des corps civils ou militaires qui disparaissent par extinction. Quelqu'un qui agonise et qui meurt n'intéresse plus personne, ni le Gouvernement, ni le Parlement, ni l'opinion.

Et pourtant, il me souvient, quand rue Royale j'avais la responsabilité du département de la marine, des conseils que les meilleurs des amiraux me donnaient pour défendre ce corps, des éloges qui étaient prodigués à l'égard des officiers des équipages de la flotte. Et même, il me souvient que l'on me proposa, pour reconnaître ces services et ces mérites, d'ouvrir très largement aux quatrième et cinquième galons le corps des équipages de la flotte.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat — permettez-moi de vous le dire — en dépit des notions de polyvalence et de spécialité, si je m'embarquais sur tel ou tel navire de la flotte, dans bien des cas, je crois que je préférerais que le manœuvrier soit un officier des équipages de la flotte, plutôt qu'un très brillant major de mathématiques spéciales réputé polyvalent et j'ai le sentiment que si, voilà quelques mois, le *Foch*, à l'Ouest de la terre qui est la mienne, avait été manœuvré par un officier des équipages compétent, il n'aurait pas été mis au sec comme il le fut, en dépit du voile pudique qui a été jeté sur cet incident.

Tout semi-polyvalents ou tout spécialistes que soient les officiers des équipages de la flotte, ils sont absolument indispensables et, dans certaines circonstances, il vaut mieux avoir affaire à eux qu'à des sujets plus brillants, à des spécialistes des généralités, comme le disait Auguste Comte. Vous savez bien que la fortune des mers oblige quelquefois à avoir des spécialistes tout court, plutôt que des spécialistes des généralités.

Eh bien, dans toute cette réforme que vous nous proposez, je m'aperçois qu'il y a un corps qui est en quelque sorte le corps

sacrifié, c'est le corps des équipages de la flotte. Bien sûr, on nous dit — et c'est dans le texte — que les plus récemment promus, ceux qui sont entrés à l'école en 1965, pourront, par une sorte de passerelle, devenir officiers de marine. Bien sûr, on nous dit que toutes les précautions sont prises pour que leur avancement et leur promotion continuent comme si le corps ne voyait pas son recrutement tari à la base. Mais c'est une question de psychologie.

Que vous demandons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat ? D'avoir la même considération pour le corps des équipages de la flotte qui va disparaître que celle que vous avez eue il y a quelques mois en présentant devant nous la disparition du corps des ingénieurs de marine, anciens officiers mécaniciens de la marine. Là aussi, vous avez voulu fusionner, mais vous avez ménagé la susceptibilité des ingénieurs de marine : vous les avez introduits dans le corps des officiers de marine « branche technique ».

Puisque les officiers des équipages de la flotte vont disparaître dans votre système, que nous admettons et que nous voterons, nous vous demandons de faire preuve d'un peu de psychologie et d'avoir vis-à-vis des officiers des équipages de la flotte l'humanité dont vous avez fait preuve à l'égard des officiers mécaniciens, de les admettre, avec leur hiérarchie, leur limite d'âge, dans le corps des officiers de marine « branche des officiers des équipages de la flotte ».

C'est une satisfaction toute morale, certes, mais elle est importante car l'homme ne vit pas seulement de pain, comme il est écrit, mais de toute parole qui vient de la bouche de Dieu.

Je veux dire par là que les forces morales d'une armée sont aussi importantes que les forces techniques. Vous avez donc intérêt à tous points de vue à ménager le moral de ce corps d'hommes qui n'ont pas démerité et qui en tout temps ont bien servi la marine et la France ; voilà l'objet des amendements qui vous sont proposés.

J'en arrive maintenant à ma conclusion qui va être très brève. Comme tous les problèmes politiques, comme tous les problèmes politico-techniques, au fond, celui qui vous est soumis, c'est un choix entre deux inconvénients ; il y a conflit entre deux problèmes psychologiques. En acceptant les amendements que la commission vous propose, vous allez créer un certain malaise parmi les officiers de marine qui ont le sentiment d'appartenir à la Royale. C'est ainsi qu'on parle bien souvent et d'ailleurs je ne le dis pas de façon péjorative ; cela prouve qu'on a le sens des traditions et une certaine dignité. Mais enfin, vous allez sûrement créer un certain malaise parmi les officiers qui ont, à juste titre, le sentiment d'appartenir à une élite et qui vont voir munis de la même appellation qu'eux-mêmes des officiers venus du rang, moins cultivés, présentant souvent moins bien, moins diplomates, mais qui sur leur navire et dans leur spécialité, très souvent, sont d'une efficacité égale à la leur. Cela, c'est un inconvénient psychologique ; je ne le méconnais pas.

Puis vous en avez un autre qui, à mes yeux, paraît plus grave, c'est que, si vous ne votez pas les amendements de la commission, vous voterez une réforme que j'approuve ainsi que la commission, mais vous le ferez aux dépens du moral de braves gens, et ce ne sera pas un léger mécontentement, mais une sorte de traumatisme moral qui pèsera, et sur ceux qui sont encore en activité, et sur ceux qui sont en retraite. Je vous assure que cela créera un malaise très grave dans le personnel de commandement de notre armée de mer.

Je ne reprendrai pas la parole, du moins je le crois, à propos des amendements individuels qui vous seront présentés. Je pense vous avoir fait un exposé d'ensemble posant le problème aussi objectivement que je l'ai pu. Vous avez à choisir entre deux inconvénients et permettez-moi de vous dire que le moindre, c'est d'adopter les amendements qui vous sont proposés par la commission. (*Applaudissements.*)

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je tiens à revenir sur quelques propos du président de la commission des affaires étrangères et de la défense.

D'abord, je souhaiterais rassurer le Sénat : le Gouvernement n'est pas saisi depuis quelques années d'une maladie étrange qui s'appellerait le « fusionnisme ». Il s'agit simplement de la constatation d'un certain nombre d'évolutions dans les structures, les méthodes, les matériels militaires auxquels tout naturellement

correspondent des évolutions internes aux armées. Il faut donc, en quelque sorte, s'adapter en permanence et le « fusionnisme » dont vous parlez, c'est simplement le souci d'avoir des statuts aussi homogènes que possible et surtout d'offrir à ceux qui ont choisi des carrières un peu avant l'apparition de certains matériels, la possibilité de s'orienter différemment. Vous venez de voter il y a quelques instants un autre texte dans le même domaine ; peut-être est-ce du « fusionnisme » ; en réalité, ce sont des textes qui sont soumis au Parlement dans l'intérêt des personnels intéressés.

Je voudrais également revenir sur une disposition que M. Monteil a longuement évoquée. A l'entendre, on a le sentiment qu'il existe actuellement une situation idéale et que toute mesure de réforme aurait pour résultat de plonger la marine dans le trouble le plus profond. Vous allez créer, nous a dit M. Monteil, trois échelons : les officiers d'essence supérieure, puis ceux qui sortent de l'école militaire de la flotte et enfin les derniers, les officiers techniciens. Je lui demande — ainsi qu'au Sénat — s'il considère qu'aujourd'hui la situation est idéale, car les officiers d'essence supérieure, pour reprendre ses propos et lui en laisser la responsabilité, et cette hiérarchie aristocratique à laquelle il s'en est pris ont toujours existé dans la marine. Un des objets de ce texte, c'est précisément d'en modifier quelque peu l'aspect qui peut parfois choquer certains et d'apporter de l'air nouveau dans ce corps des officiers. Or, en allant dans le sens de votre commission — j'y reviendrai tout à l'heure — on ne fait rien ou l'on fait semblant d'agir.

En ce qui concerne l'école militaire de la flotte, je formulerai deux observations. D'une part, il n'est pas exact de préjuger, parce que ni vous, ni moi naturellement ne pouvons le faire, que la carrière de ceux qui passeront par l'école militaire de la flotte sera limitée. En effet, le concours auquel vous avez fait allusion et qui a déjà eu lieu d'ailleurs pour cette année a permis l'entrée à cette école de 48 candidats dont l'âge moyen est de 28 ans. Ils sont plus âgés, il est vrai, que ceux qui sont entrés à l'école navale. Mais l'objectif — il sera facile à atteindre et je vais vous dire pourquoi — est d'abaisser la moyenne d'âge de façon à offrir aux intéressés une carrière qui puisse les conduire aux plus hauts échelons de la hiérarchie. Si je crois qu'on peut abaisser la moyenne d'âge, c'est parce que, pour les cinquante places du prochain concours d'entrée à l'école militaire de la flotte, 178 candidats sont déjà déclarés et que leur moyenne d'âge est de 26 ans et demi. Par conséquent, si la sélection qui sera ainsi faite doit assurer un haut niveau à cette formation, elle permettra aussi d'abaisser la moyenne d'âge des intéressés, ce qui nous conduit à faire preuve d'un optimisme raisonné. Elle ne permet pas, en tout cas, d'accuser de noirs desseins l'état-major de la marine qui, si j'ai bien compris M. Monteil, aurait pour principale préoccupation de réduire les promotions de l'école navale afin d'assurer en quelque sorte une plus belle carrière à ceux qui en sont sortis et de se servir des autres comme troupes de manœuvre. Je suis persuadé qu'il n'est dans l'esprit de personne, ni du Gouvernement, ni du ministère de la défense nationale, ni non plus de l'état-major de la marine, d'agir ainsi.

Il s'agit de constater — M. Monteil lui-même leur a rendu hommage en faisant part de ses préférences maritimes — que les spécialistes auxquels il se réfère volontiers sont de plus en plus nécessaires dans une arme de plus en plus technique. Il n'y a donc rien d'infamant, ni de déshonorant pour quelqu'un à devenir un spécialiste.

M. Monteil a parfois recours au vocabulaire médical. Or, le généraliste, dans le domaine médical, devient trop rare et on le regrette, mais la situation des spécialistes, d'après ce que l'on sait, n'est pas une situation diminuée, bien au contraire. Par conséquent, vouloir refuser la spécialisation des officiers de marine sous le prétexte qu'ils vont dans une direction nouvelle, c'est vraiment tourner le dos aux réalités.

Nous sommes devant des matériels nouveaux et des techniques nouvelles. Il est bien évident que nul homme, fût-il officier de marine, n'est facilement capable d'assimiler maintenant toutes les techniques. Par conséquent, la spécialisation n'est pas une dégradation. Je dirai simplement que c'est une façon nouvelle d'aborder le problème de la carrière des officiers de marine.

Voilà ce que je voulais dire à M. Monteil avant que s'ouvre la discussion des articles. Je ne voudrais pas que le Sénat reste sur l'impression que ce texte a pour principal objet de favoriser une catégorie aux dépens des autres, alors que son objectif est absolument contraire. Il est d'ouvrir l'accès des fonctions les plus élevées de la marine à ceux qui n'ont pas pu passer par l'école navale, dont M. Monteil rappelait le recrutement privilégié ; il est aussi de permettre à la marine de disposer, en même

temps que de nouveaux éléments peut-être plus ouverts aux perspectives actuelles des techniques, des spécialistes dont toutes les armes, et notamment la marine, ont de plus en plus besoin.

M. André Monteil, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Monteil, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre talent dialectique est tel qu'il vaudrait mieux que vous répondiez aux arguments que j'ai avancés plutôt qu'à une caricature de ma pensée.

Je serais évidemment ridicule et sot si je méconnaissais que dans le monde moderne et en particulier dans une marine moderne, le rôle des spécialistes est considérable. Il en va de même dans les usines. Malheureusement, dans le monde moderne, une idée et une pratique se répandent qui consistent à distinguer entre les ingénieurs d'exécution et les cadres de direction.

Je ne dis pas qu'un ingénieur d'exécution ne parvient pas quelquefois à devenir un grand patron, mais c'est rare. Je ne dis pas non plus que ne viendra pas le jour où un ancien élève de l'école militaire de la flotte deviendra amiral. Je connais trop l'intelligence et la subtilité des directeurs du personnel de la flotte pour imaginer que ne viendra pas le temps où il y aura un amiral issu de l'école militaire de la flotte, comme il y a eu un ou deux généraux sortis de Saint-Maixent. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me faites pas dire que je méconnaissais l'intérêt des spécialistes.

Je dis simplement que c'est une erreur de confiner au départ dans le rôle de spécialistes une catégorie d'officiers sur une sélection, sur une différence de formation d'école. Voilà l'argument auquel il aurait fallu répondre ! Vous ne l'avez pas fait. Je ne pense pas que le débat entre nous soit aussi violent que vous l'avez laissé supposer, puisque nous admettons votre projet et puisque nous l'admettons dans son intégralité. Nous apportons seulement une précaution qui consiste à ménager la sensibilité, — et, je pense aussi, l'équité — des officiers des équipages de la flotte.

Pour être tout à fait objectif, j'ai montré que notre solution avait aussi des inconvénients psychologiques. Comme dans tous les problèmes, nous avons à choisir entre deux inconvénients. Pour ma part, j'invite le Sénat à opter comme la commission l'a fait. Je crois que c'est la sagesse et la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du 2^o de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement.

« II. — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte ».

« III. — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe recrutés au titre des a) et b) ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux, dans l'ordre :

« — anciens élèves de l'école polytechnique ;

« — anciens élèves de l'école navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation.

« IV. — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte, d'une part, et pour les autres élèves, d'autre part, est établi, dans les conditions fixées par décret.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 30. — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1^{re} classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ;

« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2^e ou de 1^{re} classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

« — officiers provenant de l'école polytechnique, de l'école navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;

« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui, à la sortie de cette école, a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent rang après les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe promus ou nommés à la même date, visés à l'alinéa précédent. »

« V. — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'école navale. »

« VI. — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots : « provenant de l'école navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte. »

« VII. — A l'article 80 bis, deuxième alinéa, remplacer : « article 29 » par « article 30 ».

Par amendement n° 1, M. Boin, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa du 2° de l'article 2 de la loi du 4 mars 1929 :

« A grade égal et à ancienneté égale, les officiers des équipages... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter les mots « à ancienneté égale », par référence à ce qui est fait pour les officiers techniciens de l'armée de l'air et de l'armée de terre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir accepter l'amendement présenté par la commission. En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement a pour objet d'étendre au corps nouveau des officiers techniciens de la marine une disposition déjà introduite en 1966 pour le corps des officiers des équipages de la flotte.

Je rappelle qu'avant 1966, les officiers des équipages étaient, dans l'exercice de leurs fonctions, subordonnés aux officiers des autres corps, quels que soient les grades des uns et des autres. Il n'est pas possible, je crois, d'aller plus loin que le texte déjà adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, si nous nous engageons dans cette voie, sans vouloir revenir sur la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure entre le président de la commission et moi-même, nous risquons de nous trouver devant de grandes difficultés. La formation des officiers de marine est une formation polyvalente. Or, les officiers dont il s'agit sont en quelque sorte des spécialistes et dans ce cas, on risquerait de se trouver dans une situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne serait pas logique et — puisque votre président a fait appel à la tradition de la marine — qu'elle serait parfaitement contraire à cette tradition.

J'ajoute enfin que ce n'est pas une disposition particulière à ce texte, ni à la marine. En effet, dans l'armée de terre comme dans l'armée de l'air, les officiers techniciens des services sont, quel que soit leur grade, subordonnés aux officiers appartenant aux cadres de direction de ces services.

Dans ce domaine, il ne faut pas aller dans une voie qui serait, en définitive, contraire, non seulement à l'intérêt de la marine, ce qui pourrait paraître secondaire, mais encore à ceux des intéressés.

Il faut, non pas respecter toujours les traditions car il convient souvent de les modifier, mais respecter les compétences. Dans ce domaine, l'idée introduite par l'Assemblée nationale constitue déjà un progrès par rapport à ce qui se passait à l'origine. Si l'on suivait votre rapporteur, nous risquerions de rencontrer de nombreuses difficultés.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de ne pas suivre le rapporteur et de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte. »

Par amendement n° 2, M. Boin, au nom de la commission, propose, au début de l'article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les officiers des équipages de la flotte sont versés dans le corps des officiers de marine. Ils constituent, dans ce corps, la branche « officiers des équipages de la flotte » et concourent entre eux pour l'avancement. Ils conservent dans cette branche les limites d'âge et la hiérarchie particulières à leur ancien corps ; les conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis demeurent celles qui sont définies par l'article 72 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. M. le président vient de vous donner lecture du nouvel alinéa dont la commission demande l'insertion au début de l'article 2. Il n'est pas proposé d'autres modifications à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je suis au regret de dire que le Gouvernement ne peut pas davantage accepter cet amendement que le précédent car son adoption aurait, en réalité, pour conséquence réelle d'entraîner à peu près l'inutilité du texte que nous votons.

En définitive, de quoi s'agit-il et que nous propose-t-on ? On nous propose de faire entrer dans le corps des officiers de marine 806 officiers des équipages de la flotte représentant à peu près le tiers de l'effectif du corps des officiers de marine. Ne nous illusionnons pas sur la portée d'une telle décision ; d'au-

tres officiers, notamment les officiers d'administration, pourraient demander la même chose et être considérés, eux aussi, comme officiers de marine.

En réalité, nous arriverions à une situation tout à fait contraire au but du projet de loi qui nous est soumis. Nous sommes ici au cœur du débat. Je voudrais ajouter que la situation des officiers des équipages dont ni les mérites, ni la compétence ne sont en cause ici, bien au contraire, ne peut pas être comparée à celle des ingénieurs de la marine, comme on l'a fait tout à l'heure, puisque, je le répète encore, leur formation d'origine est différente de celle qui est donnée aux officiers issus des autres corps.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale, il était prévu — et il a toujours été prévu — leur subordination « à grade égal — et que, en votant cet article, le Sénat a ajouté les mots : « et à ancienneté égale. » Donc le versement de l'ensemble des officiers des équipages dans le corps des officiers de marine serait en réalité un faux semblant, d'autant plus qu'on conserverait en définitive sous une autre appellation le même corps.

Il s'agit purement et simplement d'appeler autrement les officiers des équipages ; cette décision n'aurait finalement aucune espèce de conséquence sur la promotion d'un certain nombre d'entre eux. On peut toujours procéder à l'inflation des titres. On peut toujours donner un meilleur titre à ceux qui occupent des fonctions. Cela ne change rien à la nature des fonctions occupées.

Je suis tout à fait partisan d'agir toujours avec beaucoup de psychologie à l'égard de ceux qui sont dans un corps. Mais prétendre qu'en changeant l'appellation d'un corps, on en change les fonctions, c'est peut être véritablement s'exagérer la vertu des mots, car les intéressés s'apercevront bien vite qu'ils exercent les mêmes fonctions et considéreront vraisemblablement qu'on les a emmenés dans une voie sans issue. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter ce texte. Il ne s'agit là, en aucune façon, de dénier aux officiers des équipages la place qui leur revient, bien loin de là.

D'autre part, je voudrais répondre à ce qui a été dit tout à l'heure en ce qui concerne le sort des corps en extinction. Il n'est pas exact — et la suite du texte le montre d'ailleurs — que rien ne soit prévu pour assurer toutes les garanties à ceux qui appartiennent actuellement à ces corps. Mais force est bien de constater que lorsqu'on effectue une réforme quelconque, il faut prévoir des mesures transitoires s'appliquant à ceux qui appartiennent au corps dont le statut va être modifié.

Votre commission, en réalité, ne propose rien de tel. Elle propose d'intégrer dans le corps des officiers de marine un corps tout entier, tout en respectant ses caractéristiques, ses règles d'avancement, ses règles statutaires, ce qui fait qu'on pourrait très bien comprendre que rien n'est changé. La psychologie serait peut-être en cause, mais en définitive les réalités sont là pour nous rappeler à une juste conception des choses.

Véritablement, je demande au Sénat de ne pas suivre la commission dans ce domaine. N'abusons pas des faux-semblants et ne faisons pas croire à un corps respectable et que nous respectons que nous voulons lui faire croire des choses qui n'existent pas. Ne lui faisons pas croire qu'en l'intégrant d'un seul coup dans le corps des officiers de marine, nous allons fondamentalement changer sa situation. Si 806 officiers du corps des équipages de la flotte sont intégrés dans le corps des officiers de marine, nous ne changerons rien à ce corps et à ses perspectives. Ces hommes ne méritent pas qu'en les abuse par des faux-semblants et c'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, en tant que Toulonnais et ayant vécu très près des corps de la marine, je crois de mon devoir d'intervenir dans ce débat pour soutenir l'amendement présenté par notre commission.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat et je reconnais qu'elle comporte des choses exactes. Mais, ayant pris la mesure des divers arguments, je crois qu'en définitive la raison et la justice vont dans le sens de notre commission. Les motifs que l'on a pu opposer me paraissent d'une valeur inférieure à ceux qui ont été fournis par le président et le rapporteur de la commission à l'appui de leur amendement.

Lorsque l'on touche à la marine il faut tenir compte de nuances psychologiques extrêmement subtiles. L'argumentation

développée par M. le président Monteil est à cet égard fort exacte. Nous ne méconnaissons pas — nous mieux que quiconque — la nécessité d'une certaine démocratisation de la marine et d'une promotion sociale. Nous approuvons entièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, l'adaptation du corps des officiers de marine aux exigences de la technique et de la stratégie nouvelles. Mais je ne comprends pas pourquoi, dans cette réforme importante présentée par le Gouvernement, et que nous voterons du reste, on ferait des officiers des équipages de la flotte les victimes expiatoires de la réforme. Ce serait à mon avis injuste. Personne ici n'a contesté la valeur militaire et la compétence technique de ce corps, qui n'est d'ailleurs pas recruté sans difficulté puisqu'on n'y admet que ceux qui ont, au cours de leur carrière, démontré à la fois leur valeur technique et leur valeur militaire mais même s'ils n'ont pas toujours reçu, souvent pour des raisons familiales, une culture très étendue, ils n'en sont pas moins des serviteurs émérites de la marine nationale et d'une grande valeur professionnelle ; au cours de la dernière guerre en particulier, ils l'ont démontré de façon très efficace. Alors, notre collègue M. le président Monteil a craint que cette argumentation en faveur des officiers des équipages de la flotte ne crée un certain trouble psychologique dans le corps des officiers de marine.

Je vais ajouter un argument aux siens. Depuis la Libération nous avons assisté, peu à peu, à une transformation très grande de la psychologie du corps des officiers de marine eux-mêmes et à une certaine démocratisation de celui-ci. Le recrutement, du reste, le démontre et je ne crois pas qu'il y ait un obstacle sérieux au point de vue psychologique à voter l'amendement qui a été présenté par la commission. Pourquoi ? J'ai toujours entendu, et à toutes occasions, vanter les mérites exceptionnels des officiers des équipages de la flotte. Et par qui ? Par les officiers de marine eux-mêmes et non seulement de grades subalternes, mais souvent par les amiraux. Et si une promotion a été donnée à une certaine époque aux officiers des équipages de la flotte leur permettant d'avoir deux galons supplémentaires, c'est précisément parce que le corps des officiers de marine a estimé que la valeur des officiers des équipages de la flotte méritait qu'on leur accordât ces échelons supplémentaires qui amélioreraient non seulement leur situation matérielle, mais également leur situation morale, ce qui, en matière de marine, est incontestablement très précieux.

Mes chers collègues, l'argument de justice milite pour nous en faveur de l'acceptation de l'amendement. On a dit tout à l'heure que le corps des officiers de marine était fermé, qu'il était bon aujourd'hui d'y faire entrer un air nouveau. Avec l'évolution actuelle des idées, dans les formes nouvelles de recrutement, il y a également une évolution chez les jeunes officiers de marine, et nous pouvons le constater tous les jours. Il ne faudrait pas du reste que, sous prétexte de démocratiser — ce dont nous sommes parfaitement d'accord — on en arrive alors à critiquer les traditions qui sont l'honneur de la marine. Car le corps des officiers de la marine tient à un certain nombre de traditions qui, quel que soit son mode de recrutement, quelle que soit l'origine familiale de l'officier, doivent être maintenues. Mais je ne crois pas que nous allions à l'encontre de ces traditions en votant l'amendement proposé par la commission. En tout cas, mon groupe le votera parce que c'est un amendement de justice.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'était un faux-semblant, qu'on n'apporterait pas sûrement une amélioration à la situation des officiers des équipages de la flotte, qui continueront à faire dans l'avenir ce qu'ils faisaient dans le passé. Bien sûr, mais on leur apporterait une satisfaction morale extrêmement importante, et c'est ce facteur qui nous détermine à accepter l'amendement présenté par la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je voudrais compléter mes explications et, afin que le Sénat se prononce en toute connaissance de cause, répéter ici ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale à propos de la situation de ce corps d'extinction, puisque corps d'extinction il y aura selon le texte du Gouvernement, voté par le Parlement.

Le Gouvernement a pris devant l'Assemblée nationale un certain nombre d'engagements, notamment en ce qui concerne le classement hiérarchique et les retraites.

Une partie des membres de cette assemblée, semblant éprouver des craintes quant à l'avenir des personnels dont il s'agit, je ne puis mieux faire que rappeler, sans y changer un seul mot, la

déclaration qui a été faite devant l'Assemblée nationale. Voici : « Le Gouvernement accepte, pour l'application notamment du code des pensions militaires, de prendre pour corps de référence des officiers des équipages de la flotte le corps des officiers de marine. »

C'était, je crois, le moment de répéter cet engagement afin de bien montrer au Sénat, après les interventions de M. Le Bellegou, du président de la commission, du rapporteur, de M. Giraud et de ceux qui ont pris la parole dans ce débat, que le Gouvernement n'entend pas négliger les intérêts légitimes du corps des officiers des équipages de la flotte.

J'ai commencé mes explications en rendant hommage à sa valeur, à son dévouement, à ses qualités et aux services qu'il a rendus à la marine. Je voudrais qu'il soit clair dans l'esprit de tous qu'il s'agit simplement de la conséquence d'une réorganisation qui a pour objet d'améliorer le fonctionnement de la marine et d'instaurer une promotion sociale dont M. Le Bellegou vient de se féliciter mais qui n'aura de réalité et de sens qu'à la condition que le texte voté soit cohérent et logique.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas voulu vous interrompre, mais vous avez dit que le texte avait été voté par le Parlement. Or, jusqu'à présent il ne l'a été que par l'Assemblée nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président. Je préjugeais la décision du Sénat qui, je n'en doute pas, sera favorable. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 8.

M. le président. « Art. 3. — Il est créé un corps d'officiers techniciens de la marine régi, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, par les dispositions générales de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964.

« La hiérarchie et la correspondance de grade avec les officiers de marine sont fixées comme suit :

« — enseigne de vaisseau de 2° classe : officier technicien de 3° classe ;

« — enseigne de vaisseau de 1° classe : officier technicien de 2° classe ;

« — lieutenant de vaisseau : officier technicien de 1° classe. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens de la marine sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les officiers techniciens de la marine sont recrutés :

« a) Au grade d'officier technicien de 3° classe, par voie de concours, parmi les titulaires de diplômes universitaires et de brevet ou certificat militaires, qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, ayant satisfait aux obligations militaires et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret ;

« b) Au grade d'officier technicien de 2° classe, parmi les personnels de la marine, du grade de premier maître ou de maître principal ou d'un grade équivalent qui :

« 1° Ayant servi au moins quinze ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

« 2° Ayant servi au moins vingt ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont accompli au moins deux ans de service actif depuis leur promotion au grade de premier maître ou à un grade équivalent.

« Les candidats doivent en outre réunir les conditions de spécialité, d'aptitude physique et de services à la mer fixées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les officiers techniciens de 3° classe sont promus officiers techniciens de 2° classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

« Nul ne peut être promu au grade d'officier de 1° classe s'il n'a servi au moins six ans dans le grade d'officier de 2° classe.

« Les promotions au grade d'officier technicien de 1° classe sont prononcées exclusivement au choix. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — La limite d'âge des officiers techniciens est fixée à 54 ans.

« Toutefois les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sont applicables aux officiers techniciens appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale dès qu'ils ont effectué 29 ans de services militaires effectifs. Ils sont admis à la retraite et considérés comme ayant atteint la limite d'âge à l'expiration du congé prévu à cet article et au plus tard à l'âge de 54 ans. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les officiers techniciens de 1° classe peuvent être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers de l'armée de mer. Ils conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

« Ces nominations sont prononcées au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 5 % du nombre des vacances dans le grade de lieutenant de vaisseau ou les grades correspondants dans chacun des corps d'officiers considérés. » — *(Adopté.)*

Article 9.

Dispositions transitoires.

M. le président. « Art. 9. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

« Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1^{er} octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les officiers de 2° classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude à condition :

« — de présenter l'aptitude physique nécessaire ;

« — d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;

« — d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours de stages particuliers, les certificats ou titres définis par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

« Les officiers de 2° classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jusqu'au 1^{er} avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2° classe des équipages de la flotte.

« Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants. »

Par amendement n° 3, M. Boin, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa et l'avant-dernier alinéa de cet

article, de remplacer les mots : « admis dans le corps des officiers », par les mots : « intégrés parmi les officiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Cet amendement, ainsi que ceux qui suivent, sont la conséquence de l'adoption de l'amendement présenté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Boin, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa, de remplacer les mots : « Ils prendront rang dans ce corps », par les mots : « Ils prendront rang parmi eux ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Boin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 9 :

« Jusqu'à la date d'extinction de la branche des officiers des équipages de la flotte, les officiers de cette branche, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être intégrés avec leur grade et leur ancienneté de grade parmi les officiers de marine, dans la limite de 2 p. 100 des vacances annuelles des grades correspondants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. La seule différence avec le texte initial, c'est que le mot « corps » est remplacé par le mot « branche ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1970, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale et servant en situation d'activité à la date de la promulgation de la présente loi pourront demander à être admis dans l'armée active en qualité d'officier technicien de 2^e classe.

« Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve, en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise dans ce grade pour l'attribution des échelons de solde.

« Jusqu'à la même date, les officiers marinières appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, titulaires de la commission temporaire d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, prévue par l'article 17 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, pourront, s'ils ont servi au moins quinze ans dans le cadre actif de l'armée de mer et réunissent moins de vingt-neuf ans de services militaires effectifs, demander à être admis dans le corps des officiers techniciens en qualité d'officier technicien de 3^e classe.

« Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre d'ancienneté de leur commission d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, en conservant en vue de l'avancement, dans la limite maximale de deux ans, le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur commission. — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Boin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à l'extinction de la branche « officiers des équipages de la flotte », les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de cette branche un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je formulerais une simple observation. Je constate que la commission, qui avait supprimé cet article, est revenue à de meilleurs sentiments.

Cela étant, je n'accepte pas l'amendement dans la mesure où il prévoit l'existence d'une branche d'officiers des équipages de la flotte, ce qui est contraire à l'économie du texte que défend le Gouvernement. Mais je me félicite que la commission se soit aperçue que l'article 11 était plus important qu'il n'y paraissait et qu'il n'était pas contradictoire avec l'article 2.

Je pense que cette prise de position permettra de revenir sur un certain nombre de décisions qui ont déjà été prises.

M. André Monteil, président de la commission. N'y comptez pas trop, monsieur le secrétaire d'Etat. La commission a réintroduit un article 11 par surcroît de précautions, car, dans les articles précédents, elle avait défini les conditions d'avancement et de promotion dans la branche des officiers des équipages de la flotte. Mais définir les conditions de l'avancement ne garantit pas que le Gouvernement procédera à cet avancement.

C'est dans un souci de précaution auquel je vous remercie d'avoir rendu hommage que la commission a rétabli l'article 11 dans cette rédaction où il est fait allusion, non pas au corps, mais à la branche des officiers des équipages de la flotte du corps des officiers de marine.

M. le président. Vous vous félicitez, monsieur le secrétaire d'Etat, du rétablissement de cet article, mais maintenez-vous votre opposition à l'amendement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je laisse le Sénat juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement 6 rectifié présenté par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n° 6 rectifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont réputées accomplies au titre du premier concours d'entrée à l'école militaire de la flotte, les épreuves du concours d'admission, en 1969, au « cours de formation d'officiers de marine ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 7, M. Boin au nom de la commission, propose d'ajouter un article 13 nouveau ainsi rédigé :

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. J'avais toujours compris que lorsqu'une loi en modifiait une autre elle modifiait également les dispositions de la loi précédente. Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à le répéter.

M. André Monteil, président de la commission. Le Gouvernement a souvent donné l'exemple d'une telle procédure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et auquel le Gouvernement ne fait pas d'opposition.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 13 est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 novembre 1969 :

A dix heures trente :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Barbier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est en mesure de confirmer l'intention qui lui est prêtée de transférer aux collectivités locales une part importante des dépenses d'entretien des routes nationales et, dans l'affirmative :

— s'il n'estime pas qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution une telle aggravation des charges des collectivités locales ne saurait être décidée que par le Parlement ;

— si avant de lancer publiquement cette idée, le Gouvernement a consulté la commission mixte instituée par la loi du 2 février 1968, qui est précisément chargée de réviser la répartition des responsabilités et des charges entre l'Etat et les collectivités locales ;

— s'il ne s'est pas avisé que la situation financière des collectivités locales est déjà très détériorée, notamment en raison des fonds de concours exigés par son administration, sans base légale et sans référence au Plan, et qu'il est hors de question d'aggraver encore le poids de la fiscalité locale qui depuis

dix ans a augmenté beaucoup plus vite que celui des impôts d'Etat, et qui a généralement atteint le maximum supportable ;

— quel est le montant total des fonds de concours attendus des collectivités locales par le ministère de l'équipement et du logement pour la période du V^e Plan, et quel est le montant des charges d'entretien des routes nationales qu'il entend transférer de l'Etat aux collectivités locales. (N° 944. — 16 octobre 1969.)

II. — M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 26 octobre 1967, le Sénat a adopté une proposition de loi organique tendant à modifier certains articles du code électoral de façon à prévoir le remplacement par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège deviendrait vacant.

Il lui demande s'il a l'intention de proposer rapidement l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin d'écartier les multiples inconvénients résultant de l'institution des remplaçants, dont le moindre n'est pas la pression exercée sur les remplaçants d'anciens ministres dans le but de les amener à présenter leur démission de député. (N° 948. — 23 octobre 1969.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.)

III. — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Sénat a voté le 11 décembre 1968 une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord.

Il lui précise que cette proposition, transmise à l'Assemblée nationale depuis près d'une année, n'a pas encore été soumise à son examen.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que l'Assemblée nationale puisse enfin statuer sur ce texte. (N° 950. — 23 octobre 1969.)

IV. — M. Roger Delagnes expose à M. le Premier ministre que la récente pollution des eaux du Rhin pose le problème général de la pollution de nos grands fleuves français.

Il indique que si sur l'un d'entre eux, le Rhône par exemple, déjà très pollué, il arrivait un grave accident comme celui qui s'est produit sur le Rhin, les populations du Bas-Rhône et de son delta, uniquement tributaires de ce fleuve, seraient pratiquement privées d'eau potable.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce très grave danger. (N° 929. — 4 juillet 1969.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

V. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture les graves inconvénients qui surviennent dans les industries de transformation de produits agricoles périssables, lors des suppressions de fourniture d'électricité, notamment en cas de grèves. Non seulement la journée de travail est perdue, mais encore des quantités importantes de fruits, légumes et primeurs risquent d'être ou sont perdues. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des priorités, prévu par le décret de mars 1966, aux usines transformatrices, aux centres de conditionnement de fruits, légumes et pommes de terre, ainsi qu'aux serres où le courant électrique est indispensable. Il lui signale en même temps que cette demande joue sur une puissance installée en kilowatts très faible sur le plan national, alors que les répercussions économiques de ces pertes sont considérables. (N° 953. — 30 octobre 1969.)

VI. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le Premier ministre quelles sont les conséquences financières de la poursuite, pendant de nombreuses années, de l'équipement nucléaire civil par la filière uranium naturel, graphite-gaz, et quelle est actuellement, de manière précise, la position de la France.

Quelles sont les conséquences techniques et financières de cette nouvelle conception ?

Enfin quel sera le sort de l'usine de Pierrelatte qui, dans l'état actuel des choses, n'est pas susceptible de produire de l'uranium légèrement enrichi à des prix compétitifs permettant d'alimenter les nouvelles centrales conçues sur le modèle américain. (N° 954. — 30 octobre 1969.)

(Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

VII. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le Premier ministre quelle suite il entend donner dans les meilleurs délais aux déclarations gouvernementales relatives à l'attribution d'un temps d'antenne régulier à la radio et à la télévision pour les partis politiques et les organisations syndicales (n° 955 — 30 octobre 1969.)

A quinze heures trente :

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Méric demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer, en fonction des dispositions qu'il vient de prendre en matière de fusion de l'industrie aérospatiale : 1° quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'industrie aéronautique et spatiale ; 2° les garanties qu'il est en mesure de lui donner en ce qui concerne la sauvegarde des personnes (ingénieurs, cadres et ouvriers) qui travaillent dans ces différentes entreprises (n° 19).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le président directeur général d'une société dépendant de Sud-Aviation, sise à Trignac (Loire-Atlantique), a signé un accord, le 10 octobre dernier avec les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. faisant droit à certaines revendications ; que le 13 octobre, un président directeur général intérimaire le remplaçant déclara dans un communiqué que cet accord ne pouvait être valable en raison des pressions qui s'étaient exercées sur la direction ; que la dénonciation de cet accord, par ordre des représentants de Sud-Aviation, avait pour cause la diffusion d'un tract relatif à la prétendue séquestration du président directeur général signataire de cet accord, tract provocateur émanant de groupes d'aventuriers gauchistes ; que, devant le manque de sérieux de cet argument, la direction de Sud-Aviation dans un nouveau communiqué du 17 octobre ne parlait plus des pressions imaginaires dont il était question dans le tract télécommandé, mais prenait pour argument de cette dénonciation l'état de santé déficient du président directeur général signataire de l'accord. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que la dénonciation d'un accord signé entre le président directeur général de cette entreprise et les organisations syndicales C. G. T.

et C. F. D. T. constitue une attaque directe contre les travailleurs de l'entreprise qui sont en grève pour exiger l'application de l'accord du 10 octobre ; 2° quelles mesures il compte prendre pour exiger que l'accord soit mis en application afin que les travailleurs puissent reprendre le travail (n° 24).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Lefort signale à M. le Premier ministre qu'après avoir informé le Gouvernement et les ministres responsables et après leur avoir remis les résolutions votées par les 20.000 manifestants du Parc des Princes, les délégués des organisations professionnelles représentant l'ensemble des commerçants et des artisans de France viennent de s'adresser au Parlement. En conséquence, il lui demande quelle suite il pense devoir donner à ces résolutions et quelles dispositions il compte prendre afin de faire droit aux revendications de justice fiscale et d'équité sociale de ces catégories professionnelles (n° 18).

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Péridier demande à M. le Premier ministre de lui indiquer en vertu de quelles décisions et dans quelles conditions des troupes françaises ont été engagées dans des combats sur le territoire du Tchad (n° 12).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 novembre 1969.

RÉMUNÉRATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Page 675, 1^{re} colonne, article 1^{er} bis, à l'avant-dernière ligne du texte de l'amendement n° 3 :

Au lieu de : « ... au vu de la note et après avis... »,

Lire : « ... au vu de la note attribuée et après avis... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 NOVEMBRE 1969
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

956. — 13 novembre 1969. — M. Gérard Minvielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation extrêmement critique dans laquelle se trouvent de nombreuses communes, qui ne peuvent parvenir à réaliser des programmes de travaux en préparation par suite de l'inertie administrative dont font soudainement preuve les autorités de tutelle normalement compétentes. Il en résulte, d'une part, que des dossiers de travaux, dont la subvention a été notifiée, ne sont pas transmis aux organismes prêteurs susceptibles d'accorder le financement complémentaire à la charge des communes et, d'autre part, que des procès-verbaux d'adjudication pour des travaux dont le financement est assuré en toute certitude, tant sur le plan des subventions que sur celui des emprunts, ne se voient pas approuvés sans qu'ils soient pour autant refusés : ceci dans ce dernier cas a pour conséquence de conduire les communes intéressées à payer des annuités pour des emprunts dont elles ne peuvent disposer et de les exposer, à coup sûr, à subir les clauses de révision de prix qui résulteront du retard pris. Il lui demande, en conséquence, si les communes victimes de cette situation pourront, par référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'inertie administrative, engager les voies de recours prévues par la procédure administrative.

957. — 13 novembre 1969. — M. Gérard Minvielle demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les primes pour suppression d'abattoirs communaux ayant été fermés dans les conditions prévues à l'article 12, premier alinéa de la loi du 8 juillet 1965 et au décret n° 67-729 du 29 août 1967 ne sont pas encore versées. Il lui demande également si les maires sont fondés à inscrire dans leur budget communal pour 1970 cette recette, dont l'existence a été voulue par le législateur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 NOVEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8941. — 13 novembre 1969. — M. Pierre Schiele, rappelant à M. le ministre des affaires étrangères ses différentes interventions au sujet de la situation des salariés frontaliers — notamment de ceux qui travaillent en Suisse — lui demande ce qui s'oppose au règlement de la situation des intéressés ou quels faits importants interdisent l'aboutissement d'un tel règlement.

8942. — 13 novembre 1969. — M. Edgar Tallhades rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale (2^e séance du 17 septembre 1969) qu'il comptait réunir d'ici à la fin de l'année l'ensemble des organismes représentatifs des formes d'épargne populaire. Il attire son attention sur la nécessité impérieuse que le statut de l'épargne soit élaboré en respectant une stricte égalité dans la concurrence entre tous les collecteurs d'épargne intéressés, ainsi que sur la nécessité de ne pas omettre parmi ceux-ci les caisses de crédit municipal. Il lui demande s'il a effectivement l'intention de convier les représentants de ces caisses à la table ronde envisagée.

8943. — 13 novembre 1969. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'étudiants en cours d'étude, provenant d'une faculté de province et devant s'inscrire à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris (centre Censier). Ces étudiants demandent leur transfert pour des motifs familiaux et divers, mais certains sont mis devant cette nécessité par l'organisation même des cycles d'études dans ces facultés de province. C'est ainsi que des étudiants domiciliés dans le ressort de l'académie de Paris et qui avaient accepté de commencer leurs études dans des facultés périphériques, Orléans-La Source par exemple, n'ont pu continuer dans ces établissements parce que le deuxième cycle d'études supérieures n'était pas organisé dans la discipline qu'ils avaient choisie. Ces étudiants ont donc fait leur demande de transfert en juillet ou en septembre dernier, ce qui, en dernière analyse, importe peu, puisque selon les dires des fonctionnaires du secrétariat de la faculté, l'examen des dossiers n'aurait commencé que le 15 octobre. Certes, ces étudiants ont été admis, sans être inscrits, à suivre les cours dès la rentrée du 3 novembre, mais cette facilité accordée ne règle pas l'ensemble des problèmes qui se posent aux étudiants et à leurs familles. Les étudiants dans cette situation n'ont pas accès aux bibliothèques des facultés, ce qui est déjà préjudiciable pour les études qu'ils entreprennent. Ils n'ont pas accès également aux restaurants universitaires et ne bénéficient pas des diverses facilités offertes par les œuvres universitaires. Enfin, l'absence de délivrance de l'attestation d'inscription les empêche d'obtenir l'abonnement étudiants sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et oblige les familles à payer au jour le jour des billets à plein tarif, ce qui constitue une charge excessive pour celles qui sont le plus éloignées de Paris (50 ou 60 km). Il lui demande : 1° quelles directives il compte donner pour mettre un terme à ces lenteurs autant excessives qu'injustifiées et pour accélérer les procédures d'examen des dossiers de transfert ; 2° dans l'attente des décisions définitives d'inscription, quelles mesures provisoires il envisage de prescrire pour pallier les inconvénients signalés et pour ne pas en faire supporter plus longtemps les conséquences aux étudiants et à leur famille.

8944. — 13 novembre 1969. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'urgence de la reconstruction du pont Wilson, à Villeneuve-Saint-Georges, l'actuel ne répondant plus aux besoins de la circulation. Il lui rappelle que : a) la cadence de passage des véhicules est sans cesse en augmentation (de 7.400 par jour en 1965, on prévoit 11.000 passages en 1970) ; b) le nombre de Villenevois qui empruntent pour rejoindre leur lieu de travail, en particulier les ateliers S.N.C.F. de Villeneuve-triage, l'usine Renault de Choisy-le-Roi, est très important ; c) ce pont est le seul point de liaison entre le centre de Villeneuve-Saint-Georges et le quartier de Villeneuve-triage et qu'il permet la liaison entre cette ville, Choisy-le-Roi et la partie Ouest du département ; d) depuis plusieurs années, cet important problème a fait l'objet de nombreuses démarches. Des projets ont été mis à l'étude, le financement a été décidé et le conseil général de Seine-et-Oise, dans sa séance du 21 janvier 1965, était informé de l'acceptation par la Société nationale des chemins de fer français de sa participation aux frais. En conséquence, il lui demande : 1° si plus rien ne s'oppose à cette réalisation ; 2° à quel moment pourront débiter les travaux de reconstruction du pont Wilson.

8945. — 13 novembre 1969. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la loi du 31 juillet 1968, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, assure aux médecins des hôpitaux psychiatriques

un nouveau statut de plein temps hospitalier, les dispositions antérieures étant supprimées ; or aucun décret d'application n'est intervenu et les intéressés estiment que les promesses faites par le précédent ministre de la santé publique semblent remises en cause, ce qui rendrait inefficace la politique de secteur définie par circulaire ministérielle, sans cesse rappelée depuis lors par les instances supérieures pour organiser des moyens de lutte véritablement efficaces contre les affections mentales ; une telle situation aboutirait en fait à diviser la population en deux catégories de citoyens, les uns disposant de soins dans des services publics privilégiés, et les autres devant se satisfaire d'établissements déshérités ; ces difficultés ont entraîné une grève administrative des praticiens intéressés qui s'estiment déliés de toute obligation légale puisque ni les anciennes dispositions ni les nouvelles, ne sont appliquées ; ils demandent à juste titre l'application de la loi ; il lui demande en conséquence que soit précisé sans ambiguïté dans quel délai interviendront les décrets portant règlement d'administration publique attendus.

8946. — 13 novembre 1969. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur l'exposer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le titre I chapitre 1 du régime général des pensions militaires d'invalidité prévoit dans l'article L. 3 que « lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition : 1° s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ; 2° s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ». Il lui demande l'interprétation qu'il faut donner aux termes « retour du militaire dans ses foyers » et notamment si un militaire renvoyé en permission libérable d'un mois, libéré officiellement au terme de ce mois et tombé malade le sixième jour après sa libération officielle peut bénéficier de la présomption de l'imputabilité.

8947. — 13 novembre 1969. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 14-2f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 15 p. 100 les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics, étant précisé que cette disposition est applicable aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'un concessionnaire agissant sous la surveillance et le contrôle de la collectivité, dès lors que les ouvrages réalisés doivent revenir en fin de concession à l'Etat ou à la collectivité locale concédante. Or il peut advenir que pour des raisons d'ordre technique ou autre, certains des travaux en cause soient effectivement entrepris alors que la procédure d'octroi de la concession est en cours, sans être encore définitivement accordée. Il lui demande si les travaux de l'espèce peuvent bénéficier du taux de 15 p. 100, dès l'instant que le concessionnaire pourra remettre ultérieurement aux entrepreneurs intéressés la justification de l'octroi de la concession.

8948. — 13 novembre 1969. — **M. Jean Deguise**, faisant état de la situation très mauvaise du marché de la pomme à couteau à la suite de deux campagnes catastrophiques, demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il en est des propositions d'organisation du marché et des demandes d'allègement des charges qui ont été faites depuis plusieurs mois par la fédération nationale des producteurs de fruits et par la F.N.S.E.A. Il désirerait avoir des précisions concernant une intervention sur le marché qui vient d'être décidée et qui consisterait à favoriser certaines entreprises de commerce en leur octroyant une subvention de 5 ou 10 centimes par kilogramme de pommes, à condition qu'elles les achètent dans quelques départements choisis (Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses et Hautes-Alpes et Ardèche). Il lui demande également les raisons pour lesquelles n'a pas été abrogé l'article 1er de l'arrêté du 5 août 1969 interdisant la vente des pommes de catégorie 3 et de calibre inférieur à 60 mm, à la suite du refus des pays de la Communauté d'appliquer la même mesure et du manque de contrôle au niveau de la vente en gros et au détail.

8949. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très dommageables pour les agriculteurs qui vont résulter du blocage des concours à moyen et à long terme du crédit agricole, durant le quatrième trimestre 1969, compromettant

le financement de l'ensemble de l'agriculture alors que les décisions d'investissement se prennent précisément à cette époque de l'année, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

8950. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les désagrèments pour les familles et les inconvénients sur le plan touristique qui résultent des modifications apportées aux dates des vacances scolaires d'été. Ainsi, cette année, par suite de la rentrée fixée au 8 septembre pour le premier degré et au 15 septembre pour les lycées et collèges, de nombreuses familles de condition modeste n'ont pu bénéficier des séjours à tarifs réduits dont elles avaient coutume en septembre, tandis que les stations touristiques ont complètement perdu ce mois d'arrière-saison dont elles avaient grand besoin. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir les vacances traditionnelles de septembre, bienfaites aux familles, utiles à l'économie et qui n'ont jamais dans le passé été nuisibles au travail scolaire.

8951. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et, plus particulièrement, sur l'interprétation de la circulaire du 24 mai 1967, chapitre III, 2° paragraphe, suivant laquelle l'absence octroyée au regard de l'article L. 861 du code de la santé publique, aux agents féminins pour couches et allaitement, est considérée comme manque d'assiduité, enlevant 98/140 de la prime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions évitant de punir en quelque sorte ces personnels pour fait de maternité.

8952. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la non-application de la loi du 31 juillet 1968 en ce qui concerne la mise à parité des médecins des hôpitaux psychiatriques avec l'ensemble des médecins hospitaliers à plein temps, alors qu'un accord apparaissait avoir été donné en avril dernier par son prédécesseur quant à la rédaction des décrets d'application. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et si un règlement conforme au texte de principe interviendra — ce qui est très souhaitable — prochainement.

8953. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite dans les milieux professionnels le texte proposé à la commission nationale d'amélioration génétique définissant la base de sélection du cheptel et qui, dans la zone charolaise, conduirait à éliminer 1.495 éleveurs possédant moins de dix vaches sur 3.688 éleveurs inscrits actuellement et à tenir à l'écart l'ensemble des élevages, dont aucun n'insémine un minimum de 20 p. 100 de ses vaches avec la semence de taureaux testés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

8954. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est sa position en ce qui concerne l'état de déchéance humaine dans lequel vivent, à Khatmandou, selon les révélations faites au cours d'un reportage récent, des jeunes Françaises et Français.

8955. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'attitude de l'Etat du Népal en matière de vente et d'exportation des stupéfiants peut être considérée comme compatible avec l'appartenance de ce pays aux organismes internationaux.

8956. — 13 novembre 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser comment se définit, au regard du droit international, la notion de souveraineté de l'Etat du Québec.

8957. — 13 novembre 1969. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître quand interviendra l'harmonisation des circonscriptions territoriales des C. A. T. I. (centres administratifs et techniques interdépartementaux) avec celles des zones de défense. Il lui paraît souhaitable tant au point de vue de l'efficacité du service que dans l'intérêt même des personnels en cause, toujours dans l'incertitude, que les attributions administratives et financières des C. A. T. I. implantés dans

les ex-régions militaires soient regroupées dans les meilleurs délais possibles au sein des C. A. T. I. d'accueil comme ont été transférées depuis déjà longtemps les attributions des ex-régions militaires aux zones de défense. Il lui demande en outre si, compte tenu de l'utilité incontestable et réelle de ce regroupement dont les services travaillent exclusivement pour la police nationale, et tout en ne méconnaissant pas les impératifs budgétaires du moment et les servitudes incombant aux forces de l'ordre, il ne pense pas que le coût de l'augmentation des crédits peu importants pour le paiement du personnel indispensable aux C. A. T. I. d'accueil presque exclusivement des personnels auxiliaires et de ceux appartenant aux catégories C et D puisse être gagé sur les crédits ouverts au budget de la police nationale. Une telle procédure budgétaire semble être utilisée pour la rémunération des agents supérieurs de l'administration centrale et des agents des cadres provisoires des préfectures. L'aide que pourraient apporter les ateliers mécanographiques des C. A. T. I. serait en la circonstance appréciable et ne nécessiterait ni augmentation de personnel ni de crédits si ces ateliers étaient allégés des tâches qu'ils accomplissent pour d'autres administrations ou collectivités afin de pouvoir se consacrer presque exclusivement à des travaux propres au ministère de l'intérieur.

8958. — 13 novembre 1969. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice que les responsables des salles de cinéma projetant des films spécialement destinés à de jeunes enfants n'hésitent pas à mettre sous les yeux de ces jeunes spectateurs la présentation de leur prochain programme qui, très souvent, consiste en une production « interdite aux moins de dix-huit ans » dont les scènes les plus osées et les plus immorales ont été sélectionnées à cet effet. Il lui demande : si ce procédé ne contrevient pas à la législation applicable en la matière ; si, dans l'affirmative, il ne jugerait pas opportun que le ministère public engageât des poursuites et si, dans la négative, la réglementation ne devrait pas être complétée pour mettre un terme à cette pratique scandaleuse.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 7450 Georges Rougeron ; 7906 Pierre-Christian Taittinger ; 7943 Pierre-Christian Taittinger ; 8147 Jean Lhospied ; 8379 André Méric ; 8408 Catherine Lagatu ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 8460 Henri Caillavet ; 8546 Marcel Boulangé ; 8564 Catherine Lagatu ; 8712 Georges Rougeron ; 8735 Guy Schmaus ; 8768 André Diligent.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

N° 6359 Jean Bertaud ; 811 Hector Viron ; 8480 Marcel Molle ; 8750 Pierre Giraud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8467 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud ; 8367 Georges Cogniot ; 8743 Georges Cogniot.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6270 Marcel Fortier ; 6379 Edgar Tailhades ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajeux ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8517 Jean Aubin ; 8518 Jean Aubin ; 8625 Marie-Hélène Cardot ; 8632 Adolphe Chauvin ; 8677 Henri Caillavet ; 8761 Jean Deguise ; 8769 Ladislav du Luart ; 8846 Henri Caillavet ; 8850 Léon Messaud.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 6457 Eugène Romaine ; 8746 André Méric ; 8778 Marcel Martin.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6521 Marcel Martin ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepiet ; 7464 Charles Durand ; 7512 Marcel Guislain ; 7658 Y. Coudé du Foresto ; 7996 Gaston Pams ; 8039 P.-Chr. Taittinger ; 8082 Pierre Schiele ; 8176 Roger Poudonson ; 8307 Ladislav du Luart ; 8344 Marcel Martin ; 8352 Robert Liot ; 8372 Jean Aubin ; 8380 André Méric ; 8477 André Fosset ; 8532 Yves Estève ; 8548 Robert Liot ; 8570 Marcel Souquet ; 8623 René Blondelle ; 8642 Robert Liot ; 8665 Emile Durieux ; 8671 Antoine Courrière ; 8682 Jacques Piot ; 8694 P.-Chr. Taittinger ; 8696 Marie-Hélène Cardot ; 8697 Jacques Piot ; 8700 P.-Chr. Taittinger ; 8703 André Diligent ; 8705 Pierre Carous ; 8725 Jean Lecanuet ; 8730 Robert Liot ; 8731 Robert Liot ; 8734 René Tinant ; 8738 Lucien Grand ; 8745 Georges Cogniot ; 8747 Amédée Bouquerel ; 8751 Emile Durieux ; 8753 Etienne Restat ; 8760 Pierre Schiele ; 8762 Antoine Courrière ; 8763 Pierre Prost ; 8765 Charles Bosson ; 8774 P.-Chr. Taittinger ; 8779 Joseph Voyant ; 8790 Jean Aubin ; 8796 Henri Desseigne ; 8816 Robert Liot ; 8819 Jean Colin ; 8820 Jean Aubin ; 8823 Yves Estève ; 8835 Claude Mont ; 8837 Marie-Hélène Cardot ; 8842 Marcel Martin.

EDUCATION NATIONALE

N° 5162 Jacques Duclos ; 5844 Louis Talamoni ; 6271 Roger Poudonson ; 7710 Pierre Mathey ; 8157 Catherine Lagatu ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8522 Georges Cogniot ; 8543 Jean Lecanuet ; 8545 Raymond Boin ; 8614 Catherine Lagatu ; 8627 Marie-Hélène Cardot ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 8717 Edouard Bonnefous ; 8723 Raymond Boin ; 8724 Adolphe Chauvin ; 8784 Catherine Lagatu ; 8785 Catherine Lagatu ; 8793 P.-Chr. Taittinger ; 8801 André Méric ; 8809 Catherine Lagatu ; 8810 Catherine Lagatu ; 8812 Georges Cogniot ; 8813 P.-Chr. Taittinger ; 8822 André Aubry ; 8824 Marie-Hélène Cardot ; 8834 André Méric ; 8851 André Méric.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7947 Jean-Marie Louvel ; 8685 Emile Dubois ; 8759 Georges Rougeron.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 P.-Chr. Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8808 Jean Bertaud ; 8843 Edouard Le Bellegou.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert ; 8800 Edgar Tailhades ; 8841 Michel Kistler.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 7253 Michel Darras ; 8260 Georges Rougeron ; 8299 Edouard Le Bellegou ; 8318 Georges Portmann ; 8680 Jules Pinsard ; 8716 Georges Rougeron ; 8755 Marcel Martin ; 8771 P.-Chr. Taittinger ; 8789 Jean Geoffroy ; 8817 Marcel Boulange ; 8836 Marcel Fortier ; 8840 Jean Sauvage ; 8844 Marie-Hélène Cardot.

TRANSPORTS

N° 8499 Jean Bertaud.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8783 Guy Schmaus ; 8798 Serge Boucheny ; 8847 Marcel Champeix.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7973. — M. Georges Rougeron, constatant que le titre I^{er}, article 2, de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique, relative au Conseil économique et social, modifié par l'ordonnance n° 62-918 du 8 août 1962 précise les conditions dans lesquelles ledit conseil est saisi, au nom du Gouvernement, de demandes d'avis ou d'études ou de consultations, demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1959 à 1968, de combien d'affaires, en dehors

de celles à caractère obligatoire, le Gouvernement a saisi pour avis ou constatation le Conseil économique et social. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Non compris les saisines du Conseil économique et social prévues à l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 le nombre des demandes d'avis et d'études s'établit comme suit :

Année 1959 : neuf.	Année 1960 : seize.
Année 1961 : neuf.	Année 1962 : une.
Année 1963 : deux.	Année 1964 : deux.
Année 1965 : une.	Année 1966 : trois.
Année 1967 : néant.	Année 1968 : néant.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

8829. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère restrictif et discriminatoire du décret n° 59-282 du 7 février 1959, relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre de 1939-1945. En effet, ce décret ne permet l'attribution de la médaille des évadés qu'aux seuls internés résistants et la refuse aux internés dits politiques. C'est ainsi qu'il permet qu'un interné politique qui fut à l'origine d'une évasion, la prépara, en assumant avec ses camarades l'exécution, se voit refuser la médaille des évadés accordée à certains de ses compagnons pour la même évasion. Ce refus est, dans ce cas précis, d'autant plus injustifié que l'interné politique auquel il est fait allusion a bénéficié pour son activité résistante prise en considération après son évasion, de la médaille de la Résistance ; en conséquence elle lui demande s'il n'est pas dans son intention d'apporter au décret précité les modifications qui permettraient aux internés politiques qui ont fait la demande de la médaille des évadés, d'en bénéficier dans la mesure où le dossier présenté justifierait d'une évasion dans le but de poursuivre la lutte contre l'occupant. (*Question du 1^{er} octobre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.*)

Réponse. — La médaille dite « médaille des évadés » destinée à commémorer les actes d'évasion accomplis par les militaires prisonniers de guerre a été créée par la loi du 20 août 1926. Le décret n° 59-282 du 7 février 1959 a fixé les dispositions selon lesquelles cette médaille serait attribuée au titre de la guerre 1939-1945, en tenant compte des caractères particuliers de ce conflit, mais sans changer l'objet essentiel de la décoration, qui est de récompenser un acte de guerre effectué par un combattant. Les membres de la Résistance prisonniers étant des combattants au même titre que les militaires prisonniers de guerre, l'article 3, 1° b du décret exige que le candidat à la médaille des évadés ait réussi une évasion « d'un endroit quelconque où il était arrêté ou détenu en raison de son action dans la Résistance contre l'envahisseur et l'autorité de Vichy ». En d'autres termes, il doit être établi que l'internement a eu pour cause déterminante un acte qualifié de résistance à l'ennemi. La seule certitude à cet égard résulte de la production par l'intéressé de la carte d'interné-résistant. Celle-ci est délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre selon des critères propres à ce département, que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale n'est pas à même d'apprécier. Il n'est pas question de nier certaines activités résistantes postérieures à des évasions et sanctionnées d'ailleurs par la Médaille de la Résistance et la Croix de combattant volontaire de la Résistance. Mais, la médaille des évadés est, et doit rester, un titre de guerre, sanctionnant un fait d'armes individuel, accompli par un combattant, militaire ou résistant. Il ne peut donc être envisagé de modifier le décret interministériel n° 59-282 du 7 février 1959.

8832. — Au moment où le Gouvernement s'apprête à proposer à l'examen du Parlement un projet de réforme du service militaire, qui serait ramené à douze mois, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne croit pas utile de faire connaître aux différents centres d'orientation les possibilités qu'offre actuellement une carrière dans l'armée. Il semblerait que la liaison qui existe entre l'armée et les centres d'orientation professionnelle serait très insuffisante sur ce point. (*Question du 2 octobre 1969.*)

Réponse. — Les armées se sont toujours efforcées de multiplier les sources d'information pour faire connaître très largement les possibilités offertes par les carrières militaires. Ainsi, des organismes proprement militaires chargés d'informer, de conseiller et d'accueillir les éventuels candidats ont été mis en place jusqu'à l'échelon du département (centres de documentation et d'accueil de l'armée de terre, bureaux d'engagement de la marine et antennes

documentation Air). L'effort a été étendu, ensuite, à la recherche d'une meilleure coopération avec les différents organismes civils d'orientation professionnelle. A cet effet, le département ministériel chargé des problèmes de l'emploi s'est vu proposer une politique commune suivant laquelle les armées fourniraient aux services de l'emploi et aux bureaux d'orientation les renseignements nécessaires, tandis que ceux-ci, en contact permanent avec les jeunes à la recherche d'un emploi, participeraient à leur information sur les possibilités que leur offrent les carrières militaires, en même temps qu'ils renseigneraient les armées en vue du reclassement des personnels arrivant en fin de contrat. A la suite de l'accord de principe obtenu, des actes concrets vont être entrepris visant à rappeler aux centres de formation professionnelle, les possibilités de carrière offertes par les armées.

AGRICULTURE

8507. — M. Yves Hamon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par réponse à M. Cormier, député (Débats de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1969, p. 16), il a été indiqué qu'il n'y a pas, en principe, de droit du fermier de préempter pour installer son enfant majeur, si le fermier n'est déjà propriétaire et propriétaire d'une très importante surface, à savoir le maximum de superficie contrôlable au titre des cumuls d'exploitation (superficie de l'ordre de 50 hectares, suivant arrêtés préfectoraux). Cependant, l'administration du ministère des finances (instruction de la direction générale des impôts parue en 1965) est d'avis contraire puisqu'elle accueille au bénéfice de l'exonération fiscale des acquisitions de ferme réalisées par tous preneurs pour installer un enfant majeur. A ce titre, il paraît bien que la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 ait interprété favorablement l'article 793 du code rural puisqu'elle a stipulé dans son article 54 (devenu article 1384 *seziés* C du code des impôts) que les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Ce texte est considéré par l'administration fiscale comme tenant compte d'un droit de préemption utilisable par un preneur déjà propriétaire ou qui ne l'est pas lorsqu'il installe un enfant majeur. Il lui demande si cette position du ministère des finances ne se justifie pas, vu l'historique du texte de l'article 793 du code rural. Car cet article (anciennement article 4 du statut du fermage dans l'ordonnance du 17 octobre 1945) faisait « bénéficiaire du droit de préemption » le conjoint du fermier ainsi que ses descendants d'au moins seize ans (et également les ascendants des fermiers décédés). La loi du 13 avril 1946 a concentré le droit de préemption sur les descendants du preneur. Le rapporteur de la commission de l'agriculture à l'Assemblée constituante avait alors déclaré qu'il entendait bien que le fils du fermier participerait à l'exercice du droit du père. Cf. les documents parlementaires de l'Assemblée constituante de 1946, p. 482 : « Les descendants de l'exploitant sont généralement associés à l'exploitation du domaine et méritent ainsi de participer à l'exercice d'un droit qui doit être réservé aux exploitants selon l'idée maîtresse du nouveau statut. » Par conséquent, il semble bien acquis que l'on se trouve en présence d'une insuffisance matérielle de rédaction dans l'article 793 du code rural lorsqu'il est déclaré dans le second alinéa que le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille majeur. Alors que toute logique de l'institution commanderait de lire : « Toutefois le preneur, bien que déjà propriétaire d'un fonds rural, peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité ». Il lui demande, en conséquence, qu'il veuille bien promouvoir une rectification législative interprétative du texte dans le sens précité. D'autre part, il serait souhaitable que le ministère des finances veuille bien entendre l'article 54 de la loi du 23 décembre 1964 comme permettant l'acquisition par le père pour le compte de l'enfant dans un seul acte. Cette loi ne parle-t-elle pas de l'enfant « pour le compte duquel la préemption est exercée » ? Bien entendu, la loi ne défend pas que l'acquisition se fasse au nom du père rendant le fils « bénéficiaire » de la préemption en le rendant chef de l'exploitation en suite d'un bail ou d'une donation qu'il lui ferait. C'est pourquoi le dernier alinéa de l'article 54 parle d'une sanction solidaire entre l'acquéreur et le bénéficiaire pour que ce dernier soit contraint d'exploiter au moins pendant cinq ans à compter de l'acquisition. Mais, normalement, et peut-on dire dans 90 p. 100 des cas, c'est l'enfant qui désire acheter et, dans ce cas, le « bénéficiaire de la préemption » se confond avec l'acquéreur (Cf. avis conforme de M. le ministre de l'agriculture répondant à M. Yvon, député, Débats Assemblée nationale 1965, p. 4930.) Cependant, jusqu'à présent, le notariat et l'enregistrement, en désaccord avec le ministre de l'agriculture, s'accordent pour que l'acquisition soit faite au nom du père fermier et qu'il y ait immédiatement ensuite un second acte de rétrocession à l'enfant que le père a déclaré installer grâce à son achat. Ce deuxième acte de rétrocession n'est l'objet d'aucune faveur fiscale. Cette conception cause de graves difficultés, notam-

ment en ce qui concerne le recours au crédit agricole, les parents âgés obtenant difficilement un crédit qui, raisonnablement, devrait être accordé à l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée, ce qui suppose que cet enfant soit directement l'acquéreur (et non pas le donataire ou le fermier du père en suite de l'achat fait par celui-ci). (Question du 7 mai 1969.)

Réponse. — Des dispositions combinées des articles 790, 792 et 793 du code rural, il ressort que le droit de préemption, exception exorbitante au droit de disposition du propriétaire, ne peut s'exercer que dans le cadre strict du champ d'application de la loi. Le bénéficiaire du droit de préemption est l'exploitant en place (avant-dernier alinéa de l'article 790) qui réunit les conditions pour l'exercer (art. 793 du code rural, 1^{er} alinéa). Ce droit ne peut en aucun cas être cédé (art. 792 dernier alinéa). La loi a prévu que seuls bénéficient, dans l'ordre du même droit, le conjoint ou les descendants du fermier décédé et remplissant certaines conditions (art. 793, 3^e alinéa). Il s'agit donc d'un droit essentiellement personnel, incessible, et ayant le caractère d'ordre public. Le deuxième alinéa de l'article 793 du code rural a été introduit par la loi du 13 avril 1946, il ne confère pas le bénéfice de l'exercice du droit de préemption au fils ou à la fille du preneur, mais il donne la possibilité à ce dernier, s'il est déjà « propriétaire d'un fonds rural » de l'exercer pour installer un fils ou une fille qui devront eux-mêmes satisfaire aux exigences de l'article 845 du code rural, sous peine de sanctions prévues à l'article 800 du code rural. La difficulté réside dans l'interprétation à donner quant à la superficie du fonds rural dont l'exploitant preneur en place est déjà propriétaire. Le principe posé par l'alinéa 1^{er} de l'article 793 est que : pour pouvoir exercer son droit de préemption, le preneur ne doit pas être déjà propriétaire de parcelles ayant une superficie totale supérieure à un maximum fixé par arrêté préfectoral (cette surface est différente de la surface maximum des cumuls citée par l'honorable parlementaire qui intervient comme surface de l'exploitation préemptée est susceptible de bénéficier de l'exonération fiscale. Cf. art. 7 de la loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole). En conséquence, l'exploitant n'a plus le droit de préemption quand il est propriétaire d'une superficie supérieure à ce maximum. Mais l'alinéa 2 introduit une exception et autorise le preneur qui a perdu son droit de préemption pour lui-même, donc qui est déjà propriétaire d'une superficie supérieure au maximum, à préempter pour installer un fils ou une fille. Cette disposition n'entraîne pas pour autant la reconnaissance d'un droit de préemption au bénéfice d'un enfant. Le statut des baux ruraux fixe donc d'une manière impérative les bénéficiaires du droit de préemption, auxquels est accordé le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions et limites fixées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. L'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 précise que les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Par une faveur d'interprétation fiscale, ces dispositions favorables sont encore étendues par la circulaire 9414 (§ 24) du ministère des finances sans distinction du cas où le preneur est déjà propriétaire d'une superficie supérieure au maximum prévu au premier alinéa de l'article 793 du code rural et de celui où il ne répond pas à cette condition. Cette faveur fiscale n'implique en aucune façon la reconnaissance du bénéfice du droit de préemption à l'enfant majeur, seul le père en reste titulaire et, à ce titre, peut seul acquérir la propriété. Néanmoins, l'article 54 de la loi susmentionnée exige que l'engagement d'exploiter pendant cinq ans soit pris personnellement par l'enfant ainsi installé sous la sanction de déchéance solidaire du droit à l'exonération fiscale du bénéficiaire de la préemption ou de ses héritiers. Accorder, comme le demande l'honorable parlementaire, le bénéfice du régime de faveur à l'enfant acquéreur du fonds préempté, serait lui reconnaître le bénéfice du droit de préemption que la loi n'a accordé qu'au seul exploitant preneur en place ou à ses héritiers s'il est décédé.

8780. — M. Claude Mont signale à M. le ministre de l'agriculture que des brigades de gendarmerie ne tiennent pas pour exercice de la profession agricole à titre d'activité principale, le temps de scolarité d'un élève d'une école d'agriculture lorsque celui-ci, remplissant ses obligations militaires sollicite une permission agricole. Si cette réglementation était maintenue, il lui demande s'il faudrait en conclure que la recherche d'une meilleure qualification professionnelle ferait échec au droit légitime à une permission agricole. (Question du 12 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture qui a signalé ce problème à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en lui demandant de l'examiner avec bienveillance compte tenu de la nécessité d'assurer une formation de plus en plus poussée des jeunes exploitants.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8744. — M. Gorges Cogniot demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si les savants français spécialistes de minéralogie recevront une part des échantillons recueillis sur la lune par les cosmonautes américains comme il serait normal étant donné la haute valeur des travaux français en la matière et le renforcement annoncé de la coopération scientifique franco-américaine. Si la France est « oubliée », il demande : 1° pour quelles raisons il en est ainsi ? 2° quelles représentations ont été faites ? (Question du 19 août 1969.)

Réponse. — Dès le 6 mai 1966 la NASA avait offert aux savants minéralogistes de participer à l'étude des échantillons recueillis sur le sol lunaire. Les réponses à cette offre devaient être faites avant le 15 juin suivant. A cette époque les scientifiques français ont eu connaissance de cette offre mais ne se sont pas considérés comme intéressés ou ont répondu trop tard. Toutefois des expériences françaises ont été proposées à la NASA par le Centre national d'études spatiales pour les missions ultérieures : il s'agit notamment des demandes d'expériences présentées par les laboratoires des écoles des mines et du bureau de recherches géologiques et minières qui disposent d'un personnel très qualifié et du matériel nécessaire pour effectuer de telles recherches.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8845 posée le 8 octobre 1969 par Mme Marie-Hélène Cardot.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8849 posée le 9 octobre 1969 par M. Marcel Guislain.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8867 posée le 16 octobre 1969 par Mme Marie-Hélène Cardot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8586. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre des transports quels sont ses projets d'ouverture de voies nouvelles dans le secteur de Roubaix-Tourcoing-Wattrelos et principalement Wattrelos-Sapin-Vert et Roubaix-Est, pour permettre aux zones industrielles organisées d'avoir ses accès faciles et rapides et faciliter ainsi des implantations industrielles nouvelles. (Question du 2 juin 1969 transmise pour attribution par le M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — Dans le cadre du schéma directeur du V^e Plan un certain nombre de voies nouvelles relevant de l'opération « Autoroute A1 - Section Lille - Frontière belge » sont actuellement à l'étude ou en cours d'exécution dans le secteur Roubaix-Tourcoing-Wattrelos. Pour la première section : Lille-Nord - Lille-Sud, les crédits ouverts à ce jour s'élèvent à 2.920.000 francs au titre des études et 800.000 francs au titre des achats de terrains. Il a été, en outre, prévu en 1969, 1.560.000 francs pour les études et 790.000 francs pour les terrains. Pour la deuxième section : Lille-Nord - Tourcoing-Sud, il a été ouvert 1.000.000 francs pour les études et 1.375.000 francs pour les achats de terrains. Il a été prévu en outre en 1969, 3.100.000 francs pour les terrains. Enfin, pour la troisième section Tourcoing-Frontière belge, il a été ouvert 470.000 francs au titre des études et 30.580.000 francs pour les travaux. Il avait été prévu 12.000.000 francs pour les travaux en 1969, mais la conjoncture actuelle ne permettra pas de les débloquer. L'opération Lille-Ascq, sur l'autoroute A 27 a reçu à ce jour 910.000 francs en crédit d'études et 26.560.000 francs en crédits de travaux. 3.825.000 francs en crédits de travaux sont, en outre, prévus pour 1969. Les sommes dont il est fait état représentent les crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier — tranche nationale — géré par le ministère de l'équipement et du logement, sans qu'il soit tenu compte des participations des collectivités locales.

JUSTICE

8804. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de la Justice de définir exactement, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur

les sociétés commerciales, la signification et la texture des « mentions » visées aux 1^{er} et 3^e alinéas dudit décret, et qui doivent faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales. Le 1^{er} alinéa stipule en effet que si l'une des « mentions » prévues à l'article 285 du même décret est frappée de caducité « la modification intervenue est publiée dans les conditions prévues par cet article ». De plus, aux termes du 3^e alinéa (7^e), l'avis modificatif doit comporter, entre autres éléments « l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle ». Or, dans la pratique, c'est-à-dire dans le texte des insertions légales, ce terme de « mentions » est interprété de façons très diverses. Certaines de ces insertions se contentent de reproduire les mentions publiables dans leur plus simple expression, en les assimilant aux « indications » visées à l'article 285 (par exemple : « montant du capital : 20.000 F », et non « Article 6 : le capital a été fixé à 20.000 F ») alors que d'autres reproduisent littéralement en les juxtaposant, le texte intégral des anciens articles des statuts et celui des articles qui les ont remplacés, en les faisant précéder, par exemple des termes « ancienne mention » ou « ancienne rédaction » et « nouvelle rédaction », ou encore « ancienne teneur » et « nouvelle teneur ». Il n'en reste pas moins que la pratique découlant de cette dernière interprétation du terme « mention » est très onéreuse, et risquerait de grever lourdement et inutilement le budget de très nombreuses sociétés ne disposant que de moyens limités. Elle risquerait, en outre, de faire encourir aux dirigeants de sociétés, le cas échéant, les sanctions visées à l'article 480 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, pour avoir faussement affirmé, dans la déclaration de régularité et de conformité des modifications apportées aux éléments constitutifs de la société, soumises à publication, telle qu'elle est prévue par l'article 6 de la même loi, que l'avis prévu par l'article 287 du décret précité contenait effectivement toutes les « énonciations » exigées par la loi et les règlements. En conséquence et également dans un but évident de simplification, il lui demande s'il ne convient pas désormais de limiter, dans le texte des insertions légales « l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle » à l'énoncé desdites modifications en des formules lapidaires telles que par exemple, « la dénomination sociale qui était X et C^e, a été complétée, et elle est désormais Etablissements X et C^e » ou bien « le capital, qui était de 20.000 F, a été augmenté de 30.000 F et porté à 50.000 F par apports en numéraire » ou encore « l'objet, qui était la vente de tracteurs, a été étendu et il est désormais la vente de tracteurs et de toutes machines agricoles », ces formules et toutes autres similaires paraissent suffisantes pour caractériser les anciennes et les nouvelles « mentions » visées par l'article 287. (Question du 23 septembre 1969.)

Réponse. — La chancellerie examine de façon approfondie le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Dans le cas où cette étude aboutirait à des conclusions positives, une modification des dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pourrait être envisagée.

8805. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de définir plus amplement les caractéristiques de la procédure judiciaire visée par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par l'article 10-11 de la loi n° 67-16 du 4 janvier 1967, aux termes desquelles « si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société ». Il lui demande notamment de lui faire connaître : 1° si le fait qu'une majorité se dégage contre la mise en harmonie des statuts, lors d'une assemblée générale ou à l'occasion d'une consultation écrite comportant à leur ordre du jour la mise en harmonie et l'augmentation concomitante du capital pour porter celui-ci au minimum légal et ce aux conditions de majorité prévues par le troisième alinéa de l'article 499 susvisé — ou si le fait que lorsque deux associés d'une S. A. R. L. possèdent chacun 50 p. 100 des parts sociales, l'un vote « pour » et l'autre « contre », rentrent effectivement dans le cadre des « raisons quelconques » empêchant l'assemblée de statuer régulièrement ; 2° si le président du tribunal de commerce, saisi par voie de requête aux fins d'homologation, peut et doit procéder préalablement à sa décision à toutes mesures d'ins-

truction visées ordinairement par une procédure contentieuse (par exemple à l'audition des parties, à la désignation d'un expert, etc) ou s'il peut et doit statuer simplement sur le vu des termes de la requête aux fins d'homologation et des documents justificatifs qui lui sont présentés (comme c'est le cas, par exemple, où une juridiction commerciale est appelée à se prononcer sur l'homologation d'un concordat). (Question du 23 septembre 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 499 (alinéa 3) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié, les sociétés sont tenues de procéder avant le 1^{er} octobre 1970 à la mise en harmonie de leurs statuts. Le texte détermine l'objet de cette procédure, comment elle est effectuée et l'organe compétent pour la réaliser. Il précise en son quatrième alinéa que « si pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société ». Il appartient donc au président du tribunal de commerce, conformément à la loi, d'apprécier souverainement les conditions de recevabilité de la requête en homologation et de demander aux représentants légaux de la société tous renseignements utiles pour compléter son information.

8806. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'obligation faite aux dirigeants de sociétés, en vertu de l'article 3 (6^e) de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en cas de modifications survenues dans les éléments constitutifs d'une société, sujettes à publication légale, d'indiquer entre autres les titres, date du numéro et lieu de publication du journal dans lequel a été publié l'avis prévu à l'article 285 (c'est-à-dire celui de la constitution de la société), et sur les difficultés qui en résultent dans la pratique. Il se trouve en effet que des sociétés constituées depuis de nombreuses années sont souvent dans l'impossibilité de retrouver les journaux, habilités à recevoir les publications légales, dans lesquels avait paru l'avis de leur constitution soit que ces journaux aient cessé de paraître antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, soit qu'ils aient vu leurs collections disparaître pendant l'occupation. La disposition susvisée de l'article 287 fait également l'obligation aux dirigeants de sociétés d'indiquer la date du numéro du Bulletin officiel des Annonces commerciales dans lequel a été faite la publication de la même constitution de la société. Or, le Bulletin officiel des Annonces commerciales est né avec la réforme générale du droit des sociétés commerciales. En conséquence, et compte tenu également du raisonnement qu'il est permis de faire par analogie, en tenant compte de la juxtaposition, dans le 6^e du troisième alinéa de l'article 287, de l'obligation d'indiquer simultanément la date du journal d'annonces légales et celle du B. O. D. A. C. publicateurs de la constitution de la société, il lui demande de faire connaître si le texte susvisé ne doit pas s'appliquer, restrictivement aux seules sociétés constituées postérieurement au 1^{er} avril 1967, date d'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés commerciales. (Question du 23 septembre 1969.)

Réponse. — La Chancellerie examine de façon approfondie le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Dans le cas où cette étude aboutirait à des conclusions positives, une modification des dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pourrait être envisagée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8860. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il entre dans ses intentions d'assurer le financement de la création, en 1970, du bureau de poste de la rue Wilhem, à Paris (16^e), afin que ne soit pas retardée la réalisation d'un ensemble administratif, très utile pour la collectivité. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières, dans sa séance du 16 octobre 1969, a émis un avis favorable à la prise à bail de locaux destinés au bureau de poste prévu dans l'ensemble administratif à construire 18, rue Wilhem, à Paris (16^e), par l'assistance publique aux conditions financières proposées par cet organisme. Le financement de cette opération est donc assuré en ce qui concerne mon administration.